



REUNION DU COMITE SYNDICAL
DU 01 AVRIL 2025

Extrait du registre des délibérations

Objet : CONTRIBUTIONS ET AIDES FINANCIERES 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 01 avril, le Comité Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le jeudi 27 mars 2025, après une première convocation le 21 mars 2025 n'ayant pas permis d'atteindre le quorum pour l'ensemble des délibérations inscrites à l'ordre du jour de la séance du 27 mars 2025, s'est réuni, à 10h30, en séance publique, sans condition de quorum, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Décision d'intérêt commun :

Etaient présents :

	COLLEGE	REPRESENTANTS	
		NOM	PRENOM
1.	CU CAEN LA MER	ALLAIRE	Stanislas
2.	INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	BERGAR	Dominique
3.	ISIGNY-OMAHA INTERCOM	BOUGAULT	Rémi
4.	CINGAL - SUISSE NORMANDE	BOUJRAD	Abderrahman
5.	COMMUNES CU MEMBRES DU SDEC ENERGIE	CAPOËN	Philippe
6.	LISIEUX NORMANDIE	CHÉRON	Denis
7.	CU CAEN LA MER	DOUARD	Alain
8.	CINGAL - SUISSE NORMANDE	FIEFFE	Patricia
9.	CU CAEN LA MER	GODEFROY	Bruno
10.	VALLEES DE L'ORNE ET DE L'ODON	GODIER	Edith
11.	INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	GOURNEY-LECONTE	Catherine
12.	CU CAEN LA MER	GUERIN	Daniel
13.	COMMUNES CU MEMBRES DU SDEC ENERGIE	GUILLEMIN	Jean-Marie
14.	COEUR DE NACRE	GUILLOUARD	Jean-Luc
15.	SEULLES - TERRE ET MER	GUIMBRETIERE	Hervé
16.	CU CAEN LA MER	KANZA MIA DIYEKA	Théophile
17.	EPCI	LAGALLE	Philippe
18.	CU CAEN LA MER	LANGLOIS	Jérôme
19.	ISIGNY-OMAHA INTERCOM	LECONTE	Jean-Claude
20.	CINGAL - SUISSE NORMANDE	LEMAIRE	Jean-Paul
21.	CU CAEN LA MER	LIZORET	Didier
22.	TERRE D'AUGE	MARIE	Patrick
23.	COEUR DE NACRE	MAROS	Patrick
24.	CU CAEN LA MER	MAUGER	Didier
25.	VALLEES DE L'ORNE ET DE L'ODON	PARIS	Françoise
26.	CU CAEN LA MER	PRIEUX	Alain
27.	VAL ES DUNES	QUILLET	Jean-Pierre
28.	PRE BOCAGE INTERCOM	RUON	Vincent
29.	COEUR COTE-FLEURIE	VAUTIER	Dominique
30.	CU CAEN LA MER	ZANOVELLO	Jackie

Etaient absents ou excusés :

	COLLEGE	REPRESENTANTS	
		NOM	PRENOM
1.	COEUR COTE-FLEURIE	AMER	Nizar
2.	NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE	ASMANT	Alain
3.	CU CAEN LA MER	AUDRIEU	Alain

4.	CU CAEN LA MER	BAIL	Romain
5.	CU CAEN LA MER	BALAS	Jean-Pierre
6.	LISIEUX NORMANDIE	BAREAU	Anne-Marie
7.	LISIEUX NORMANDIE	BAUCHET	Roland
8.	PRE BOCAGE INTERCOM	BAZIN	Philippe
9.	CU CAEN LA MER	BELLÉE	Emmanuel
10.	COEUR COTE-FLEURIE	BENOIST	Claude
11.	PAYS DE FALAISE	BENOIT	Dominique
12.	CINGAL - SUISSE NORMANDE	BÉRARD	Gilles
13.	CU CAEN LA MER	BERT	Jean
14.	NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE	BERTAIL	Etienne
15.	CU CAEN LA MER	BERTHAUX	Thierry
16.	NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE	BERTIN	Guy
17.	VAL ES DUNES	BIZET	Michel
18.	PAYS DE HONFLEUR-BEUZEVILLE	BLANCHETIERE	Marcel
19.	LISIEUX NORMANDIE	BONHOMME	Valentin
20.	CU CAEN LA MER	BORDAIS	Martial
21.	CU CAEN LA MER	BOUILLON	Jean-Pierre
22.	CU CAEN LA MER	BOURDON	Alain
23.	CU CAEN LA MER	BOYER	Patrick
24.	VALLEES DE L'ORNE ET DE L'ODON	BURNEL	Eric
25.	LISIEUX NORMANDIE	CAILLOT	Michel
26.	CU CAEN LA MER	CASSIGNEUL	Cédric
27.	PAYS DE FALAISE	CHAUVET	Sébastien
28.	BAYEUX INTERCOM	CHAVIN	Emilie
29.	LISIEUX NORMANDIE	COLAS	Richard
30.	CU CAEN LA MER	COLLET	Céline
31.	LISIEUX NORMANDIE	COURCHAI	Pierre
32.	CU CAEN LA MER	COUTANCEAU	Bruno
33.	LISIEUX NORMANDIE	DALLOCCIO	Jean-Pierre
34.	PAYS DE FALAISE	DAVID	Johannes
35.	CU CAEN LA MER	DE WINTER	Damien
36.	BAYEUX INTERCOM	DELOMEZ	Xavier
37.	CU CAEN LA MER	DELVAL	Gilles
38.	VALLEES DE L'ORNE ET DE L'ODON	DENOYELLE	Patrick
39.	CU CAEN LA MER	DEROO	Fabrice
40.	CU CAEN LA MER	DESMEULLES	Alain
41.	LISIEUX NORMANDIE	DUJARDIN	Fabrice
42.	CU CAEN LA MER	DURAN	Marc
43.	CU CAEN LA MER	ESCACH	Nicolas
44.	VAL ES DUNES	EUDE	Christophe
45.	PAYS DE HONFLEUR-BEUZEVILLE	FARIDE	François
46.	PAYS DE HONFLEUR-BEUZEVILLE	FLEURY	Catherine
47.	PAYS DE FALAISE	FOUCAULT	Patrick
48.	CU CAEN LA MER	GANCEL	David
49.	NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE	GERMAIN	Patrice
50.	EPCI	GOBE	Alain
51.	TERRE D'AUGE	GOHIER	Armand
52.	CU CAEN LA MER	GUÉGUÉNIAT	Franck
53.	SEULLES - TERRE ET MER	GUELLE	Jean-Denis
54.	CU CAEN LA MER	GUENNOC	Jean-yves
55.	EPCI	GUERIN	Daniel
56.	EPCI	GUILLEMOT	Jean-François
57.	PAYS DE FALAISE	HEURTIN	Jean-Yves
58.	INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	HUE	Sonia
59.	SEULLES - TERRE ET MER	HUYGHE	Jessica
60.	CU CAEN LA MER	JOLY	Françis
61.	COEUR DE NACRE	JOUY	Franck
62.	COEUR DE NACRE	LARSONNEUR	Bertrand
63.	BAYEUX INTERCOM	LAUNAY-GOURVES	Olivier
64.	PRE BOCAGE INTERCOM	LE BOULANGER	Christophe
65.	CU CAEN LA MER	LE BRUN	Jean-Yves
66.	VAL ES DUNES	LE FOLL	Alain
67.	PRE BOCAGE INTERCOM	LE MAZIER	Michel
68.	CU CAEN LA MER	LE PIFRE	Sophie
69.	CU CAEN LA MER	LEBORGNE	Hubert



2025-03-CS-DB-1

70.	CINGAL - SUISSE NORMANDE	LEBOURGEOIS	Michel
71.	CU CAEN LA MER	LECAPLAIN	Patrick
72.	CU CAEN LA MER	LECERF	Marc
73.	PRE BOCAGE INTERCOM	LECHAT	Anthony
74.	LISIEUX NORMANDIE	LECLERC	Sébastien
75.	CU CAEN LA MER	LEFEVRE-PROKOP	Nadine
76.	LISIEUX NORMANDIE	LEGRAIN	Gilles
77.	CU CAEN LA MER	LEMARIE	Yvon
78.	BAYEUX INTERCOM	LEPAULMIER	Jean
79.	PAYS DE FALAISE	LEROY	Eric
80.	ISIGNY-OMAHA INTERCOM	LEVEQUE	Anthony
81.	CU CAEN LA MER	LOUVET	Vincent
82.	INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	MALOISEL	Gilles
83.	LISIEUX NORMANDIE	MARIE	Alain
84.	CU CAEN LA MER	MARIE	Lionel
85.	CU CAEN LA MER	MARIE	Mickaël
86.	CU CAEN LA MER	MARIE	Philippe
87.	CU CAEN LA MER	MATHON	Patrice
88.	CU CAEN LA MER	MAURY	Richard
89.	CU CAEN LA MER	MILLET	Marc
90.	CU CAEN LA MER	MONSIMIER	Philippe
91.	NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE	MONTAIS	Jean-Pierre
92.	NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE	MOREL	Jean-François
93.	INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	MULLER	Jean-Michel
94.	CU CAEN LA MER	MULLER DE SCHONGOR	Isabelle
95.	COMMUNES CU MEMBRES DU SDEC ENERGIE	PATINET	Sébastien
96.	CU CAEN LA MER	PHILIPPE	Jean-Marc
97.	INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	PITRAYES	Nicolas
98.	ISIGNY-OMAHA INTERCOM	POISSON	Cédric
99.	CU CAEN LA MER	POULAIN	Jean-Paul
100.	BAYEUX INTERCOM	RAFFRAY	Gilbert
101.	INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	RANSON	Anne-Marie
102.	LISIEUX NORMANDIE	RATEL	Philippe
103.	CU CAEN LA MER	RENARD	Nicolas
104.	COEUR COTE-FLEURIE	REVERT	David
105.	CU CAEN LA MER	RICCI	Serge
106.	TERRE D'AUGE	RIOU	Corentin
107.	COEUR DE NACRE	SAGET	Thierry
108.	EPCI	SAINT LO	Patrick
109.	CU CAEN LA MER	SAINT	Thierry
110.	LISIEUX NORMANDIE	SAVIN	Jean-Bruno
111.	BAYEUX INTERCOM	TANQUEREL	Lucie
112.	LISIEUX NORMANDIE	TARGAT	Dany
113.	TERRE D'AUGE	THIERRY	Linda
114.	CU CAEN LA MER	THOMAS	Angèle
115.	INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	TOUILLON	Pascal
116.	CU CAEN LA MER	VARLET	Gérard
117.	CU CAEN LA MER	WILLAUME	Ludwig

Autres excusés ayant donné pouvoirs :

	Représentant donnant pouvoir	COLLEGE	Représentant recevant pouvoir	COLLEGE
1.	Hervé BAZIN	INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	LAGALLE Philippe	EPCI
2.	Hubert FURDYNA	ISIGNY-OMAHA INTERCOM	LECONTE Jean-Claude	ISIGNY-OMAHA INTERCOM
3.	Henri GIRARD	VALLEES DE L'ORNE ET DE L'ODON	GOURNEY-LECONTE Catherine	INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU
4.	Ghislaine RIBALTA	CU CAEN LA MER	LANGLOIS Jérôme	CU CAEN LA MER
5.	Alain TRANCHIDO	CU CAEN LA MER	CAPOËN Philippe	COMMUNES CU MEMBRES DU SDEC ENERGIE

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe LAGALLE représentant la Commission Locale d'Energie de EPCI, a été nommé secrétaire de séance.

REPRESENTANTS	REPRESENTANTS EN EXERCICE	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
152	152	30	5	35

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, l'avis favorable de l'ensemble des commissions internes du SDEC ÉNERGIE, réunies du 7 au 10 janvier 2025,

VU, le Débat d'Orientation Budgétaire acté par délibération du Comité Syndical en date du 6 février 2025,

VU, l'avis favorable du Bureau Syndical en date du 14 mars 2025,

VU, le Budget primitif principal 2025 voté par le Comité Syndical du 27 mars 2025,

VU, les contributions et aides financières 2025, jointes en annexe et transmises aux membres du Comité Syndical, préalablement à la réunion.

CONSIDERANT la volonté du syndicat de traduire son plan stratégique et son engagement aux côtés des collectivités sous la forme d'une politique d'aides financières incitatives pour faciliter la réalisation de travaux dans ses domaines de compétences et accompagner les politiques locales dans le domaine de la transition énergétique (mobilité, précarité, énergies renouvelables, etc.).

CONSIDERANT que le SDEC ÉNERGIE propose, aux collectivités (communes ou groupement de communes) qui lui en font la demande, d'exercer des compétences optionnelles, visées aux articles 3.2 à 3.8 des statuts du SDEC ÉNERGIE, suivant des conditions techniques, administratives et financières adoptées par le Comité Syndical.

CONSIDERANT qu'en contrepartie des compétences optionnelles exercées, le SDEC ÉNERGIE demande une contribution aux membres pour financer le coût résiduel des prestations et des travaux, déduction faite des financements extérieurs obtenus. Afin de garantir l'équilibre budgétaire du syndicat, ces contributions sont susceptibles d'évoluer annuellement.

CONSIDERANT que les contributions et aides financières proposées pour 2025 sont établies, à la fois dans le cadre du projet stratégique du syndicat adopté par le Comité syndical du 17 décembre 2020, des conclusions du Débat d'Orientation Budgétaire, actées par délibération du Comité syndical en date du 6 février 2025, et de la mise en œuvre des Programmes Pluriannuels d'Investissement.

Après avoir entendu les conclusions de ce rapport et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **ADOpte** les contributions et aides financières 2025, telles que détaillées en séance ;
- **DIT** que ces aides et contributions, applicables à compter de la date de notification de la présente délibération, le resteront, jusqu'à la notification de la prochaine délibération du Comité Syndical portant sur l'année 2026 ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

AR Préfectoral
le 03/04/2025

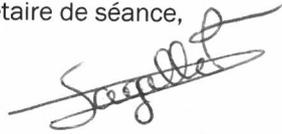
CGL - DB/2025 -

Acte Exécutoire sous référence :
014-200045938-20250401-25DL03CS001H1-DE

2025-03-CS-DB-1

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

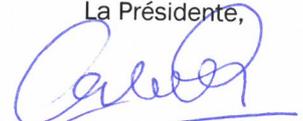
Le secrétaire de séance,



Philippe LAGALLE



La Présidente,



Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée sur le site du Syndicat ou notifiée le : **03 AVR. 2025**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **03 AVR. 2025**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.

AR Préfectoral
le 03/04/2025

Acte Exécutoire sous référence :
014-200045938-20250401-25DL03CS001H1-DE





Contributions & aides financières

2025

Syndicat Départemental
d'Énergies du Calvados

sdec-energie.fr | [f](#) | [in](#) | [v](#) | #SDEC14

Annexe 2025-03-CS-DB-01
Comité syndical 01/04/25

1. Transition énergétique

- 1.1 **Sensibilisation à la transition énergétique : maison de l'énergie** p.8
- 1.2 **Accompagnement à la transition énergétique des territoires** p.8
- 1.3 **Lutte contre la précarité énergétique** p.10
- 1.4 **Rénovation énergétique des bâtiments publics** p.11

2. Production d'énergies renouvelables

- 2.1 **Générateurs** p.14
- 2.2 **Etudes de faisabilité énergies renouvelables** p.15
- 2.3 **Réalisation et exploitation d'installations photovoltaïques** p.15
- 2.4 **Réalisation et exploitation de chaufferies bois** p.16

3. Électricité

- 3.1 **Renforcement et renouvellement** p.18
- 3.2 **Effacement des réseaux** p.19
- 3.3 **Protection de l'environnement** p.19
- 3.4 **Raccordement au réseau public d'électricité - public** p.20
- 3.5 **Raccordement au réseau public d'électricité - privé** p.21
- 3.6 **Acte d'urbanisme** p.22
- 3.7 **Diagnostic du réseau électrique** p.22

4. Gaz

- 4.1 **Raccordement au réseau public de gaz naturel** p.24
- 4.2 **Diagnostic du réseau public de gaz naturel** p.24

Une version interactive de ce guide est disponible sur notre site Internet : www.sdec-energie.fr/guide-interactif-des-aides-financieres



5. Éclairage public

- 5.1 Travaux d'extension p.26
- 5.2 Travaux de sécurisation p.26
- 5.3 Travaux de performance énergétique p.27
- 5.4 Services raccordés au réseau d'éclairage public p.28
- 5.5 Renouvellement de l'éclairage intérieur des bâtiments publics (sportifs) p.28
- 5.6 Maintenance des installations p.29

6. Signalisation lumineuse

- 6.1 Travaux p.32
- 6.2 Maintenance des installations p.32

7. Système d'information géographique

mapeo-calvados.fr p.34

8. Mobilité durable

- 8.1 Infrastructures de recharge p.36
- 8.2 Achat de véhicules électriques p.37
- 8.3 Exploitation p.38
- 8.4 Conseil en mobilité p.38



Informations générales



> NATURE DES PROJETS <

// Renforcement du réseau électrique

Lorsqu'un ou plusieurs abonnés subissent des chutes de tension ou d'intensité électrique ou quand le besoin en électricité d'un secteur augmente significativement (implantation d'entreprises, nouvelles habitations...), il peut être décidé de renforcer le réseau local de distribution en tenant compte des projets d'urbanisation. Cela consiste à remplacer des câbles de capacité insuffisante ou à installer un nouveau transformateur plus proche du lieu de consommation.

// Raccordement au réseau électrique

Travaux qui permettent de connecter une installation au réseau de distribution publique d'électricité. Un raccordement nécessite un branchement, associé éventuellement à une extension et, si nécessaire, à un renforcement du réseau existant.

// Renouvellement du réseau basse tension fils nus

Le réseau basse tension en fils nus, construit antérieurement aux années 1970, est particulièrement fragile, notamment, face aux contraintes climatiques. Le SDEC ÉNERGIE a décidé la réalisation d'un programme spécifique visant la suppression progressive de ce type de réseau dans les communes rurales de catégorie C.

// Effacement coordonné des réseaux (électricité, éclairage et communications électroniques)

L'effacement coordonné des réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de communications électroniques permet d'améliorer l'aménagement paysager des communes par la mise en souterrain ou la pose en technique sur façade desdits réseaux. Ces techniques protègent ces différentes installations des intempéries. Les travaux d'enfouissement sont réalisés, à la demande des collectivités, par le SDEC ÉNERGIE qui coordonne l'enfouissement des trois réseaux dans une seule et unique tranchée, limitant ainsi les coûts de travaux, les délais d'intervention et les interventions multiples sur la voirie.

// Eclairage public

Les installations d'éclairage public concourent à la sécurité des biens et des personnes. La maîtrise des consommations énergétiques et la lutte contre la pollution lumineuse incitent au renouvellement des installations les plus énergivores dans le cadre d'un diagnostic global proposé par le SDEC ÉNERGIE et d'un programme pluriannuel d'efficacité énergétique. Lorsque ces installations accueillent un dispositif ou équipement communicant (tels que, par exemple, les équipements de vidéo-protection, panneau à messages variables).

L'exercice de la compétence par le SDEC ÉNERGIE peut comprendre l'acquisition et/ou la gestion, des dispositifs de raccordement de l'équipement communicant à l'installation d'éclairage public et des dispositifs ou équipements périphériques et terminaux ainsi que des logiciels nécessaires.

// Signalisation lumineuse

Les installations de signalisation lumineuse des carrefours doivent répondre à des exigences de sécurité particulièrement importantes. La qualité des contrats de maintenance, la mise aux normes des installations et le règlement spécifique de la loi handicap, sont des priorités proposées par le SDEC ÉNERGIE.

// Réseau de communications électroniques

Le SDEC ÉNERGIE construit un génie civil pour le réseau de communications électroniques dans le cadre d'une opération coordonnée d'effacement des réseaux ou en liaison avec une extension du réseau d'électricité. Ce génie civil accompagne, par ailleurs, le déploiement de la fibre optique.

// Le réseau de bornes de recharge pour véhicules électriques

Le déploiement des infrastructures de recharge pour véhicule électrique ou hybride a été réalisé par le SDEC ÉNERGIE : 357 bornes sont ainsi installées sur le domaine public, (28 bornes lentes, 292 bornes normales et 37 bornes rapides), espacées au maximum de 15 km, garantissant ainsi pour l'utilisateur, l'assurance de pouvoir réalimenter son véhicule facilement.

// Production d'électricité ou de chaleur renouvelable

Le SDEC ÉNERGIE exerce des activités et compétences visant à accompagner les collectivités tout au long de leurs projets de production d'énergies renouvelables sur leur patrimoine, de l'émergence du projet jusqu'à l'exploitation en passant par les études et la construction. Cet accompagnement concerne à ce jour essentiellement le photovoltaïque en toiture et le bois-énergie. Le SDEC ÉNERGIE s'appuie sur des partenariats pour accompagner le développement des ombrières photovoltaïques (société SoliSDEC) et la méthanisation (participation au plan Méthanormandie).

// Zone de qualité prioritaire, zone de vent

Le contrat de concession de distribution publique d'électricité prévoit sur certaines zones du département, des objectifs à atteindre en matière de qualité et des modalités techniques et financières d'exécution des travaux. Les périmètres géographiques et les communes associées sont définis dans le contrat de concession publique d'électricité, disponible sur le site du SDEC ÉNERGIE.

> CLASSIFICATION DES COMMUNES <

Les aides financières octroyées par le SDEC ÉNERGIE sont notamment établies :

- sur la base des arrêtés du Préfet du Calvados pris respectivement les 23 décembre 2020 et 8 février 2021 pris en application de l'article 257 de la loi de finances 2021 et du décret n° 2020-1561 du 10 décembre 2020. Ces arrêtés fixent la liste des communes bénéficiant du régime d'électrification rurale à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
- au regard de la perception ou non par le SDEC ÉNERGIE et du reversement ou non de la part communale de l'accise sur l'électricité.

Catégories de communes

1. Communes relevant du régime urbain de l'électrification

- **Les communes de catégorie A** pour lesquelles le SDEC ÉNERGIE ne perçoit pas la part communale de l'accise sur l'électricité.
- **Les communes de catégorie B** pour lesquelles le SDEC ÉNERGIE perçoit la part communale de l'accise sur l'électricité. Cette catégorie de communes se décompose en deux familles :
 - o Les communes de la **catégorie B1** sont des communes urbaines de plus de 2 000 habitants, pour lesquelles le syndicat procède au reversement de 50 % de la part communale de l'accise sur l'électricité de l'année N, sur la base de délibérations concordantes entre la commune et le syndicat, votées avant le 1^{er} juillet de l'année N-1 afin d'acter ce reversement. La population prise en compte est la population totale de la commune au titre du dernier recensement en vigueur à la date à laquelle les délibérations actant du reversement interviennent.
 - o Les **communes B2** sont les autres communes urbaines pour lesquelles le syndicat ne procède pas au reversement d'une fraction de la part communale de l'accise sur l'électricité.

2. Communes relevant du régime rural de l'électrification

- **Les communes de catégorie C** pour lesquelles le SDEC ÉNERGIE perçoit la taxe sur la consommation finale d'électricité sans la reverser aux dites communes.

Pour les communes nouvelles, elles demeurent éligibles aux aides attribuées à l'électrification rurale pour la partie ou les parties de leur territoire qui y étaient éligibles la veille de leur création.

Régime des aides et contributions 2025 pour les communes autres que les communes nouvelles

Communes A :

Argences, Bayeux, Bretteville-sur-Odon, Cabourg, Caen, Colombelles, Cormelles-le-Royal, Deauville, Dives-sur-Mer, Douvres-la-Délivrande, Falaise, Fleury-sur-Orne, Hérouville-Saint-Clair, Honfleur, Iffs, Lisieux, Mondeville, Orbec, Ouistreham, Touques, Trouville-sur-Mer, Troarn, Villers-sur-Mer.

Communes B1

Bénouville, Bernières-sur-Mer, Biéville-Beuville, Blainville-sur-Orne, Cairon, Carpiquet, Colleville-Montgomery, Courseulles-sur-Mer, Démouville, Fontaine-Étoupefour, Cuverville, Giberville, Hermanville-sur-Mer, La Rivière-Saint-Sauveur, Le Molay-Littry, Lion-sur-Mer, Louvigny, Luc-sur-Mer, Mathieu, Merville-Franceville-Plage, Saint-Aubin-sur-Mer, Saint-Contest, Saint-Germain-la-Blanche-Herbe, Saint-Vigor-le-Grand, Soliers, Verson, Villers-Bocage.

Communes B2

Ablon, Auberville, Baron-sur-Odon, Bellengreville, Benerville-sur-Mer, Beuvillers, Blonville-sur-Mer, Canapville, Épron, Équemauville, Glos, Houlgate, Langrune-sur-Mer, Le Mesnil-Guillaume, Mondrainville, Mouen, OUILLY-le-Vicomte, Saint-André-sur-Orne, Saint-Arnoult, Saint-Désir, Saint-Martin-des-Entrées, Tournéville, Tourville-sur-Odon, Vaucelles, Villerville, Vimont.

Communes C

Toutes les autres communes autres que les communes nouvelles.

pour les communes nouvelles*

Les territoires ou communes délégués suivants bénéficient :

Des aides octroyées aux communes A

Condé-sur-Noireau (Condé-en-Normandie) ; Pont-l'Évêque (Pont-l'Évêque), Lasson, Secqueville-en-Bessin, Rots, Saint-Pierre-sur-Dives (Saint-Pierre-en-Auge), Vire (Vire Normandie).

Des aides octroyées aux communes B1

Creully, Saint-Gabriel-Brécy, Villiers-le-Sec (Creully sur Seulles), Isigny-sur-Mer (Isigny-sur-Mer) ; Thury-Harcourt (Le Hom), Aunay-sur-Odon, Bauquay, Campandré-Valcongrain, Danvou-la-Ferrière, Le Plessis-Grimoult, Ondefontaine, Roucamps (Les Monts d'Aunay), Mézidon-Canon (Mézidon Vallée d'Auge), Saint-Martin-de-Fontenay (Saint-Martin-de-May), Chicheboville, Moulton (Moulton-Chicheboville) Bretteville-l'Orgueilleuse, Brouay, Cheux, Le Mesnil-Patry, Putot-en-Bessin, Sainte-Croix-Grand-Tonne (Thue et Mue), Thury-Harcourt (Thury-Harcourt-Le-Hom), Saint-Germain-de-Tallevende-la-Lande-Vaumont (Vire Normandie).

Des aides octroyées aux communes B2

May-sur-Orne (Saint-Martin-de-May), Livarot (Livarot-Pays-d'Auge), Vaudry (Vire Normandie).

Tous les autres territoires ou communes délégués des communes nouvelles bénéficient des aides octroyées aux **communes C**.

* Les noms des communes nouvelles sont indiqués entre parenthèses. Les noms des territoires et communes délégués sont ceux des communes préexistantes aux fusions des communes nouvelles. Le régime des aides pour les communes nouvelles est fixé aux termes de délibérations concordantes.



Informations générales



> NATURE DES PROJETS <

> RÈGLES GÉNÉRALES <

> CONTRIBUTIONS DES COLLECTIVITÉS ADHÉRENTES ET DES TIERS AUX TRAVAUX D'INVESTISSEMENT <

- **La collectivité adhérente doit liquider sa participation aux travaux d'investissement réalisés par le SDEC ÉNERGIE en une seule fois à la fin des travaux.**

Elle doit se prononcer au moment de l'étude sur la modalité de financement de sa participation à savoir une imputation de la dépense :

- o soit en section de fonctionnement au compte 6554 ;
 - o soit en section d'investissement via le mécanisme du fonds de concours. Le montant total du fonds de concours ne peut excéder 75% du coût HT de l'opération.
- **Pour les raccordements au réseau public d'électricité**, en dehors des collectivités adhérentes, le pétitionnaire doit s'acquitter de 50 % de sa participation dès son accord sur la proposition du SDEC ÉNERGIE, le solde doit être réglé à la réception par le pétitionnaire de la décision du Bureau Syndical et au plus tard avant la mise en service.

- **Sauf convention particulière** la durée d'application des aides débute de la notification par le Comité des aides de l'année N jusqu'à la prochaine décision du comité de l'année N+1. Pour un projet d'effacement coordonné des réseaux, le taux d'aide est celui de l'année de programmation du projet.
- **La participation minimale du maître d'ouvrage à un projet** est de 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet.
- **En cas de délégation temporaire** de maîtrise d'ouvrage du SDEC ÉNERGIE, les dispositions de la convention de délégation prévoient les modalités d'octroi des aides.
- **Pour les frais internes de maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'oeuvre** du SDEC ÉNERGIE, se référer à la délibération 2023-02-CS-DB-18 du Comité syndical du 30 mars 2023.
- **L'aide du SDEC ÉNERGIE** aux travaux d'investissement est attribuée sous réserve que son montant soit supérieur à 400 €, hors 100% lumière ou opération de maintenance d'éclairage public et de signalisation lumineuse.
- **Le financement du SDEC ÉNERGIE** est assuré dans la limite des recettes allouées et des crédits budgétaires votés.
- **La collectivité ne peut engager une dépense éligible à une aide du SDEC ÉNERGIE tant que la décision d'accorder l'aide par le SDEC ÉNERGIE n'a pas été explicitement décidée – excepté dans le cadre du programme ACTEE.**
- **Les aides et contributions des chapitres 1.2, 2 à 6 et 8.1** sont réservées aux collectivités membres du syndicat et ayant transféré la compétence correspondante ou à d'autres bénéficiaires dûment listés dans le présent guide. Si le taux d'aide à une communauté de communes n'est pas explicitement défini dans le présent guide, le taux appliqué est calculé au prorata des aides et du poids de la population des communes constituant l'EPCI à FP.
- Les aides et contributions sont définies au cas par cas par le bureau syndical pour les collectivités **membres du syndicat** mais non adhérentes à une compétence.
- Pour les communes non adhérentes à l'éclairage public, l'aide est de 8%, sur la base des modalités de calcul de la redevance R2 prévues au contrat de concession d'électricité. Les factures des travaux éligibles réalisés à N-2 sont à adresser au SDEC ÉNERGIE, une fois par an, au dernier trimestre de l'année N.
- **Le Bureau syndical** est autorisé ponctuellement à ajuster ou prévoir les aides et contributions si nécessité.



1. Transition énergétique



Transition énergétique

1.1 SENSIBILISATION À LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE : MAISON DE L'ÉNERGIE

Nature	Objet	Modalités	Conditions financières
Animations scolaires à la Maison de l'Énergie	Escape game pédagogique « Mission énergie » et ateliers scientifiques à partir du CM1 Animations réalisées à la Maison de l'Énergie au sein des locaux du SDEC ÉNERGIE.	Visites à la journée (escape game + ateliers scientifiques) ou demi-journée (escape game seul)	Gratuit
Animations scolaires PROGRES	Animations en classe pour les CM1-CM2 suite à la rénovation énergétique d'une école.	Réservé aux écoles lauréates de l'appel à projets PROGRES.	
Ateliers d'information et partage d'expérience	Organisation d'ateliers de la « Fabrique Énergétique » en lien avec la transition énergétique.	Ateliers réalisés au sein de l'espace « Fabrique Énergétique » de la Maison de l'Énergie ou sur le terrain (visites de sites). Ateliers ouverts à toutes les collectivités du département (élus et agents).	
Prêt de l'exposition nomade « 2050 »	Prêt de l'exposition nomade « 2050 » destinée aux scolaires et au grand public. 2 animations assurées par le SDEC ÉNERGIE. 1 journée de formation d'animateurs.	Exposition accessible aux collectivités et aux établissements scolaires.	

1.2 ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE DES TERRITOIRES

Groupements d'achats d'énergie

Objet	Frais d'adhésion annuel à un groupement de commandes			
	Communes < 1 000 habitants	Communes de 1 000 à 10 000 habitants	Communes > 10 000 habitants	Autres membres
Pour répondre à l'obligation de mettre en concurrence les fournisseurs d'énergie, le SDEC ÉNERGIE coordonne des groupements de commandes pour la fourniture de gaz et d'électricité.	25 €	40 €	75 €	75 €

Il est important de noter qu'une nouvelle adhésion au groupement d'achat ne pourra être considérée qu'à la prochaine relance de l'accord-cadre en 2028. En effet, l'accord-cadre actuel couvre la période 2024-2027.



Transition énergétique

1.2 ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE DES TERRITOIRES

Nature	Objet	Coût du service	Contribution de l'EPCI		Dotation annuelle	Modalités
			Communautés de communes	Communautés urbaines et d'agglomération		
Plan climat air énergie territorial (PCAET)	Appui à l'élaboration d'un plan climat air énergie territorial (diagnostic réglementaire du PCAET ; stratégie et plan d'actions ; dispositif de suivi et d'évaluation ; procédure réglementaire d'approbation).	A titre indicatif : de 30 à 60 000 € selon la taille de la communauté de communes	Décision du bureau syndical sur proposition de la commission transition énergétique	Accompagnement destiné aux EPCI		
Programme d'Accompagnement des Collectivités à la Transition Énergétique (PACTE)	Accompagnement à la carte à la mise en œuvre du PCAET ou autre plan d'action de transition énergétique à l'échelle d'un EPCI : <ul style="list-style-type: none"> Volet 1 : Impulsion d'actions sur le patrimoine des collectivités Volet 2 : Contribution au suivi de la planification énergétique Volet 3 : Sensibilisation des acteurs du territoire Volet 4 : Innovation et mutualisation Volet 5 : Aides financières aux actions portées par l'EPCI : <ul style="list-style-type: none"> Prestations intellectuelles de planification énergétique, animation territoriale et exemplarité Actions en faveur de la transition énergétique : travaux de rénovation des bâtiments de l'EPCI, installation d'énergies renouvelables, vélos, abri-vélos, etc... 	A évaluer selon le contenu de l'accompagnement choisi par l'EPCI	4 000€/an	Montant défini par décision du bureau syndical sur proposition de la commission Transition Énergétique	1€ par habitant dans la limite de 25 000 €	Accompagnement d'une durée de 3 ans

Nature	Objet	Coût du service	Dotation annuelle			Modalités		
			Communautés de communes	Communes			Communautés urbaine et d'agglomération	
Contribution à la transition énergétique	Accompagnement par le biais d'une convention qui porte sur un ensemble d'actions réalisées par le SDEC ÉNERGIE. La collectivité se verra attribuer une dotation annuelle pour financer ses actions en faveur de la transition énergétique.	En fonction des actions choisies	1€ par habitant dans la limite de 25 000 €	A 1,5 € /habitant	B1 2 € /habitant	B2 - C 3 € /habitant	Délibération du bureau syndical sur proposition de la commission transition énergétique	Nécessite un transfert de la compétence « contribution à la transition énergétique » au syndicat
				dans la limite de 15 000 €				



Transition énergétique

1.3 LUTTE CONTRE LA PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE

Nature	Objet	Aides financières	Modalités
Aides au règlement des impayés d'énergies	Dans le cadre du fonds solidarité énergie (FSE) pour lequel le SDEC ÉNERGIE est contributeur <ul style="list-style-type: none"> • Pour les personnes domiciliées dans le département du Calvados et dont les ressources ne dépassent pas le RSA+100% • Pour toutes les énergies et factures de tout fournisseur • Selon le règlement intérieur défini par le conseil départemental 	Aide plafonnée à 400 € par an	Suivant la décision de la circonscription d'action sociale du Conseil Départemental (après étude au cas par cas des dossiers)
	Dans le cadre de partenariats avec des associations caritatives		Suivant les critères définis par les associations caritatives
Aide à la rénovation énergétique des logements communaux à caractère social*	Financement des travaux de rénovation énergétique des logements communaux à destination de ménages vulnérables menés dans le cadre d'une Maitrise d'Ouvrage Communale ou d'un Bail à réhabilitation. Les travaux doivent permettre d'atteindre à minima une étiquette énergétique finale D. La commune doit s'engager à pratiquer un loyer « social » et à louer à des ménages dont les ressources correspondent au barème PLUS (Prêt locatif à usage social), ou à utiliser le logement comme hébergement d'urgence, pour une durée minimale de 5 ans à compter de la date de première location ou occupation.	Communes B et C Aide selon la performance énergétique après travaux : . 10 000 € : Classes énergétiques A et B . 7 500 € : Classe énergétique C . 5 000 € : Classe énergétique D Dans la limite de 30% des dépenses éligibles et de 30 000 € par commune	Dépôt d'un dossier dans le cadre de l'appel à projet dédié
Aide à la rénovation énergétique des logements privés	Financement des travaux de rénovation qui contribuent à prévenir et traiter des situations de précarité énergétique. La demande d'aide est effectuée par un accompagnateur rénov (MAR)** <ul style="list-style-type: none"> • Ayant conventionné avec le SDEC ÉNERGIE • Prestataire d'un ménage propriétaire ou en accession dont les ressources correspondent au plafond de ANAH à destination des foyers très modestes et modestes 	Aide plafonnée à 2 000€ Le montant est déterminé au regard de l'urgence sociale et des performances énergétiques atteintes après travaux	Étude au cas par cas des dossiers, sur décision du bureau syndical

* Dans le cas d'un projet relatif à la rénovation d'un ensemble de logements, l'aide pourra être dégressive.

** Mon Accompagnateur Rénov (MAR) : professionnels ayant obtenu l'agrément délivré par l'État.



Transition énergétique

1.4 RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS PUBLICS

Effacité énergétique du patrimoine public bâti : conseil en énergie partagé (CEP)*

Nature	Modalités	Objet	Coût du service	Aides financières		
				Communautés de communes Communes A	Communes B1	Communes B2 et C
Niveau 1 : Suivre ses consommations et ses dépenses d'énergies sur son patrimoine bâti	Durée de la convention : 4 ans	<ul style="list-style-type: none"> Mise à disposition d'un logiciel de gestion et de suivi des consommations d'énergies Identification des bâtiments soumis au décret tertiaire (parmi les bâtiments qui feront l'objet d'une adhésion au CEP 1) Aide à la saisie des données dans OPERAT pour les bâtiments soumis au décret tertiaire Réunion de suivi annuel (aide au repérage des bâtiments à enjeux de rénovation) Accès à des animations/sensibilisations sur la transition énergétique collectives proposées aux élus et aux agents de l'ensemble des collectivités adhérentes Selon les besoins, conseils sur les réglages et travaux à faibles taux de retour sur investissement 	500 € /an + 50 € / bâtiment /an			
Niveau 2 : Élaborer et suivre sa stratégie de rénovation	Nécessite d'intégrer le niveau 1 (sauf logement communal) Durée de la convention : 1 an Dans la limite d'un bâtiment	<ul style="list-style-type: none"> Avant l'adhésion au CEP 2, prédiagnostic (visite du/des bâtiment(s) à rénover) Réalisation d'un audit énergétique Définition d'une stratégie de rénovation Sur la base de l'audit énergétique, élaboration de scénarios de travaux de rénovation globale et chiffrage du coût des travaux associés Réalisation d'études (selon les besoins) : Enregistrement de température Thermographie infrarouge Aide à la saisie des données sur la plateforme OPERAT (décret tertiaire) 	5 500 € / bâtiment	40%	60%	80%

* La communauté urbaine de Caen la mer propose un accompagnement spécifique pour les communes de son territoire.

Niveau 3 (expérimental) - Maintien uniquement pour les collectivités déjà engagées (expérimentation), selon les modalités financières applicables en 2024.



Transition énergétique

1.4 RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS PUBLICS

Effacement des consommations d'énergie

Nature	Objet	Aides financières	Modalités
Etudes	Effacement des consommations électriques	100%	Sous réserve de l'obtention du financement EffACTEE/ FNCCR

Financement des travaux de rénovation énergétique

Nature	Objet	Aides financières	Modalités
Aide à la rénovation énergétique des établissements scolaires	Financement des travaux de rénovation énergétique des établissements scolaires qui font l'objet d'un accompagnement spécifique (CEP 2 ou service commun efficacité énergétique de Caen la mer)	40% du coût des travaux éligibles dans la limite de 100 000 €* 	Dépôt d'un dossier dans le cadre de l'appel à projets « PROGRES »
Aide à la rénovation énergétique des bâtiments sportifs	Financement des travaux de rénovation énergétique des bâtiments sportifs qui font l'objet d'un accompagnement spécifique (CEP 2 ou service commun efficacité énergétique de Caen la mer)	30% du coût des travaux éligibles dans la limite de 40 000 €** 	Dépôt d'un dossier dans le cadre de l'appel à projets « SPRINT »

* 75 000 € pour les collectivités de la communauté urbaine Caen la mer

** 30 000 € pour les collectivités de la communauté urbaine Caen la mer

Des aides à la rénovation énergétique des logements privés et communaux à caractère social sont par ailleurs accordées et explicitées en partie 1.3 « Lutte contre la précarité énergétique ».



2. Production d'énergies renouvelables

Production d'énergies renouvelables

2.1 GÉNÉRATEURS

Nature	Objet	Conditions financières
Conseil aux collectivités sur les projets d'énergies renouvelables	<ul style="list-style-type: none"> • Informations générales sur la production d'énergies renouvelables (technologies, réglementation, montage juridiques et financiers, acteurs...) • Conseil aux collectivités souhaitant réaliser un projet (repérage du potentiel, aide au positionnement de la collectivité, au choix du modèle juridique et économique, de la procédure...) • Accompagnement à l'élaboration des zones d'accélération des énergies renouvelables 	Gratuit

2.2 ÉTUDES DE FAISABILITÉ ÉNERGIES RENOUVELABLES

Nature	Objet	Coût	Aides financières			Modalités
			Communautés de communes Communes A	Communes B1	Communes B2 et C	
Réalisation d'une note d'opportunité sur la production photovoltaïque	Étude réalisée par les services du SDEC ÉNERGIE (sous réserve d'obtention des éléments techniques nécessaires : plans de toiture, diagnostic amiante, facture d'énergie, etc...)		100 %			Dans la limite de 1/an
Réalisation d'une note d'opportunité sur la production de bois énergie			100 %			
Étude de faisabilité ENR (photovoltaïque en vente totale ou autoconsommation, solaire thermique, bois énergie ou géothermie) pour un bâtiment ou un site	Étude réalisée par un bureau d'études spécialisé retenu par la collectivité	Variable selon le projet	30% sur la part restant à la charge de la collectivité Plafond 5 000 €			

Production d'énergies renouvelables

2.3 RÉALISATION ET EXPLOITATION D'INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES

Nature	Aides financières			Modalités
	Communautés de communes Communes A	Commune B1	Communes B2 et C	
Réalisation d'une installation de production d'électricité photovoltaïque en toiture	Avec vente totale de l'électricité	Sur décision du bureau syndical Après proposition de la commission transition énergétique		Dans le cadre d'un transfert de la compétence énergies renouvelables
	Avec autoconsommation totale ou partielle avec vente du surplus			

Nature	Objet	Modalités de calcul du forfait	Modalités
Forfait d'exploitation d'une installation de production d'électricité photovoltaïque en toiture	Le forfait couvre les opérations d'exploitation courantes (frais d'accès au réseau ; maintenance préventive et curative ; remplacement des matériels en cas de panne ; nettoyage des panneaux si nécessaire, supervision et assurance des installations)	26,50 €* / kilowatt crête (kWc)	Dans le cadre d'un transfert de la compétence énergies renouvelables
		Décision du bureau syndical sur proposition de la commission transition énergétique	

* Le montant du forfait d'exploitation fait l'objet d'une adaptation validée par le bureau syndical, dans les cas où la collectivité reste titulaire du contrat d'achat de l'électricité produite.

A noter : les frais d'accès au réseau ne sont pas inclus dans le forfait en cas d'auto consommation



Production d'énergies renouvelables

2.4 RÉALISATION ET EXPLOITATION DE CHAUFFERIES BOIS (dédiée ou réseaux techniques)

Nature	Objet	Aides financières*			Modalités
		Communautés de communes Communes A	Commune B1	Communes B2 et C	
Chaufferie bois	Étude et réalisation d'une chaufferie bois alimentant un ou plusieurs bâtiments d'une même collectivité	20%	25%	30%	Dans le cadre d'un transfert de la compétence énergies renouvelables
Réparation ou renouvellement d'une chaufferie bois existante	Aide à la réparation ou au renouvellement d'une installation existante	Étude préalable de chaque dossier par la commission transition énergétique avant décision du bureau syndical			

* L'aide est calculée sur le montant de l'avant-projet sommaire (APS) et plafonnée à 100 000€/projet sauf dérogation particulière sur avis du bureau syndical sur proposition de la commission transition énergétique (si le coût définitif du projet est < à l'APS : le montant de l'aide est recalculé sur la base du coût définitif).

Nature	Objet	Contenu	Coûts	Modalités
Forfait de maintenance d'une chaufferie bois	Pour les chaufferies granulés bois	La part fixe couvre le temps homme nécessaire au suivi de l'exploitation. La part variable couvre les opérations d'exploitation courantes de la chaufferie (contrôle de l'approvisionnement (si transféré), contrôle régulier ; télésurveillance, décendrage, petit dépannage ; intervention en cas de panne ; ramonage des tubes de fumée, nettoyage et ramonage de l'intérieur de la chaudière).	Part fixe : 260 €/an Part variable : répercutée à l'euro près	Dans le cadre d'un transfert de la compétence énergies renouvelables
	Pour les chaufferies bois plaquettes	Les coûts d'approvisionnement en combustible ne sont pas compris dans le forfait. Le renouvellement de gros matériel n'est pas compris dans le forfait de maintenance et sera facturé à la collectivité sur devis.	Part fixe : 515 €/an + 2€/kW bois/an Part variable : répercutée à l'euro près	



3. Électricité

Électricité

3.1 RENFORCEMENT ET RENOUVELLEMENT

Nature	Objet	Aides financières
		Communes C
Renforcement	<ul style="list-style-type: none">• Renforcement du réseau basse tension y compris création de poste de transformation et son alimentation haute tension	100%
	<ul style="list-style-type: none">• Renforcement rendu nécessaire par un raccordement au réseau (100% également pour les communes de catégorie B si l'extension est sous maîtrise d'ouvrage du SDEC ÉNERGIE)	
	<ul style="list-style-type: none">• Renforcement associé à un effacement	
Renouvellement du réseau basse tension fils nus	<ul style="list-style-type: none">• Résorption en technique aérienne ou souterraine• Travaux réalisés en technique souterraine, notamment, dans les cas suivants : périmètres protégés, en zone de vent, impossibilité d'appliquer le guide départemental d'implantation des poteaux, risques avérés de chutes d'arbres sur la ligne, section de conducteurs nécessitant un câble souterrain, solution souterraine plus économique que la solution aérienne	
	<ul style="list-style-type: none">• Résorption en technique souterraine dans le cadre d'un effacement coordonné des réseaux	
Programmes spécifiques intempéries	<ul style="list-style-type: none">• Travaux de sécurisation du réseau basse tension, y compris en accompagnement d'un effacement coordonné des réseaux	

Électricité

3.2 EFFACEMENT DES RÉSEAUX

Nature	Objet	Aides financières				
		Communes A	Communes B1	Communes B2	Communes C	
Effacement coordonné des réseaux	Projet situé en Zone de Vent ou Zone de Qualité Prioritaire et programme spécifique intempérie	Réseau public d'électricité - d'éclairage public - Génie civil de communications électroniques	40%	50%	60%	70%
	Projet situé sur le reste du département		20%	35%	50%	50%
	Réseau électrique basse tension quand il est constitué de fils nus ou dans le cadre d'un programme spécifique intempéries (commune C uniquement dans ce dernier cas)*	60%	70%	80%	100%	
	Au-delà de 1 000 ml par an et 1 500 ml maximum sur 2 ans (à l'échelle des communes historiques), le projet est étudié, au cas par cas, par le bureau syndical, sur proposition de la commission Travaux	Dépense éligible pour l'éclairage plafonnée à 75 € par mètre de voirie				
Suppression de postes de transformation de type « tour »	Poste de transformation public en service	30%	50%	70%	70%	
	Poste de transformation privé appartenant à une collectivité	100%				
	Poste de transformation privé désaffecté	Sur avis du bureau syndical				

* Aide appliquée uniquement pour le réseau électrique, les autres réseaux (éclairage public et télécom) bénéficiant du taux d'aide appliqué pour chacune des catégories de communes concernées et en fonction de sa zone géographique.

3.3 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Nature	Objet	Aides financières
Traitement des poteaux béton et bois déposés	Traitement par concassage ou incinération des poteaux déposés dans le cadre d'opérations d'effacement ou de renforcement	100%
Traitement des transformateurs publics déposés	Traitement des transformateurs publics selon le taux de pollution en PCB : remise en état, recyclage ou destruction	
Rénovation esthétique des postes de transformation	Soutien à des actions de rénovation des postes de transformation (nettoyage, peinture...) en partenariat avec des associations locales d'insertion	100% avec aide plafonnée à 3 000 € par poste



Électricité

3.4 RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC D'ÉLECTRICITÉ projet public ou activité économique

Le détail du barème de raccordement au réseau public d'électricité est disponible sur sdec-energie.fr.

Nature	Bénéficiaire	Taux maximum aides financières sur l'extension*			
		Communes B1	Communes B2	Communes C	
<p>Le taux d'aide dont peut bénéficier le projet est celui de la commune correspondant à l'emplacement du site à alimenter</p> <p>Le coût du branchement est toujours entièrement à la charge du bénéficiaire</p>	Activité économique individuelle en soutirage ou en injection	50% ⁽¹⁾	70% ⁽¹⁾	70% ⁽¹⁾	
	Équipement public individuel y compris desserte intérieure en soutirage ou en injection			Collectivité en charge de l'urbanisme	80% ⁽¹⁾
	Zone d'activité économique et opération d'habitat collectif y compris desserte intérieure en soutirage	Collectivité en charge de l'urbanisme	50% ⁽³⁾	70% ⁽³⁾	80% ⁽³⁾
	Raccordement au réseau de distribution publique d'électricité, en vue de supprimer un poste de transformation	Pour les équipements de collectivités territoriales locales	50% ⁽²⁾	70% ⁽²⁾	80% ⁽³⁾
	Déplacement d'ouvrage	Pour les équipements de collectivités territoriales, artisan, commerçant, agriculteur, profession libérale, association...	Une participation financière peut être octroyée sur avis de la commission de développement économique et après accord du bureau syndical		

L'aide financière maximum apportée par le SDEC ÉNERGIE comprend la contribution financée par le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité (TURPE) sous forme d'un taux de réfaction au coût HT des travaux (PCT) actuellement de 40% pour les raccordements en soutirage et injection (modulation de la PCT en fonction de la puissance). Le plafond des aides est calculé hors contribution TURPE. Les aides financières, ainsi que l'application du TURPE, s'appliquent uniquement sur la solution de raccordement de référence.

(1) Au-delà de 10 000 € d'aide pour un raccordement en soutirage et au-delà de 5 000 € pour un raccordement en injection (uniquement pour une puissance de raccordement < ou = à 250 Kva), sur décision du bureau syndical

(2) Au-delà de 10 000 € d'aide, sur décision du bureau syndical

(3) Au-delà de 20 000 € d'aide, sur décision du bureau syndical

Électricité

3.5 RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC D'ÉLECTRICITÉ - projet privé

Le détail du barème de raccordement au réseau public d'électricité est disponible sur sdec-energie.fr.

Nature	Bénéficiaire	Taux maximum Aides financières ⁽¹⁾		
		Communes B1	Communes B2	Communes C
Le coût du branchement est toujours entièrement à la charge du bénéficiaire Résidence principale ou secondaire, lotissement privé, Z.A	Aménageur, particulier hors activité économique	40%	40%	40%

(1) L'aide financière apportée par le SDEC ÉNERGIE correspond à la contribution financée par le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics Electricité (TURPE) sous forme d'un taux de réfaction au coût HT des travaux (PCT) actuellement de 40% pour les raccordements en soutirage et injection (modulation de la PCT en fonction de la puissance).

3.6 ACTE D'URBANISME : INSTRUCTION OU SIMPLE AVIS

Nature	Objet	Aides financières	
		Communes A - B1 - B2 - C	
Dans le cadre d'un raccordement sous la maîtrise d'ouvrage du SDEC ÉNERGIE : étude de raccordement au réseau public d'électricité dans le cadre de l'instruction d'un acte d'urbanisme, d'un certificat d'urbanisme, d'un simple avis	<ul style="list-style-type: none"> • Visite systématique préalable sur le terrain • Représentation graphique de la solution technique • Suivi par fiche navette et sur site extranet du SDEC ÉNERGIE 	100%	
Intermédiation	Avis sur proposition technico-financière d'Enedis	Dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage d'Enedis pour le raccordement au réseau public d'électricité, la collectivité en charge de l'urbanisme peut solliciter le concours du SDEC ÉNERGIE	100%
Analyse des raccordements pour bâtiments en vue d'un changement d'affectation : 100 € par bâtiment ou par solution de raccordement d'un groupement de bâtiments		70%	



Électricité

3.7 DIAGNOSTIC DU RÉSEAU ÉLECTRIQUE

Nature	Objet	Aides financières	
		Communes A - B1	Communes B2 - C
Diagnostic des réseaux publics d'électricité à l'échelle du territoire communal ou intercommunal dans le cadre de densification de l'habitat et/ou de l'adaptation des ouvrages électriques (consommation et/ou injection)	<p>Pour anticiper le développement du réseau électrique et pour répondre aux besoins d'aménagement de la collectivité, il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none">• Dresser un état des lieux du réseau d'électricité ;• Mesurer la capacité du réseau ;• Définir la solution de raccordement de référence par périmètre à urbaniser ;• Prioriser et programmer les travaux sur le réseau adapté au développement de la commune.	Sur avis du bureau syndical	100%



4. Gaz



Gaz

4.1 RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DE GAZ NATUREL

Nature	Aides financières
<ul style="list-style-type: none">• Lorsque le seuil de rentabilité n'est pas atteint, le SDEC ÉNERGIE peut accorder une aide financière pour rendre l'opération réalisable• Le branchement est toujours à la charge de l'utilisateur	La participation financière est octroyée sur avis de la commission gaz et après accord du bureau syndical

4.2 DIAGNOSTIC DU RÉSEAU PUBLIC DE GAZ NATUREL

Nature	Objet	Aides financières	
		Communes A - B1	Communes B2 - C
Diagnostic du réseau public de gaz à l'échelle du territoire communal ou intercommunal dans le cadre de l'élaboration ou de la révision d'un PLU ou PLUI, d'une carte communale ou d'un projet d'aménagement	<p>Pour anticiper le développement du réseau gaz et pour répondre aux besoins d'aménagement de la commune, il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none">• Dresser un état des lieux du réseau de gaz ;• Mesurer la capacité du réseau ;• Évaluer la solution de raccordement par périmètre à urbaniser ;• Prioriser et programmer les travaux sur le réseau adapté au développement de la commune.	Délibération du bureau syndical	100%



5. Éclairage public



Éclairage public

5.1 TRAVAUX D'EXTENSION

Nature	Objet	Aides financières		
		Communes A	Communes B1	Communes B2 et C
Extension - déplacement	Création d'installation d'éclairage public neuf ou déplacement d'installations existantes, hors effacement coordonné du réseau	20%	25%	30%

5.2 TRAVAUX DE SÉCURISATION

Nature	Objet	Aides financières		
		Communes A	Communes B1	Communes B2 et C
Sécurisation	<ul style="list-style-type: none">• Des points de ramassage scolaire isolés• Remplacement suite à test de stabilité de candélabre• Des passages piétons	20%	25%	50%



Éclairage public

5.3 TRAVAUX DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE

Renouvellement d'installations d'éclairage public existantes hors effacement, hors intervention de maintenance et d'exploitation Sur la base d'un devis ou d'une convention si les travaux sont réalisés sur plusieurs années	Aides financières		
	Communes A	Communes B1	Communes B2 et C
30 ans et plus	40%	50%	60%
De moins de 30 ans	20%	25%	30%
Remplacement des lampes Sodium Haute Pression (SHP) par des LED*	100%		

* Programme planifié par le SDEC ÉNERGIE sur 4 ans

Nature	Objet	Aides financières		
		Communes A	Communes B1	Communes B2 et C
Système de détection de présence ou de pilotage	Fourniture et pose d'un système de détection ou de pilotage permettant l'allumage et l'extinction de l'éclairage en fonction du besoin	30%	40%	50%
Diagnostic des installations d'éclairage public	<ul style="list-style-type: none"> Etat des lieux des ouvrages d'éclairage public Préconisations visant à améliorer la performance du réseau par le renouvellement des ouvrages de plus de 30 ans et vétustes Priorisation et programmation des travaux nécessaires 	100%		



Éclairage public

5.4 SERVICES RACCORDÉS AU RÉSEAU D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Nature	Objet	Aides financières		
		Communes A	Communes B1	Communes B2 et C
Panneau à messages variables	Étude, fourniture et pose de panneaux d'informations électroniques raccordés sur le réseau d'éclairage public (y compris les systèmes de gestion)			
Vidéo protection	Étude, fourniture et pose de systèmes de vidéo protection centralisé sur un centre de surveillance (caméra, enregistreur, émetteur, récepteur, centre de surveillance....) raccordés sur le réseau d'éclairage public (y compris les systèmes de gestion)	20%*	25%*	35%*

* Aide globale plafonnée à 15 000 € par an.

5.5 RENOUVELLEMENT DE L'ÉCLAIRAGE INTÉRIEUR DES BÂTIMENTS PUBLICS (sportifs)

Objet	Aides financières		
	Communes A	Communes B1	Communes B2 et C
<p>Par mandat de maîtrise d'ouvrage des travaux de renouvellement. La collectivité finance la totalité des travaux tout en bénéficiant de l'expertise du syndicat et de la massification des marchés.</p> <ul style="list-style-type: none">• Diagnostic (visite du bâtiment, état des lieux des ouvrages existants, préconisation visant à améliorer la performance de l'éclairage)• Étude, établissement de dossier de consultation, lancement et attribution de marché public spécifique de fourniture et pose• Suivi et réception des travaux	-		20%

Éclairage public

5.6 MAINTENANCE DES INSTALLATIONS*

Forfait basé sur l'âge des réseaux **	Objet	Forfait annuel
Visite annuelle d'entretien préventif / Renouvellement périodique des sources lumineuses / Dépannages et réparations / Interventions de mise en sécurité / Adaptation des heures de fonctionnement à la demande de la collectivité membre lors de la visite annuelle / Cartographie et suivi du patrimoine / Réponses aux DT et DICT / Exécution de travaux sur les ouvrages / Surveillance et vérification des installations / Avis techniques sur tous les projets / Intégration de nouvelles installations réalisées par des tiers / Rapport annuel d'exploitation / Accès Internet Gestion des dommages causés aux biens / Géolocalisation de classe A des ouvrages existants / Paiement des consommations d'électricité	les 2 premières années	10,90 €
	2, 3, 4 ans	25,90 €
	de 5 à 9 ans	30,30 €
	de 10 à 19 ans	34,50 €
	de 20 à 24 ans	39,00 €
	de 25 à 29 ans	43,30 €
	supérieur à 30 ans	47,60 €
	Balisage et mise en valeur par la lumière de faible puissance (< 40 watts)	inférieur à 25 ans supérieur ou égal à 25 ans

Forfait basé sur le type de lampe ***	Objet	Forfait annuel
Visite annuelle d'entretien préventif / Renouvellement périodique des sources lumineuses / Dépannages et réparations / Interventions de mise en sécurité / Adaptation des heures de fonctionnement à la demande de la collectivité membre lors de la visite annuelle / Cartographie et suivi du patrimoine / Réponses aux DT et DICT / Exécution de travaux sur les ouvrages / Surveillance et vérification des installations / Avis techniques sur tous les projets / Intégration de nouvelles installations réalisées par des tiers / Rapport annuel d'exploitation / Accès Internet / Gestion des dommages causés aux biens / Géolocalisation de classe A des ouvrages existants / Paiement des consommations d'électricité	Foyer de faible puissance ≤ 40 Watts	19,00 €
	Foyer équipé de leds quelle que soit la puissance	27,18 €
	Foyer lumineux à ballon fluorescent	38,30 €
	Foyer à lampes sodium, iode et autres sources	34,20 €
	Foyer spéciaux : hauteur > 18 m et lampe ≥ 1 000 Watts	45,40 €

* Pour le détail de l'exercice de la compétence, se reporter à la brochure « Conditions techniques, administratives et financières de la compétence Éclairage ».

** Délibération du comité syndical du 17 décembre 2020 fixant la liste des communes concernées

*** Sauf disposition particulière, ce forfait a vocation à ne plus être appliqué à partir du 1^{er} janvier 2025.

Fourniture d'électricité	Objet
Consommations d'électricité	Dans le cadre de l'exercice de la compétence, le SDEC ÉNERGIE gère l'ensemble des contrats de fourniture d'électricité pour les ouvrages d'éclairage extérieur qui lui ont été confiés ainsi que le règlement des consommations correspondantes. Une fois par an, le SDEC ÉNERGIE adresse à la collectivité un appel à contribution correspondant au montant de la consommation de son patrimoine.



Éclairage public

5.6 MAINTENANCE DES INSTALLATIONS (suite)*

Options	Objet	Forfait annuel par foyer **
Visite au sol	En complément de la visite annuelle préventive, la collectivité peut solliciter une ou plusieurs visites intermédiaires au sol. Ces visites sont effectuées en régime établi.	0,70 €
Nettoyage supplémentaire	Un nettoyage supplémentaire à la visite annuelle préventive peut être assuré à la demande de la collectivité	13,10 €
Changement des heures de fonctionnement	Gratuit si fait au cours de la visite annuelle d'entretien préventif	61,00 € (1 ^{ère} armoire)
		8,90 € (par armoire supplémentaire)
Éclairage festif	Motif avec armature posé sur mât, poteau ou façade sur dispositif d'accrochage existant ou à réaliser	66,60 €
	<ul style="list-style-type: none"> • Vérification technique • Pose et dépose des motifs non fournis par le SDEC ÉNERGIE • Dépannage éventuel Motif en traversée de rue ou en portée entre supports, quelle que soit la nature des supports et quelle que soit la longueur de la portée, y compris le câble de soutien et sur dispositif d'accrochage à réaliser	164,00 €
	Motif ou guirlande d'illumination dans un arbre, quelle que soit la longueur de la guirlande	115,20 €
	Guirlande d'illumination ou rideau lumineux en linéaire sur façade, par tronçon de 10 mètres	99,70 €
100% lumière	<ul style="list-style-type: none"> • Cette option porte sur l'ensemble des appareils et permet le rétablissement du fonctionnement de l'éclairage public en cas d'accident, de défaut subit mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens, de constat de l'exploitant que l'appareil n'est pas réparable et provoque une dégradation dans le fonctionnement des installations à l'exclusion du remplacement des matériels consécutifs à ces incidents atmosphériques exceptionnels. • Le remplacement s'effectue par le même matériel ou un matériel équivalent, à défaut par un matériel provisoire permettant le maintien du fonctionnement de l'éclairage public en attendant les travaux définitifs. La décision d'engager ces travaux est de la responsabilité du SDEC ÉNERGIE qui en effectue le règlement à l'entreprise. • L'option est préconisée aux collectivités possédant au minimum 80 foyers lumineux. Les travaux engagés et payés par le SDEC ÉNERGIE sont limités à la contribution de la collectivité membre pour cette option majorée de l'aide du SDEC ÉNERGIE. • Cette option est choisie pour une durée minimale de 3 ans. 	<ul style="list-style-type: none"> • Villes A : 15,30 € net par foyer donnant droit à 22,95 € TTC de travaux (aide de 20%) • Communes B1 : 10,20 € net par foyer donnant droit à 16,32 € TTC de travaux (aide de 25%) • Communes B2 et C : 10,20 € net par foyer donnant droit à 17,50 € TTC de travaux (aide de 30%)
Visite d'entretien préventif / Dépannages et réparations / Interventions de mise en sécurité / Cartographie et suivi du patrimoine / Exécution de travaux sur les ouvrages / Surveillance et vérification des installations / Avis techniques sur tous les projets / Accès Internet / Gestion des dommages causés aux biens / Géolocalisation de classe A des ouvrages existants / y compris frais de communication..	Maintenance d'une caméra de vidéoprotection, panneau à messages variables (PMV), radar pédagogique installé par le SDEC ÉNERGIE	54,90 € (caméra, radar pédagogique) 96,50 € (PMV posé avant le 1er janvier 2022) 225,10 € (PMV posé à partir du 1er janvier 2022)

* Pour le détail de l'exercice de la compétence, se reporter à la brochure « Conditions techniques, administratives et financières de la compétence Éclairage »

** Dans l'hypothèse de réparations nécessaires, si l'estimation des réparations s'avère trop onéreuse, le SDEC ÉNERGIE réalisera avec la collectivité un constat contradictoire pour décider de la suite à donner.



6. Signalisation lumineuse



Signalisation lumineuse

6.1 TRAVAUX

Nature	Objet	Aides financières		
		Communes A	Communes B1	Communes B2 et C
<ul style="list-style-type: none"> • Création • Renouvellement • Étude de comptage • Mise aux normes PMR • Autres travaux d'investissement 	Toute dépense d'investissement hors aides spécifiques ci-dessous	20%	25%	30%
		Aide plafonnée à 5 000 € par carrefour	Aide plafonnée à 7 500 € par carrefour	Aide plafonnée à 10 000 € par carrefour
	Équipement d'un carrefour en tout leds (y compris armoire,	40%	60%	80%
	Système de télésurveillance *	100%		

* Sous réserve des capacités du contrôleur

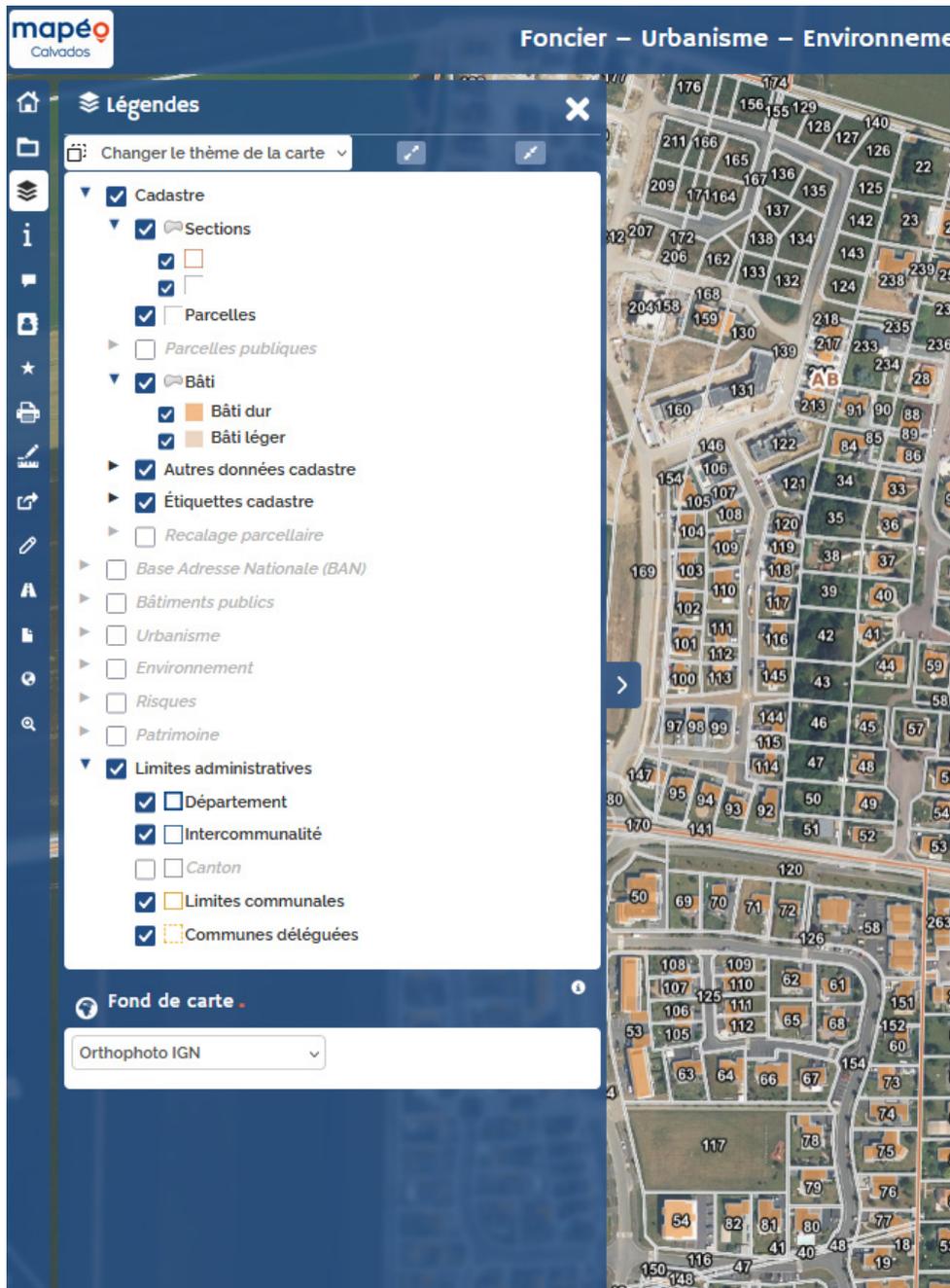
6.2 MAINTENANCE DES INSTALLATIONS*

Nature	Objet	Forfait annuel
Forfait annuel de base	Feu principal	112,60 €
	Répétiteur trafic, signal piéton complémentaire ou isolé, poteau ou potelet	55,20 €
	Potence	120,60 €
	Armoire	218,30 €
Forfait carrefour tout leds	Feu principal	103,80 €
	Répétiteur trafic, signal piéton complémentaire ou isolé, poteau ou potelet	50,90 €
	Potence	111,20 €
	Armoire	212,00 €

Consommations d'électricité	Dans le cadre de l'exercice de la compétence, le SDEC ÉNERGIE gère l'ensemble des contrats de fourniture d'électricité pour les ouvrages de signalisation lumineuse qui lui ont été confiés ainsi que le règlement des consommations correspondantes. Une fois par an, le SDEC ÉNERGIE adresse à la collectivité un appel à contribution correspondant au montant de la consommation de son patrimoine.
-----------------------------	---

* Pour le détail de l'exercice de la compétence, se reporter à la brochure « Conditions techniques, administratives et financières de la compétence Signalisation lumineuse »





7. Système d'information géographique

mapeo-calvados.fr



Systeme d'information géographique

MAPEO-CALVADOS.FR



Ayez les cartes en mains

Mapéo Calvados est un service d'information géographique web réalisé conjointement par le SDEC ÉNERGIE et le Département du Calvados. Il a pour objectif de mettre à disposition des collectivités territoriales du Calvados un ensemble de données cartographiques propres à leur territoire. Il permet, à l'échelle du territoire communal ou intercommunal, de visualiser et de gérer sur un fond de plan cartographique les réseaux présents ainsi que toutes autres données géographiques : documents d'urbanisme, bâtiments publics, cimetières, points de collecte d'ordures ménagères, travaux routiers,...

Mapéo Calvados est la solution qui s'adapte aux besoins particuliers des collectivités en leur permettant de gérer leurs propres données cartographiques.

Nature	Données cartographiques *	Conditions financières pour les communes et intercommunalités
<p>Mapéo Calvados : Services aux collectivités Permet à la collectivité membre de visualiser les réseaux qu'elle a transférés au SDEC ÉNERGIE, sur fond de plan cadastral ou photographie aérienne ainsi que les données du Département du Calvados mises à disposition dans le cadre de ses missions.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Réseaux et infrastructures transférés au SDEC ÉNERGIE • Document d'urbanisme (PLU, POS, cartes communales) et réponses aux documents d'urbanisme par le SDEC ÉNERGIE • Données Énergétiques (CEP, production d'énergie renouvelable, caractéristiques énergétiques des bâtiments publics...) • Cadastre, photographie aérienne • Données environnementales (zones de protection naturelles et du patrimoine) • Autres données gérées par le SDEC ÉNERGIE dans le cadre de ses missions • Données du Département du Calvados mises à disposition dans le cadre de ses missions de service public 	<p>Accès gratuit</p>
<p>PERSONNALISATION A LA DEMANDE Permet à la collectivité de personnaliser Mapéo en visualisant des données cartographiques relevant de ses compétences. Ainsi, le SDEC ÉNERGIE et le Département du Calvados accompagnent la collectivité pour cartographier toutes les données qu'elle souhaite voir sur Mapéo : réseaux d'assainissement, d'eau... La numérisation des données ou le relevé géoréférencé de terrain, lorsqu'ils n'existent pas, sont proposés à la collectivité**</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Données cartographiques comprises dans « Mapéo Calvados » auxquelles peut s'ajouter au choix de la collectivité membre : <ul style="list-style-type: none"> - Réseau d'eau potable, d'assainissement, pluvial - Accompagnement DT et DICT - Réseaux non transférés au SDEC ÉNERGIE et/ou Département - Toute autre couche personnalisée : bâtiments publics, signalisation routière, chemin de randonnée, pistes cyclables, fleurissement, plan de désherbage, espaces verts... 	
<p>Mapéo Calvados : Services partenaires Permet d'accéder au système d'information géographique du SDEC ÉNERGIE et du Département du Calvados</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Accès à « Mapéo Calvados » sous réserve d'une autorisation écrite de la collectivité • Couches spécifiques 	<p>Pour les partenaires Sur décision du bureau syndical</p>

* Listes non exhaustives pouvant évoluer en fonction des besoins et usages

** Si acquisition de données par numérisation ou relevé terrain. Le coût réel de l'acquisition est répercuté à la collectivité. Une aide, après étude spécifique par la commission Administration finances cartographie et usages numériques peut être attribuée à la collectivité.





8. Mobilité durable



Mobilité durable – mobisdec.fr

8.1 INFRASTRUCTURES DE RECHARGE

Déploiement des bornes de recharge pour véhicules électriques

Nature	Dépenses éligibles	Modalités	Aides financières	Modalités
Fourniture et pose d'une borne de recharge pour véhicules électriques, raccordement et aménagement des places de recharge	Fourniture et pose de la borne, raccordement et aménagement des places de recharge	Dans le cadre du schéma directeur IRVE (SDIRVE*)	100%	Dans le cadre du transfert de la compétence « Infrastructures de recharge »
		Demande de modification du SDIRVE* par une collectivité (puissance, emplacement, nombre de bornes)	L'aide du syndicat est validée par le bureau syndical sur proposition de la commission	

* Concerne aussi bien les communes inscrites que celles non identifiées dans le SDIRVE voté en juin 2023

Déploiement des autres infrastructures

Nature	Dépenses éligibles	Modalités	Aides financières	Modalités
Fourniture et pose d'une station hydrogène	Fourniture et pose de la station, raccordement et aménagement des places de recharge	Dans le cadre du schéma départemental*	100%	Dans le cadre du transfert de la compétence « Infrastructures de recharge »
		À la demande de la collectivité	20%	
Fourniture et pose d'une borne de recharge pour vélos électriques	Fourniture et pose de la station, raccordement et aménagement	À la demande de la collectivité	20%	

* Le schéma départemental se compose de 5 stations hydrogènes



Mobilité durable – mobisdec.fr

Autres travaux

Nature	Dépenses éligibles	Modalités	Aides financières	Modalités
Travaux sur une borne de recharge pour véhicules électriques	Déplacement de la borne ou des places de recharge, aménagement PMR, suppression de la borne ou ajout de détection de présence	À la demande du SDEC ÉNERGIE	100%	Dans le cadre du transfert de la compétence « Infrastructures de recharge »
		À la demande de la collectivité	20%	
Travaux nécessaires à l'intégration d'infrastructures de recharge existantes dans le réseau géré par le SDEC ÉNERGIE (mise aux normes, interopérabilité, monétique, ...)	L'aide du syndicat est validée par le bureau syndical sur proposition de la commission « Mobilités bas carbone »			

8.2 ACHAT DE VÉHICULES ÉLECTRIQUES

Nature		Communautés de communes Communes A	Communes B1	Communes B2 et C
Achat d'un véhicule électrique ou GNV 4 roues neuf pour les besoins propres de la collectivité (*) (**)	GNV et électrique	2 600 € par véhicule	3 300 € par véhicule	4 000 € par véhicule
	Hydrogène	3 000 € par véhicule	3 500 € par véhicule	4 000 € par véhicule
Achat d'un véhicule électrique ou GNV 4 roues d'occasion pour les besoins propres de la collectivité (*) (**)	GNV et électrique	1 000 € par véhicule	1 500 € par véhicule	2 000 € par véhicule
Achat d'un cycle 2 ou 3 roues (neuf) pour les besoins propres de la collectivité (**)		Aide de 300 €/cycle plafonnée à 1 500 € par commune et par an		

* Dans la limite de 2 véhicules par collectivité / an

** Ou d'un établissement public qui lui est rattaché (ex : EPHAD ou CCAS) ou de communes par l'intermédiaire de leur EPCI. Dans ce cas, l'accord préalable de la commune est requis et la demande est intégrée à son droit de tirage.



Mobilité durable – mobisdec.fr

8.3 EXPLOITATION

Nature	Objet	Dans le cadre du schéma directeur IRVE	Coût du service	Aides financières	Modalités
Forfait d'exploitation d'une borne de recharge normale MobiSDEC (jusqu'à 30 kVA)	Le forfait couvre les opérations d'exploitation courantes (services aux usagers, maintenance curative et préventive, supervision, accès au moyen de paiement).	OUI	1 050 € / borne normale /an	100%	Le service est assuré dans le cadre du transfert de la compétence « infrastructures de recharge » d'une collectivité
		NON		20%	
Forfait d'exploitation d'une borne de recharge rapide MobiSDEC (à partir de 30 kVA)		OUI	1 470 € / borne rapide/an	100%	
		NON		20%	
Forfait d'exploitation d'une station hydrogène		OUI	48 000 €/station/an (hors fourniture d'hydrogène)	100%	
Forfait d'exploitation d'une station de recharge pour vélo à assistance électrique (VAE)		NON	500 €/station	20%	

8.4 CONSEIL EN MOBILITÉ

Nature	Objet	Conditions financières
Conseil aux collectivités sur leur réflexion de mobilité bas carbone	<ul style="list-style-type: none"> • Informations générales sur la mobilité bas carbone (technologies, réglementation, financement, acteurs...) • Conseil aux collectivités souhaitant réaliser une pose de borne de recharge (dans ou hors SDIRVE du SDEC ÉNERGIE) • Accompagnement à l'utilisation de l'outil en ligne « Arbre de décision » • Accompagnement des élus de leur réflexion de plan de Mobilité Simplifié (vélos, autopartage, borne de recharge, ...) 	Gratuit



Le service public de l'énergie dans le Calvados

Réunissant 516 communes du département et 10 intercommunalités au 1^{er} janvier 2025, le Syndicat Départemental d'Énergies du Calvados est un acteur public majeur des enjeux énergétiques du département.

Le SDEC ÉNERGIE agit pour la transition énergétique en accompagnant les collectivités locales depuis la production d'énergie, en passant par la distribution, jusqu'à l'utilisation.

Développeur de projets, porteur des valeurs du service public, le SDEC ÉNERGIE revendique son statut d'aménageur responsable, privilégiant la synergie des territoires ruraux et urbains, attaché à une qualité de service équitable en tout point du département.

Son objectif : œuvrer pour un aménagement énergétique du territoire, équilibré et cohérent, qui favorise la transition énergétique tout en préservant l'intérêt de ses adhérents et de chaque habitant du Calvados.



Syndicat Départemental d'Énergies du Calvados
Esplanade Brillaud de Laujardière - CS 75046
14077 CAEN CEDEX 5 - 02 31 06 61 61

sdec-energie.fr | [f](#) | [in](#) | [v](#) | [#SDEC14](#)

Une équipe à votre service

SERVICES PUBLICS ÉLECTRICITÉ ET GAZ

02 31 06 61 70
concession@sdec-energie.fr

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE – SOLIDARITÉ

02 31 06 61 80
energie@sdec-energie.fr
soleil14.fr

RACCORDEMENT ÉLECTRICITÉ

02 31 06 61 55
electricite@sdec-energie.fr

EFFACEMENT DES RÉSEAUX

02 31 06 61 75
effacement@sdec-energie.fr

ECLAIRAGE PUBLIC - SIGNALISATION LUMINEUSE

02 31 06 61 65
eclairage@sdec-energie.fr

MOBILITÉ DURABLE MOBISDEC

02 31 06 61 80
contact@mobisdec.fr
mobisdec.fr

MAISON DE L'ÉNERGIE

02 31 06 91 76
maisonenergie@sdec-energie.fr
maisondelenergie.fr

INFORMATION GÉOGRAPHIQUE

MAPÉO CALVADOS
02 31 95 10 66
02 31 06 61 59
contact@mapeo-calvados.fr
mapeo-calvados.fr

DIRECTION GÉNÉRALE - ASSEMBLÉES

02 31 06 61 85
direction@sdec-energie.fr

ADMINISTRATION GÉNÉRALE - RESSOURCES HUMAINES

02 31 06 61 79
administrationgen@sdec-energie.fr

FINANCES

02 31 06 61 62
finances@sdec-energie.fr

MARCHÉS – COMMANDE PUBLIQUE

02 31 06 61 89
marches@sdec-energie.fr

COMMUNICATION

02 31 06 61 52
communication@sdec-energie.fr



**REUNION DU COMITE SYNDICAL
DU 01 AVRIL 2025**

Extrait du registre des délibérations

**Objet : ECLAIRAGE PUBLIC : CONDITIONS TECHNIQUES, ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES
D'EXERCICE DE LA COMPETENCE**

L'an deux mille vingt-cinq, le 01 avril, le Comité Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le jeudi 27 mars 2025, après une première convocation le 21 mars 2025 n'ayant pas permis d'atteindre le quorum pour l'ensemble des délibérations inscrites à l'ordre du jour de la séance du 27 mars 2025, s'est réuni, à 10h30, en séance publique, sans condition de quorum, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ENERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Décision d'intérêt spécifique à la compétence « Eclairage Public » :

Etaient présents :

	COLLEGE	REPRESENTANTS	
		NOM	PRENOM
1.	CU CAEN LA MER	ALLAIRE	Stanislas
2.	INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	BERGAR	Dominique
3.	ISIGNY-OMAHA INTERCOM	BOUGAULT	Rémi
4.	CINGAL - SUISSE NORMANDE	BOURAD	Abderrahman
5.	COMMUNES CU MEMBRES DU SDEC ENERGIE	CAPOËN	Philippe
6.	LISIEUX NORMANDIE	CHÉRON	Denis
7.	CU CAEN LA MER	DOUARD	Alain
8.	CINGAL - SUISSE NORMANDE	FIEFFE	Patricia
9.	CU CAEN LA MER	GODEFROY	Bruno
10.	VALLEES DE L'ORNE ET DE L'ODON	GODIER	Edith
11.	INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	GOURNEY-LECONTE	Catherine
12.	CU CAEN LA MER	GUERIN	Daniel
13.	COMMUNES CU MEMBRES DU SDEC ENERGIE	GUILLEMIN	Jean-Marie
14.	COEUR DE NACRE	GUILLOUARD	Jean-Luc
15.	SEULLES - TERRE ET MER	GUIMBRETIERE	Hervé
16.	CU CAEN LA MER	KANZA MIA DIYEKA	Théophile
17.	EPCI	LAGALLE	Philippe
18.	CU CAEN LA MER	LANGLOIS	Jérôme
19.	ISIGNY-OMAHA INTERCOM	LECONTE	Jean-Claude
20.	CINGAL - SUISSE NORMANDE	LEMAIRE	Jean-Paul
21.	CU CAEN LA MER	LIZORET	Didier
22.	TERRE D'AUGE	MARIE	Patrick
23.	COEUR DE NACRE	MAROS	Patrick
24.	CU CAEN LA MER	MAUGER	Didier
25.	VALLEES DE L'ORNE ET DE L'ODON	PARIS	Françoise
26.	CU CAEN LA MER	PRIEUX	Alain
27.	VAL ES DUNES	QUILLET	Jean-Pierre
28.	PRE BOCAGE INTERCOM	RUON	Vincent
29.	COEUR COTE-FLEURIE	VAUTIER	Dominique
30.	CU CAEN LA MER	ZANOVELLO	Jackie

Etaient absents ou excusés :

	COLLEGE	REPRESENTANTS	
		NOM	PRENOM
1.	COEUR COTE-FLEURIE	AMER	Nizar
2.	NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE	ASMANT	Alain
3.	CU CAEN LA MER	AUDRIEU	Alain

4.	CU CAEN LA MER	BAIL	Romain
5.	CU CAEN LA MER	BALAS	Jean-Pierre
6.	LISIEUX NORMANDIE	BAREAU	Anne-Marie
7.	LISIEUX NORMANDIE	BAUCHET	Roland
8.	PRE BOCAGE INTERCOM	BAZIN	Philippe
9.	CU CAEN LA MER	BELLÉE	Emmanuel
10.	COEUR COTE-FLEURIE	BENOIST	Claude
11.	PAYS DE FALAISE	BENOIT	Dominique
12.	CINGAL - SUISSE NORMANDE	BÉRARD	Gilles
13.	CU CAEN LA MER	BERT	Jean
14.	NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE	BERTAIL	Etienne
15.	CU CAEN LA MER	BERTHAUX	Thierry
16.	NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE	BERTIN	Guy
17.	VAL ES DUNES	BIZET	Michel
18.	PAYS DE HONFLEUR-BEUZEVILLE	BLANCHETIERE	Marcel
19.	LISIEUX NORMANDIE	BONHOMME	Valentin
20.	CU CAEN LA MER	BORDAIS	Martial
21.	CU CAEN LA MER	BOUILLON	Jean-Pierre
22.	CU CAEN LA MER	BOURDON	Alain
23.	CU CAEN LA MER	BOYER	Patrick
24.	VALLEES DE L'ORNE ET DE L'ODON	BURNEL	Eric
25.	LISIEUX NORMANDIE	CAILLOT	Michel
26.	CU CAEN LA MER	CASSIGNEUL	Cédric
27.	PAYS DE FALAISE	CHAUVET	Sébastien
28.	BAYEUX INTERCOM	CHAVIN	Emilie
29.	LISIEUX NORMANDIE	COLAS	Richard
30.	CU CAEN LA MER	COLLET	Céline
31.	LISIEUX NORMANDIE	COURCHAI	Pierre
32.	CU CAEN LA MER	COUTANCEAU	Bruno
33.	LISIEUX NORMANDIE	DALLOCCIO	Jean-Pierre
34.	PAYS DE FALAISE	DAVID	Johannes
35.	CU CAEN LA MER	DE WINTER	Damien
36.	BAYEUX INTERCOM	DELOMEZ	Xavier
37.	CU CAEN LA MER	DELVAL	Gilles
38.	VALLEES DE L'ORNE ET DE L'ODON	DENOYELLE	Patrick
39.	CU CAEN LA MER	DEROO	Fabrice
40.	CU CAEN LA MER	DESMEULLES	Alain
41.	LISIEUX NORMANDIE	DUJARDIN	Fabrice
42.	CU CAEN LA MER	DURAN	Marc
43.	CU CAEN LA MER	ESCACH	Nicolas
44.	VAL ES DUNES	EUDE	Christophe
45.	PAYS DE HONFLEUR-BEUZEVILLE	FARIDE	François
46.	PAYS DE HONFLEUR-BEUZEVILLE	FLEURY	Catherine
47.	PAYS DE FALAISE	FOUCAULT	Patrick
48.	CU CAEN LA MER	GANCEL	David
49.	NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE	GERMAIN	Patrice
50.	EPCI	GOBE	Alain
51.	TERRE D'AUGE	GOHIER	Armand
52.	CU CAEN LA MER	GUÉGUÉNIAT	Franck
53.	SEULLES - TERRE ET MER	GUELLE	Jean-Denis
54.	CU CAEN LA MER	GUENNOC	Jean-Yves
55.	EPCI	GUERIN	Daniel
56.	EPCI	GUILLEMOT	Jean-François
57.	PAYS DE FALAISE	HEURTIN	Jean-Yves
58.	INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	HUE	Sonia
59.	SEULLES - TERRE ET MER	HUYGHE	Jessica
60.	CU CAEN LA MER	JOLY	François
61.	COEUR DE NACRE	JOUY	Franck
62.	COEUR DE NACRE	LARSONNEUR	Bertrand
63.	BAYEUX INTERCOM	LAUNAY-GOURVES	Olivier
64.	PRE BOCAGE INTERCOM	LE BOULANGER	Christophe
65.	CU CAEN LA MER	LE BRUN	Jean-Yves
66.	VAL ES DUNES	LE FOLL	Alain
67.	PRE BOCAGE INTERCOM	LE MAZIER	Michel
68.	CU CAEN LA MER	LE PIFRE	Sophie
69.	CU CAEN LA MER	LEBORGNE	Hubert



2025-03-CS-DB-2

70.	CINGAL - SUISSE NORMANDE	LEBOURGEOIS	Michel
71.	CU CAEN LA MER	LECAPLAIN	Patrick
72.	CU CAEN LA MER	LECERF	Marc
73.	PRE BOCAGE INTERCOM	LECHAT	Anthony
74.	LISIEUX NORMANDIE	LECLERC	Sébastien
75.	CU CAEN LA MER	LEFEVRE-PROKOP	Nadine
76.	LISIEUX NORMANDIE	LEGRAIN	Gilles
77.	CU CAEN LA MER	LEMARIE	Yvon
78.	BAYEUX INTERCOM	LEPAULMIER	Jean
79.	PAYS DE FALAISE	LEROY	Eric
80.	ISIGNY-OMAHA INTERCOM	LEVEQUE	Anthony
81.	CU CAEN LA MER	LOUVET	Vincent
82.	INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	MALOISEL	Gilles
83.	LISIEUX NORMANDIE	MARIE	Alain
84.	CU CAEN LA MER	MARIE	Lionel
85.	CU CAEN LA MER	MARIE	Mickaël
86.	CU CAEN LA MER	MARIE	Philippe
87.	CU CAEN LA MER	MATHON	Patrice
88.	CU CAEN LA MER	MAURY	Richard
89.	CU CAEN LA MER	MILLET	Marc
90.	CU CAEN LA MER	MONSIMIER	Philippe
91.	NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE	MONTAIS	Jean-Pierre
92.	NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE	MOREL	Jean-François
93.	INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	MULLER	Jean-Michel
94.	CU CAEN LA MER	MULLER DE SCHONGOR	Isabelle
95.	COMMUNES CU MEMBRES DU SDEC ENERGIE	PATINET	Sébastien
96.	CU CAEN LA MER	PHILIPPE	Jean-Marc
97.	INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	PITRAYES	Nicolas
98.	ISIGNY-OMAHA INTERCOM	POISSON	Cédric
99.	CU CAEN LA MER	POULAIN	Jean-Paul
100.	BAYEUX INTERCOM	RAFFRAY	Gilbert
101.	INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	RANSON	Anne-Marie
102.	LISIEUX NORMANDIE	RATEL	Philippe
103.	CU CAEN LA MER	RENARD	Nicolas
104.	COEUR COTE-FLEURIE	REVERT	David
105.	CU CAEN LA MER	RICCI	Serge
106.	TERRE D'AUGE	RIOU	Corentin
107.	COEUR DE NACRE	SAGET	Thierry
108.	EPCI	SAINT LO	Patrick
109.	CU CAEN LA MER	SAINT	Thierry
110.	LISIEUX NORMANDIE	SAVIN	Jean-Bruno
111.	BAYEUX INTERCOM	TANQUEREL	Lucie
112.	LISIEUX NORMANDIE	TARGAT	Dany
113.	TERRE D'AUGE	THIERRY	Linda
114.	CU CAEN LA MER	THOMAS	Angèle
115.	INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	TOUILLON	Pascal
116.	CU CAEN LA MER	VARLET	Gérard
117.	CU CAEN LA MER	WILLAUME	Ludwig

Autres excusés ayant donné pouvoirs :

	Représentant donnant pouvoir	COLLEGE	Représentant recevant pouvoir	COLLEGE
1.	Hervé BAZIN	INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	LAGALLE Philippe	EPCI
2.	Hubert FURDYNA	ISIGNY-OMAHA INTERCOM	LECONTE Jean-Claude	ISIGNY-OMAHA INTERCOM
3.	Henri GIRARD	VALLEES DE L'ORNE ET DE L'ODON	GOURNEY-LECONTE Catherine	INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU
4.	Ghislaine RIBALTA	CU CAEN LA MER	LANGLOIS Jérôme	CU CAEN LA MER
5.	Alain TRANCHIDO	CU CAEN LA MER	CAPOËN Philippe	COMMUNES CU MEMBRES DU SDEC ENERGIE

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe LAGALLE représentant la Commission Locale d'Energie de EPCI, a été nommé secrétaire de séance.

REPRESENTANTS COMPÉTENCE « ECLAIRAGE PUBLIC »	REPRESENTANTS EN EXERCICE COMPÉTENCE « ECLAIRAGE PUBLIC »	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
152	152	30	5	35

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les conditions d'exercice de la compétence « Signalisation Lumineuse » adoptées par le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE du 24 mars 2022,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, l'avis favorable de la Commission « Eclairage Public et Signalisation Lumineuse », réunie le 28 février 2025,

VU, l'avis favorable du Bureau Syndical en date du 14 mars 2025,

VU, les contributions et aides financières 2025, adoptées par le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE du 27 mars 2025.

CONSIDERANT que le SDEC ENERGIE propose, aux collectivités (communes ou groupement de communes) qui lui en font la demande, d'exercer la compétence liée à l'éclairage public.

CONSIDERANT que cette compétence à la carte est librement choisie par la collectivité et qu'elle s'exerce suivant les conditions techniques, administratives et financières adoptées par le Comité Syndical.

CONSIDERANT que, pour l'essentiel, les modifications des conditions administratives, techniques et financières de la compétence « Eclairage Public » portent sur :

- Art 5 : ajout de la trame noire dans les prescriptions techniques,
- Art. 9 : nouvel article pour le passage en Led de toutes les sources lumineuses,
- Art. 25 : Prestations optionnelles – option 100 % lumière - pour les collectivités dont le nombre de luminaires est inférieur à 80, l'avance sera basée sur un forfait minimum de 80 luminaires.

CONSIDERANT que ces conditions ont été transmises aux représentants du comité Syndical préalablement à la réunion.

Madame la Présidente soumet cette proposition à l'approbation du Comité Syndical.

Après avoir entendu les conclusions de ce rapport et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **ADOPTE** les conditions techniques, administratives et financières visant l'exercice de la compétence « Eclairage Public » (document joint en annexe) ;
- **DIT** que ces conditions techniques, administratives et financières applicables à compter de la date de notification de la présente délibération, le resteront, jusqu'à la notification de la prochaine délibération du Comité Syndical sur cette thématique ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,



Philippe LAGALLE



La Présidente,



Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée sur le site du Syndicat ou notifiée le : **03 AVR. 2025**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **03 AVR. 2025**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.

AR Préfectoral
le 03/04/2025

Acte Exécutoire sous référence :
014-200045938-20250401-25DL03CS002H1-DE





COMPETENCE ECLAIRAGE PUBLIC

**CONDITIONS TECHNIQUES, ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES
ADOPTÉES PAR LE COMITE SYNDICAL DU 1^{ER} AVRIL 2025**

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1 : Objet.....	3
Article 2 : Ouvrages mis à disposition	3
Article 3 : Procédure d’instauration de la compétence	3
CHAPITRE 2 – LES TRAVAUX D’INVESTISSEMENT	4
Article 4 : Travaux d’investissement.....	4
Article 5 : Programmes de travaux d’investissement	5
CHAPITRE 3 - LE FONCTIONNEMENT	5
Article 6 : Etendue des obligations	5
Article 7 : Visite d’entretien préventif	6
Article 8 : Renouvellement périodique des sources lumineuses (hors matériel LED) et drivers LED	7
Article 9 : Passage en LED de toutes les sources lumineuses	8
Article 10 : Dépannages et petites réparations	8
Article 11 : Interventions de mise en sécurité	9
Article 12 : Adaptation des heures de fonctionnement.....	9
Article 13 : Cartographie et suivi du patrimoine	10
Article 14 : Exécution de travaux à proximité des ouvrages	10
Article 15 : Consignation / Déconsignation	10
Article 16 : Surveillance et vérification des installations.....	11
Article 17 : Test mécanique des mâts.....	11
Article 18 : Avis technique sur les projets	11
Article 19 : Intégration d’installations réalisées par des tiers	11
Article 20 : Rapport annuel d’exploitation.....	11
Article 21 : Accès Internet	11
Article 22 : Mise en place de « répéteurs ».....	11
Article 23 : Suivi des dommages causés aux biens.....	12
Article 24 : Achat d’électricité	12
Article 25 : Prestations optionnelles.....	12
VISITE AU SOL	13
NETTOYAGE SUPPLEMENTAIRE DU FOYER	13
Le 100% LUMIERE.....	13
L’ECLAIRAGE FESTIF	14
CHAPITRE 4 - MODALITES DE FINANCEMENT	14
Article 26 : Contribution des collectivités.....	14
Article 27 : Recouvrement des contributions.....	15

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

La compétence liée à l'éclairage s'exerce conformément aux statuts du SDEC ENERGIE approuvés par arrêté préfectoral du 27 décembre 2016. Cette compétence est une compétence à la carte librement choisie par les adhérents.

Le présent document a pour objet de préciser les conditions techniques, administratives et financières de construction, de maintenance et de fonctionnement des installations d'éclairage sur le territoire des collectivités (communes ou groupement de communes) qui ont transféré cette compétence au SDEC ENERGIE.

Conformément aux dispositions concernant l'intercommunalité introduites par la loi « liberté et responsabilités locales », l'investissement et le fonctionnement doivent être exercés par la même personne publique. Ainsi, la compétence « Eclairage » est composée des domaines indissociables suivants : maîtrise d'ouvrage des investissements, maintenance et fonctionnement des installations d'éclairage.

En contrepartie des compétences exercées par le SDEC ENERGIE, celui-ci est autorisé à percevoir directement auprès des collectivités membres les contributions fixées par le comité syndical du SDEC ENERGIE.

Article 2 : Ouvrages mis à disposition

Les installations d'éclairage existantes au moment du transfert de compétence, restent la propriété de la collectivité membre. Elles sont mises à disposition du SDEC ENERGIE pour lui permettre d'exercer la compétence. Les installations créées par le SDEC ENERGIE dans le cadre des travaux définis en article 4 du présent document, sont inscrites en actif du syndicat durant l'exercice de cette compétence, et remises gratuitement à la collectivité membre à la fin de cet exercice.

Ces installations sont décrites par l'article 3.4 des statuts et s'entendent notamment comme installations permettant l'éclairage de la voirie et des espaces publics, l'éclairage des aires de jeux, l'éclairage extérieur des installations sportives, ainsi que des prises d'illuminations, de la mise en valeur par la lumière des monuments et/ou bâtiments et des divers éclairages extérieurs ainsi que tous les accessoires raccordés électriquement à ces installations.

Lorsque ces installations accueillent un dispositif ou équipement communicant (à titre d'exemple : les équipements de vidéo-protection, de panneaux à messages variables (PMV), l'exercice de la compétence par le syndicat peut comprendre l'acquisition et/ou la gestion, des dispositifs de raccordement de l'équipement communicant à l'installation d'éclairage public et, des dispositifs ou équipements périphériques et terminaux (caméras, panneaux à messages variables, radars pédagogiques...), ainsi que des logiciels nécessaires au fonctionnement de tous ces dispositifs ou équipements communicants.

L'importance des installations est susceptible de varier en fonction de la modernisation et de l'extension des installations d'éclairage.

Article 3 : Procédure d'instauration de la compétence

Les conditions d'adhésion, de retrait, de transfert et de reprise des compétences sont définies à l'article 5 des statuts.

La collectivité demande par délibération, le transfert de compétence au SDEC ENERGIE. La compétence recouvre l'investissement (travaux) et le fonctionnement (entretien préventif et curatif, gestion du patrimoine et achat d'électricité).

L'exercice, par le SDEC ENERGIE de la maîtrise d'ouvrage, n'empêche pas la collectivité membre d'engager des travaux d'éclairage dans les dispositions réglementaires. C'est le cas notamment, de travaux sur la voirie incluant pour partie de l'éclairage où il est souhaitable, pour une bonne coordination des travaux, que la collectivité membre assure la maîtrise d'ouvrage sur l'ensemble des compétences concernées, y compris celle de l'éclairage. Une convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage précise alors les conditions d'organisation de cette délégation

Sur délibération de la collectivité demandant le transfert de la compétence précisant les options choisies, le SDEC ENERGIE dispose d'un délai d'un an pour effectuer les opérations suivantes :

- Inventaire physique et patrimonial du réseau et de l'ensemble des ouvrages,
- Rapport sur l'état général du service concerné comprenant :
 - un état technique des installations,
 - un état des sources lumineuses,
 - une cartographie du réseau d'éclairage,
 - un relevé d'informations sur le fonctionnement (horaires notamment),
 - un état des puissances installées.
- Recensement des besoins d'équipement et d'amélioration en éclairage de la collectivité, avec en priorité la mise à niveau vis à vis de la conformité et le renouvellement des installations dont l'âge dépasse 30 ans.

Le transfert effectif de la compétence au SDEC ENERGIE ainsi que l'instauration du service est constaté à l'issue de ces opérations par l'approbation d'un état contradictoire du patrimoine à la date du transfert, autorisé par délibérations concordantes de la collectivité membre et du SDEC ENERGIE.

CHAPITRE 2 – LES TRAVAUX D'INVESTISSEMENT

Article 4 : Travaux d'investissement

Conformément à l'article 3.4 des statuts, les travaux d'investissement sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SDEC ENERGIE et concernent les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses, ainsi que toutes les études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et à leur réalisation, et notamment les actions de diagnostics de performance du réseau et la collecte des certificats d'économies d'énergie.

Les réalisations en éclairage public doivent respecter les prescriptions de la norme C 13-201 et de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses selon les dispositions suivantes :

Type de travaux	norme C 13-201 norme européenne Éclairage public	Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses (TREP1831126A)
Mise en souterrain des réseaux existants (coordonnées ou non avec le réseau électrique et communication))	X	X
Création d'un éclairage en souterrain	X	X
Création d'un éclairage en aérien sur des supports existants		X
Création d'un éclairage en aérien avec de nouveaux supports	X	X
Renouvellement place pour place de matériel existant		X

Les réalisations en vidéo-protection seront des installations mettant en œuvre un point centralisé.

Exceptionnellement, ils peuvent être réalisés par la collectivité dans le cadre d'une convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage (DTMO) sous réserve de l'accord préalable du SDEC ENERGIE et de la signature de la convention précitée.

Parmi les travaux d'investissement, on distingue les catégories de travaux suivantes :

1. Travaux financés dans le cadre du forfait de base :

Ces prestations sont précisées par les articles 6 et 24.

2. Travaux bénéficiant de participations financières du SDEC ENERGIE (cf. la délibération du comité) :

- Travaux d'extension d'éclairage hors effacement,
- Travaux de renouvellement,
- Travaux d'effacement d'éclairage par mise en souterrain coordonnée,
- Equipements spécifiques visant aux économies d'énergie,
- Equipements spécifiques visant à l'apport de nouveaux services (vidéo-protection, panneaux à message variable , radars pédagogiques...)
- Diagnostic des installations d'éclairage public,
- Extension de point de ramassage scolaire isolé.
- Mise en valeur par la lumière de sites et monuments,
- Dispositifs d'alimentation d'illuminations temporaires

La décision d'engager des travaux d'investissement est de la responsabilité du SDEC ENERGIE sous la condition d'une décision concordante de la collectivité membre et sous réserve de l'accord de financement de la contribution de celle-ci.

Article 5 : Programmes de travaux d'investissement

La collectivité membre assure, au titre de sa contribution, la part de financement des travaux d'investissement, déduction faite du financement assuré par le SDEC ENERGIE. Le paiement de la part restant à la charge de la collectivité membre est effectué au bénéfice du SDEC ENERGIE.

Le SDEC ENERGIE peut initier et financer au moyen de dotations financières des programmes de travaux d'investissement en éclairage par catégorie de travaux et de collectivités tels que définis par délibération du comité syndical.

Le SDEC ENERGIE établit ses programmes de travaux en fonction des demandes qui lui sont faites par les collectivités et dans la limite des crédits affectés.

Le SDEC ENERGIE est en mesure de soumettre à la collectivité membre, des propositions d'amélioration en vue d'accroître la performance des réseaux et de mieux maîtriser les dépenses d'énergie.

Dans le but de limiter le nombre de pannes sur les lampadaires et de maîtriser le forfait de maintenance des collectivités, le SDEC ENERGIE propose un programme de renouvellement des lampadaires de plus de 30 ans.

La trame noire du Calvados est un outil du SDEC ÉNERGIE. Elle définit des prescriptions techniques sur le matériel et le fonctionnement de l'éclairage, en conciliant biodiversité et usages humains. Basée sur l'analyse des données écologiques (protections réglementaires, schéma régional, occupation des sols, inventaires d'espèces, etc), elle garantit un éclairage respectueux des écosystèmes.

Les projets d'éclairage proposés suivent ces recommandations pour répondre aux enjeux environnementaux tout en assurant un service adapté aux besoins des communes.

CHAPITRE 3 - LE FONCTIONNEMENT

Article 6 : Etendue des obligations

Le SDEC ENERGIE a la charge d'organiser la gestion technique, administrative et patrimoniale des installations d'éclairage. Pour ce faire, il s'engage à réaliser les prestations correspondantes, pour une part, par ses moyens propres et pour l'autre part, par des entreprises et des prestataires spécialisés choisis par voie de marchés publics.

Le SDEC ENERGIE est tenu de prendre les dispositions appropriées pour assurer la continuité et la qualité du service de l'éclairage, afin de concilier le pouvoir de police des maires, les aléas inhérents au service et la nécessité pour le SDEC ENERGIE de faire face à ses obligations d'exploitant.

Le SDEC ENERGIE a toutefois la faculté d'interrompre le service pour toutes opérations d'investissement, de mise en conformité ou de maintenance du réseau, dont il est maître d'ouvrage ainsi que pour les réparations urgentes que requiert le matériel.

Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate, le SDEC ENERGIE est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires. Ses représentants ou prestataires reçoivent toutes facilités de la part de la collectivité membre.

La collectivité membre s'interdit formellement toute intervention sur les installations sans l'accord préalable du SDEC ENERGIE. Cette disposition concerne également la mise en place des illuminations ponctuelles et temporaires sur ou à partir des installations d'éclairage. A défaut, la responsabilité du SDEC ENERGIE ne saurait être retenue si un accident ou un dysfonctionnement se produisait sur le réseau d'éclairage.

Pour satisfaire à ces obligations, le SDEC ENERGIE met en œuvre les prestations suivantes :

- Visite annuelle d'entretien préventif,
- Renouvellement périodique des sources lumineuses (hors led),
- Dépannages et réparations,
- Interventions de mise en sécurité,
- Adaptation des heures de fonctionnement à la demande de la collectivité membre,
- Cartographie et suivi du patrimoine,
- Réponses aux DT et DICT, et ATU
- Exécution de travaux sur les ouvrages,
- Surveillance et vérification des installations,
- Avis techniques sur tous les projets,
- Intégration de nouvelles installations réalisées par des tiers,
- Rapport annuel d'exploitation,
- Accès Internet des sites de gestion,
- Gestion des dommages causés aux biens,
- Géolocalisation de classe A (article 1 de l'arrêté du 15 février 2012) des ouvrages existants,
- Paiement des consommations d'électricité.

Les modalités de calcul de la contribution correspondante sont précisées par délibération du comité syndical.

Dans le cas d'installations spécifiques, le SDEC ENERGIE et la collectivité membre peuvent être amenés à définir des dispositions particulières arrêtées d'un commun accord dans le présent document.

Certaines prestations peuvent être proposées en option et sont précisées par l'article 23 :

- Visite au sol,
- Nettoyage supplémentaire du foyer,
- 100% lumière,
- Eclairage festif.

Article 7 : Visite d'entretien préventif

La visite d'entretien préventif a pour objet de réduire les risques de panne, donc d'améliorer le service à l'utilisateur, et de maintenir dans le temps, les performances des matériels ou équipements à un niveau proche de celui des performances initiales.

ECLAIRAGE PUBLIC : UNE VISITE ANNUELLE

La visite annuelle d'entretien préventif porte sur les éléments suivants :

- Le nettoyage intérieur et extérieur des appareils d'éclairage ouverts et des armoires de commande, des parties extérieures des appareils d'éclairage fermés et le cas échéant l'élimination des graffitis et affichage sauvage et de feuillage devant les foyers d'éclairage,
- Le nettoyage des parties extérieures des appareils d'éclairage fermés, une fois tous les deux ans,
- la valeur de résistance de la terre à l'armoire de commande et la valeur de résistance de la continuité de terre entre les lampadaires pour une liste pré-définie (estimé à 1 500 mesures par lot/an) par le SDEC ENERGIE,
- L'information au SDEC ENERGIE des problèmes d'envahissement du réseau d'éclairage par la végétation,
- Un nettoyage des mâts tous les deux ans,
- Le contrôle et le remplacement si nécessaire des systèmes de fermeture des armoires et coffrets,
- Le relevé des index des compteurs et prise de photos (à déposer dans le SIE),
- le test du fonctionnement de la télésurveillance/télégestion et du contrôleur,
- le test de fonctionnement de la variation le cas échéant,

- Le changement périodique des sources lumineuses (cf l'article 4.4.1 du CTP) et l'éventuel changement des horaires de fonctionnement,
- Le changement périodique des drivers des appareils LED (cf l'article 4.4.1 du CTP),
- Le dépannage ponctuel des installations défectueuses, y compris les prises d'illuminations festives, conformément à l'article 4.5 du présent CCTP, sauf si leur remplacement s'avère nécessaire,
- La vérification des valeurs de terre d'un quart des prises d'illuminations festives équipés de disjoncteurs différentielles,
- Les petites réparations prévues à l'article 4.6 dans la limite du bon de commande trimestriel,
- Le rétablissement du repérage manquant (numérotation),
- La surveillance des installations selon les termes de l'article 47 du Décret 88-1056 du 14 novembre 1988 et l'enrichissement de ce rapport dans le module d'intervention du SIE,
- L'adéquation entre le terrain et les données de la base S.I.E,
- De manière générale, toutes réparations permettant d'assurer la continuité de l'éclairage et garantir la sécurité des biens et des personnes,
- L'élimination soignée de l'affichage sauvage sur les armoires et les supports,
- La vérification des systèmes photovoltaïques utilisés pour l'éclairage public.

VIDEO-PROTECTION : QUATRE VISITES DANS L'ANNEE

- Le nettoyage des objectifs des caméras. Cette opération se fait avec soin, avec un nettoyant approprié,
- La ré-orientation éventuelle des caméras suite à modifications de leurs positions initiales,
- La vérification des matériels (caméras, enregistreurs, routeurs WIFI, antennes, centre de surveillance urbain...) nécessaires au bon fonctionnement de l'ensemble de l'installation,
- L'essai général de l'installation avec la vérification de l'enregistrement des images selon le délai réglementaire de stockage des images, du positionnement des masques de protection de la vie privée.

PANNEAUX A MESSAGES VARIABLES , RADARS PEDAGOGIQUES: 1 VISITE ANNUELLE

- Le nettoyage des panneaux à messages variables, de radars pédagogiques (cette opération se fait avec soin, avec un nettoyant approprié)
- La vérification du bon fonctionnement des appareils.

Article 8 : Renouvellement périodique des sources lumineuses (hors matériel LED) et drivers LED

Les sources lumineuses et drivers LED sont remplacées périodiquement, dans la même puissance que celle portée au recensement initial, en fonction des durées optimales d'utilisation et suivant les périodicités programmées par le SDEC ENERGIE.

Le remplacement périodique des sources lumineuses et drivers LED est réalisé au cours d'une visite annuelle d'entretien.

Le SDEC ENERGIE assure la collecte et le traitement réglementaire des sources lumineuses déposées.

Le calcul des périodicités de remplacement systématique des sources lumineuses prend en compte la date précédente de changement de source, la durée de vie de la source à un certain pourcentage de son rendement nominal, la durée de fonctionnement hebdomadaire et les données astronomiques du lever et du coucher du soleil.

Pour les appareils fonctionnant occasionnellement : le remplacement périodique des sources utilisées de façon occasionnelle (par exemple : éclairage de stade) dont la durée de vie ne peut être calculée sont remplacées en cas de panne.

Le calcul des périodicités de remplacement systématique des driver LED prend en compte la durée de vie du driver.

Ces paramètres, et les durées optimales de vie, sont susceptibles d'être ajustés par décision du SDEC ENERGIE.

Article 9 : Passage en LED de toutes les sources lumineuses

Dans le cadre de l'exercice de la compétence éclairage public et dans une démarche d'accompagnement des collectivités vers une réduction des consommations énergétiques, le SDEC ÉNERGIE engage un programme de remplacement progressif des luminaires SHP par des luminaires LED. L'objectif est d'atteindre un parc d'éclairage public entièrement équipé en LED d'ici 2029.

Ce programme est intégralement financé par le SDEC ÉNERGIE, sans contribution financière supplémentaire des collectivités concernées.

Article 10 : Dépannages et petites réparations

Les ouvrages d'éclairage en panne ou détériorés donnent lieu à intervention.

Pour ces demandes de dépannage, les collectivités membres ont à leur disposition notamment trois moyens :

- la demande peut être saisie sur le site://mapecarto.calvados.fr/; cette procédure est recommandée puisqu'elle permet un traçage et suivi de la demande.
- une ligne téléphonique spécifique est affectée par l'entreprise titulaire du marché exclusivement aux collectivités membres et peut être utilisée 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

Pour faciliter le repérage, chaque appareil d'éclairage est équipé d'une plaque d'identification dont le code est repris également sur l'espace adhérent du site internet.

Le correspondant de la collectivité membre précise le jour et l'heure de sa demande, son nom et sa qualité, le numéro et l'adresse de l'appareil en panne. La collectivité membre veille à conserver une trace de ses demandes de dépannage.

Les opérations de dépannage incluent la recherche du ou des défauts ayant provoqué la panne et la fourniture du petit matériel. A l'occasion de ces dépannages, il est procédé à la vérification du bon état de fonctionnement des appareils et de leurs accessoires avec remplacement, s'il y a lieu des pièces défectueuses.

Les interventions les plus courantes sont énumérées ci-après :

○ **ECLAIRAGE PUBLIC :**

- Remise en état par intervention manuelle sur l'appareil défectueux,
- Fourniture et pose :
 - d'une source lumineuse ou groupe de sources (leds)
 - d'une douille
 - d'un starter
 - d'une self anti-harmonique
 - d'un condensateur
 - des protections électriques (armoires et foyers)
 - d'un ballast ferromagnétique ou électronique
 - d'un driver
 - d'un ballast électronique avec gradateur
 - d'un contacteur
 - d'un interrupteur pour marche manuelle
 - d'un parafoudre basse tension dans l'armoire de commande
 - d'un parafoudre sur le réseau
 - d'un relais.

○ **VIDEO-PROTECTION :**

- Vérification de l'alimentation électrique,
- Eteindre et rallumer les caméras,
- Eteindre et rallumer les routeurs WIFI,
- Eteindre et rallumer les enregistreurs,
- Vérification du signal radio,
- Eteindre et rallumer le Centre de Surveillance Urbain,
- Ré-orientation d'une caméra,

○ **PMV et Radar pédagogique :**

- Vérification de l'alimentation électrique et dépannages
- Eteindre et rallumer les PMV et radars pédagogiques,

A l'occasion de son intervention, l'entreprise retenue par le SDEC ENERGIE peut être amenée à prendre la décision de déposer un appareil qualifié dangereux dans les deux situations suivantes :

- l'appareil n'est pas réparable et provoque une dégradation dans le fonctionnement des installations,
- l'appareil présente un risque pour la sécurité des personnes ou des biens.

L'appareil est déposé en attendant la réalisation des travaux définitifs après accord sur devis.

L'exécution des travaux de dépannage intervient comme suit :

- **Pour les dépannages courants** : au plus tard dans un délai de **72 heures** à compter de la date de réception de la demande d'intervention émise par la collectivité membre.
- **Pour les dépannages accélérés** : c'est-à-dire lorsque le dépannage présente un caractère d'extrême urgence, et est expressément signalé comme tel par le correspondant de la collectivité membre, les délais sont réduits à **24 heures** maximum. Le caractère d'extrême urgence s'applique en cas de :
Le délai de dépannage accéléré s'applique en cas de panne d'armoire, de panne de 3 foyers consécutifs et de panne d'un foyer à un endroit où la sécurité du public est à privilégier (par exemple : abribus, établissement scolaire, sortie de bâtiment public, giratoire, carrefour), en cas de panne sur la vidéo protection.
- **Pour la mise en sécurité d'un appareil accidenté : délai maximum de 4h (cf article 10)**

Ces délais partent à compter de l'heure de réception de la demande jusqu'à la remise en état de marche de l'installation ou sa mise en sécurité si la situation le nécessite.

Après intervention, l'entreprise chargée par le SDEC ENERGIE des travaux de maintenance informe la collectivité concernée des prestations effectuées par courriel lorsque la demande a été saisie sur le site internet <https://mapeocarto.calvados.fr/>

Si pour des raisons tenant à la nature des travaux ou aux possibilités de mise en œuvre, ce délai devait être dépassé, le SDEC ENERGIE en informe immédiatement la collectivité concernée.

De même, la collectivité membre est informée des délais nécessaires pour les travaux de réparation des dommages causés aux ouvrages par les tiers ou à la suite d'incidents atmosphériques exceptionnels ou de force majeure.

En cas de panne répétitive sur un foyer ou sur une armoire nécessitant des travaux d'amélioration, le SDEC ENERGIE soumettra à la collectivité membre des propositions de travaux.

Article 11 : Interventions de mise en sécurité

Il s'agit d'intervention demandée par la collectivité membre ou le maire, dans le cadre de son pouvoir de police, ou un service d'intervention d'urgence (gendarmerie, police, service d'incendie et de secours,...) dans les cas où, suite à un accident ou à un défaut, la sécurité des personnes ou des biens est mis en danger.

Au vu des informations précises reçues du demandeur, l'intervention est réalisée dans les délais les plus courts, sans dépasser **4 heures**. Elle consiste à la remise en état de marche de l'installation ou sa mise en sécurité si les dommages sont plus importants. Dans ce dernier cas, la collectivité membre reçoit du SDEC ENERGIE une proposition de travaux de réparation, accompagnée des délais nécessaires à leur réalisation.

Les dispositifs de mise en sécurité provisoire (balisage, borne ou cône de sécurité) restent sous la surveillance de la collectivité qui, en cas de dégradation :

- Prévient l'entreprise de maintenance ou le SDEC ENERGIE pour renouveler le dispositif en attendant la remise en état définitive des installations endommagées.
- Prend toutes mesures adaptées pour assurer la sécurité des lieux dans l'attente de cette intervention.

Article 12 : Adaptation des heures de fonctionnement

Pour chaque installation, les horaires de fonctionnement sont fixés selon les souhaits de la collectivité membre.

Les interventions nécessaires à la prise en compte des changements d'heure légale sont réalisées dans les 3 jours calendaires maximum précédents ou suivant chaque changement d'heure légale.

Les changements d'heures de fonctionnement doivent être demandés au SDEC ENERGIE. Ils sont pris en compte dans le cadre de la contribution de base, sous réserve qu'ils puissent être planifiés dans le cadre de la visite annuelle. Dans le cas contraire, le changement d'heures de fonctionnement est facturé en sus. Il est réalisé dans les **5 jours calendaires suivant la demande.**

Article 13 : Cartographie et suivi du patrimoine

Le SDEC ENERGIE élabore puis actualise, en fonction de l'évolution des installations, une cartographie numérique du réseau constituée :

- d'un plan des installations comportant les appareils numérotés, disponible à partir du site internet <https://mapeocarto.calvados.fr/>
- d'une base de données alphanumérique d'identification des éléments composant les installations.

Si la collectivité membre décide de reprendre sa compétence, le SDEC ENERGIE transmet l'état des travaux réalisés pour permettre à celle-ci de mettre à jour son inventaire.

Article 14 : Exécution de travaux à proximité des ouvrages

Comme le prévoit la réglementation, le SDEC ENERGIE se charge de déclarer les ouvrages d'éclairage auprès du guichet unique et de répondre aux DT (déclaration de travaux), DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux), DT-DICT conjointe et ATU (Avis de Travaux Urgents).

Dans le cas spécifique d'une collectivité transférant sa compétence, le SDEC ENERGIE assure cette responsabilité à compter de la réalisation validée de la cartographie des installations transférées.

Tous les plans des ouvrages souterrains d'éclairage public situés dans les unités urbaines sont géo référencés de classe A conformément à l'arrêté du 15 février 2012.

Le géo référencement de classe A des ouvrages hors des unités urbaines sera réalisé au plus tard le 1er janvier 2026.

Les modalités de transfert de compétence relatives à la cartographie, pour les collectivités ne disposant pas de cartographie de classe A conformément à l'arrêté du 15 février 2012, feront l'objet d'une décision des élus du SDEC ENERGIE.

Article 15 : Consignation / Déconsignation

Le SDEC ENERGIE ou son représentant, délivre les autorisations d'accès au réseau d'éclairage pour les travaux sur celui-ci.

Les travaux d'investissement sur les ouvrages d'éclairage s'effectuent avec consignation de l'installation. Le SDEC ENERGIE ou son représentant désigne le chargé de consignation.

Le SDEC ENERGIE ou son représentant, assure la coordination avec le chargé d'exploitation du réseau de distribution d'électricité.

L'installation provisoire ou à demeure sur les ouvrages, de matériels autres qu'éclairage public (motifs festifs, panneaux de signalisation, jardinières, indicateurs de vitesse...) doit faire l'objet d'un accord préalable du SDEC ENERGIE, exploitant du réseau et/ou d'une consignation et déconsignation du réseau par le SDEC ENERGIE ou son mandataire.

L'installation sur les ouvrages d'éclairage de tout équipement quel qu'il soit : répéteur, antenne, caméra de vidéo-protection... par la collectivité, par un concessionnaire, par un fermier ou par un exploitant d'un quelconque réseau doit faire l'objet préalablement avec le SDEC ENERGIE, d'une convention précisant les droit et devoir de chacune des parties.

Article 16 : Surveillance et vérification des installations

En complément des prestations d'entretien et de dépannages et conformément à la réglementation sur la protection des travailleurs, les installations d'éclairage font l'objet des deux contrôles obligatoires suivants :

- sous la responsabilité du SDEC ENERGIE, surveillance des installations pour provoquer la suppression des anomalies et des défauts affectant les ouvrages.
- par un organisme agréé par le ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité pour la vérification initiale ou périodique des installations. Cette vérification fait l'objet d'un rapport détaillé.

Article 17 : Test mécanique des mâts

Le SDEC ENERGIE réalisera tous les ans une campagne volontariste de test de mât, sur une liste d'ouvrages échantillonnés par ses soins. Ces tests ont pour objet le contrôle de la stabilité et la solidité des mâts des lampadaires.

Si les tests révèlent des défauts de stabilité ou de solidité et en fonction de la gravité de ces derniers, les lampadaires testés peuvent faire l'objet d'une dépose immédiate (lors du test) ou d'une proposition de travaux.

Ces propositions de travaux feront l'objet d'une aide du SDEC ENERGIE.

Article 18 : Avis technique sur les projets

La collectivité membre s'engage à soumettre à l'avis du SDEC ENERGIE, préalablement à la réalisation, tout projet d'extension ou toute modification sur les installations d'éclairage, réalisée par des tiers (entrepreneur, lotisseur, aménageur, services de l'Etat ou du Département,...).

Les préconisations techniques formulées par le SDEC ENERGIE (regroupées dans un guide disponible sur le site du SDEC ENERGIE) garantissent la qualité technique, réglementaire, énergétique et environnementale des installations d'éclairage réalisées par les tiers. Le respect de ces prescriptions est une condition essentielle pour l'intégration et la mise en service de toute nouvelle installation dans le patrimoine communal exploité par le SDEC ENERGIE.

Article 19 : Intégration d'installations réalisées par des tiers

De préférence, dès l'achèvement des travaux, le SDEC ENERGIE est sollicité par la collectivité membre pour l'intégration des nouveaux ouvrages d'éclairage. Au vu du rapport de vérification initiale établi par un organisme agréé, fourni au SDEC ENERGIE par le tiers, et après visite de contrôle du SDEC ENERGIE, les installations peuvent être intégrées sous réserve qu'il n'y ait pas d'observations formulées.

Article 20 : Rapport annuel d'exploitation

Le SDEC ENERGIE rend compte, annuellement à chaque collectivité membre, de sa mission à travers un rapport annuel d'exploitation comprenant :

- l'inventaire technique et quantitatif du patrimoine,
- le taux de panne annuel,
- Le nombre de DT, DICT, DT-DICT conjointes et ATU traités dans l'année,
- La liste des travaux réalisés,
- le bilan des consommations d'électricité.

Article 21 : Accès Internet

Il s'agit pour la collectivité membre, d'accéder par Internet, sur le site du SDEC ENERGIE, aux données alphanumériques et graphiques concernant ses installations d'éclairage. La connexion sur le serveur permet notamment à la collectivité d'établir ses demandes de dépannage (cf article 9).

La collectivité privilégiera l'utilisation du site pour effectuer ses demandes de dépannage.

Article 22 : Mise en place de « répéteurs »

Le gestionnaire du réseau de distribution d'eau potable peut demander à la collectivité la pose de répéteurs de télé-relevé des comptages sur les supports d'éclairage public transféré.

Une convention tripartite entre la collectivité, le gestionnaire du réseau d'eau potable et le SDEC ENERGIE organise et régleme la pose de ces équipements.

Article 23 : Suivi des dommages causés aux biens

Les dommages consécutifs à un accident, à un vol ou à un événement climatique sont gérés par le SDEC ENERGIE selon les différents cas possibles :

- **Le tiers est identifié et se déclare** : La collectivité adhérente informe le SDEC ENERGIE du dommage en lui fournissant l'identité du tiers et les coordonnées de son assureur (constat amiable d'accident). Le SDEC ENERGIE traite directement le dossier. Les travaux sont alors réalisés par le SDEC ENERGIE et financés par l'assureur du tiers (ou le tiers lui-même s'il en fait le choix).
- **Le tiers est identifié et ne se déclare pas** : La collectivité adhérente porte plainte et déclare au SDEC ENERGIE le dommage. Si le tiers est reconnu responsable du dommage, le dossier est traité de la même façon que le cas précédent. Si le tiers n'est pas reconnu responsable, les travaux sont alors réalisés et financés par le SDEC ENERGIE.
- **Le tiers n'est pas identifié** : La collectivité adhérente porte plainte et déclare au SDEC ENERGIE le dommage, les travaux sont alors réalisés et financés par le SDEC ENERGIE.
- **Un évènement climatique** : Il s'agit en priorité des travaux de sécurisation des installations endommagées afin d'assurer dans les meilleurs délais, la continuité du service de l'éclairage public. Le SDEC ENERGIE, après avoir fait une estimation globale des travaux de remise en état, communique à la collectivité un devis de réparation, tenant compte des aides financières en vigueur.

Article 24 : Achat d'électricité

- **Prestations comprises** :
 - Adhésion au groupement d'achat,
 - Réception et contrôle des factures d'électricité,
 - Mandatement du fournisseur,
 - Enregistrement et analyse des éléments de facturation,
 - Etablissement des nouveaux contrats,
 - Ajustement des contrats existants.
- **Prise d'effet** :
 - Dès que l'intégration de la nouvelle installation sera effective pour l'établissement de nouveaux contrats de fourniture (cas des nouvelles armoires de comptage).
 - Pour les contrats existants, le changement de titulaire du contrat sera effectif dès que le fournisseur aura fait le relevé de clôture nécessaire à l'élaboration du solde à facturer à la collectivité membre.
 - Toute nouvelle consommation suivant le relevé de clôture sera ensuite facturée au SDEC ENERGIE.
- **Actions de maîtrise des consommations électriques** : Dès lors où le SDEC ENERGIE bénéficie d'un historique des consommations, une deuxième phase peut être développée pour proposer des actions de maîtrise des consommations : diagnostic éclairage public des installations d'éclairage à l'échelle communale et mise en œuvre par convention, d'un programme de renouvellement visant l'efficacité énergétique mais aussi la sécurité et la fiabilité des installations et la réduction de la pollution lumineuse.

Article 25 : Prestations optionnelles

Pour tenir compte de besoins spécifiques de certaines collectivités membres, il leur est proposé des prestations optionnelles.

Ainsi, la collectivité membre peut choisir, par délibération, une ou plusieurs options, parmi les différentes options ci-après définies qui lui sont proposées.

La délibération actant des options retenues par la collectivité membre peut être prise :

- Concomitamment au transfert de la compétence
- Au fil de l'eau, pendant l'exercice de la compétence

Le SDEC ENERGIE prend acte de cette délibération soit :

- par délibération concordante dans le cadre de la prise d'option(s) concomitamment au transfert de compétence
- par délibération si l'option(s) est prise pendant l'exercice de la compétence ; dans ce cas, si besoin, la mise en œuvre de l'option peut être effective à réception de la délibération de la collectivité membre ou selon les modalités précisées dans chacune des options ci-après.

Les conditions financières attachées à chacune de ces options sont précisées annuellement par délibération du comité syndical.

Le retrait de ces options peut être demandé par la collectivité membre pour prendre effet le 1er janvier de l'année suivant la demande, sous réserve d'un préavis de 4 mois.

Le retrait de la compétence « Eclairage public » vaut retrait de toutes les options existantes.

VISITE AU SOL

En complément de la visite annuelle préventive, la collectivité membre peut solliciter une ou plusieurs visites intermédiaires au sol. Effectuées en régime établi, les visites au sol permettent la vérification du bon fonctionnement de chaque foyer d'éclairage sauf ceux dont le fonctionnement demeure occasionnel (stade, mise en valeur par la lumière). Après avoir décelé le ou les défauts éventuels ayant provoqué le mauvais fonctionnement de l'installation, il est procédé à son dépannage suivant les dispositions prévues pour un dépannage ponctuel.

Cette option porte sur l'ensemble des foyers de la collectivité membre.

NETTOYAGE SUPPLEMENTAIRE DU FOYER

Un nettoyage supplémentaire à la visite annuelle préventive, portant notamment sur les lanternes de style « ouverte », peut être assuré à la demande de la collectivité membre.

Le nettoyage est réalisé sur le capot, réflecteur, ampoule, facettes et glaces du foyer. Cette opération se fait avec soin, avec un nettoyant approprié, sans provoquer de rayure sur les réflecteurs et les parties translucides.

Le 100% LUMIERE

Cette option, qui porte sur l'ensemble des appareils **d'éclairage public** de la commune (hors stade et autres terrains sportifs, **mise en lumière**), permet le rétablissement du fonctionnement de l'éclairage public en cas :

- d'accident,
- de défaut subit mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens,
- de constat de l'exploitant que l'appareil n'est pas réparable et provoque une dégradation dans le fonctionnement des installations.

Le remplacement s'effectue par le même matériel ou un matériel équivalent, à défaut par un matériel provisoire permettant le maintien du fonctionnement de l'éclairage public en attendant les travaux définitifs. La décision d'engager ces travaux est de la responsabilité du SDEC ENERGIE qui en effectue le règlement à l'entreprise.

Les travaux engagés et payés par le SDEC ENERGIE sont limités à la contribution de la collectivité membre pour cette option majorée de l'aide du SDEC ENERGIE.

Le mode de financement est calculé sur la base du nombre total des appareils (luminaires)

L'option est préconisée aux collectivités possédant au minimum 80 luminaires.

Pour les collectivités dont le nombre de luminaires est inférieur à 80, cette avance financière sera basée sur un forfait minimum de 80 luminaires.

Cette option est choisie pour une durée minimale de 3 ans.

L'ECLAIRAGE FESTIF

Cette option consiste en la pose et la dépose d'équipements décoratifs lumineux de fin d'année (motif, fil lumière, guirlande) comprenant :

- La vérification technique et le dépannage éventuel fourniture comprise, des décorations avant mise en place. Les motifs non conformes, dangereux ou trop endommagés ne seront pas posés.
- L'étude et l'adaptation des protections pendant la période, du réseau d'éclairage ou d'illuminations en conformité avec les normes en vigueur, ainsi que la remise en l'état initial après celle-ci. Les installations doivent respecter la réglementation en matière de sécurité des personnes et des biens et, en particulier, le Code de la Route,
- La pose éventuelle des dispositifs d'accrochage, l'accrochage et le raccordement des motifs ou guirlandes sur des installations normalisées existantes,
- Le maintien en état de bon fonctionnement des installations pendant la période et les dépannages éventuels,
- La dépose et le rapatriement des motifs sur leur lieu de stockage habituel.

La pose de support provisoire et de prise d'alimentation supplémentaires ne sont pas comprises dans l'option.

La prestation, dans les conditions définies ci avant prend en compte la pose et la dépose :

- de guirlande dans les arbres quelle que soit la longueur,
- de traversée de rue ou de support à support, quelles que soient la nature du support et la longueur de la portée,
- en linéaire sur façade, par tronçon de 10 ml,
- sur mât, poteau ou façade par motif.

Dans l'hypothèse de réparations nécessaires, si l'estimation des réparations s'avère trop onéreuse, le SDEC ENERGIE réalisera avec la collectivité un constat contradictoire pour décider de la suite à donner.

La délibération communale relative à la mise en place de cette option doit être réceptionnée par le SDEC ENERGIE avant la fin du 1^{er} semestre de l'année n, pour une première pose à la fin du second semestre de l'année n.

CHAPITRE 4 - MODALITES DE FINANCEMENT

Article 26 : Contribution des collectivités

La contribution de chaque collectivité est assise sur quatre termes principaux.

1. Le premier est établi en fonction des **investissements** réalisés sur la collectivité considérée. Les modalités de calcul des contributions sont précisées par délibération du comité syndical.
2. Le second est lié aux prestations de **maintenance et d'exploitation** définie aux articles 6 à 24 du présent règlement est fonction, de la date du transfert, du nombre et de la nature ou de l'âge des foyers lumineux, en prenant en compte l'état du patrimoine au 31 décembre de l'année (N-1) pour la contribution de l'année N. Les contributions sont précisées par délibération du comité syndical.
3. Le troisième est lié aux **consommations électriques** suivant les prestations définies à l'article 23 du présent règlement. La contribution correspond au montant des factures payées par le SDEC ENERGIE.
4. Le quatrième est fondé sur les **options choisies** présentées à l'article 24 du présent règlement. Les contributions sont précisées par délibération du comité syndical en prenant en compte l'état du patrimoine au 31 décembre de l'année (N-1) pour la contribution de l'année N.

Article 27 : Recouvrement des contributions

Le SDEC ENERGIE recouvrera directement auprès des collectivités membres les contributions fixées chaque année par le comité syndical du SDEC ENERGIE.

Le montant des contributions évoluera en fonction, notamment, de l'évolution des prix du marché de travaux et de maintenance d'éclairage, calculé chaque année au 1er janvier, et sur décision du comité syndical.

La collectivité membre s'engage à créer les ressources nécessaires au paiement des sommes mises à sa charge. Le SDEC ENERGIE s'engage à fournir les montants estimés des contributions de l'année N avant la fin du mois de février de l'année N.

Le paiement des contributions dues par la collectivité membre au SDEC ENERGIE s'effectuera comme suit :

- Pour les travaux d'investissement dans le délai prévu par la comptabilité publique et en fonction des travaux demandés par la collectivité membre.
- Pour la contribution liée aux prestations de maintenance et d'exploitation, à laquelle s'ajoute le montant des factures d'électricité : en octobre de l'année N.



REUNION DU COMITE SYNDICAL
DU 01 AVRIL 2025

Extrait du registre des délibérations

Objet : INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES, HYBRIDES, A HYDROGENE RECHARGEABLES - IRVE : TARIFICATION, CONDITIONS TECHNIQUES, ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES D'EXERCICE DE LA COMPETENCE ET CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DU SERVICE

L'an deux mille vingt-cinq, le 01 avril, le Comité Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le jeudi 27 mars 2025, après une première convocation le 21 mars 2025 n'ayant pas permis d'atteindre le quorum pour l'ensemble des délibérations inscrites à l'ordre du jour de la séance du 27 mars 2025, s'est réuni, à 10h30, en séance publique, sans condition de quorum, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Décision d'intérêt spécifique à la compétence « IRVE » :

Etaient présents :

	COLLEGE	REPRESENTANTS	
		NOM	PRENOM
1.	CU CAEN LA MER	ALLAIRE	Stanislas
2.	INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	BERGAR	Dominique
3.	ISIGNY-OMAHA INTERCOM	BOUGAULT	Rémi
4.	CINGAL - SUISSE NORMANDE	BOUJRAD	Abderrahman
5.	LISIEUX NORMANDIE	CHÉRON	Denis
6.	CU CAEN LA MER	DOUARD	Alain
7.	CINGAL - SUISSE NORMANDE	FIEFFE	Patricia
8.	CU CAEN LA MER	GODEFROY	Bruno
9.	VALLEES DE L'ORNE ET DE L'ODON	GODIER	Edith
10.	INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	GOURNEY-LECONTE	Catherine
11.	CU CAEN LA MER	GUERIN	Daniel
12.	COEUR DE NACRE	GUILLOUARD	Jean-Luc
13.	SEULLES - TERRE ET MER	GUIMBRETIÈRE	Hervé
14.	CU CAEN LA MER	KANZA MIA DIYEKA	Théophile
15.	CU CAEN LA MER	LANGLOIS	Jérôme
16.	ISIGNY-OMAHA INTERCOM	LECONTE	Jean-Claude
17.	CINGAL - SUISSE NORMANDE	LEMAIRE	Jean-Paul
18.	CU CAEN LA MER	LIZORET	Didier
19.	TERRE D'AUGE	MARIE	Patrick
20.	COEUR DE NACRE	MAROS	Patrick
21.	CU CAEN LA MER	MAUGER	Didier
22.	VALLEES DE L'ORNE ET DE L'ODON	PARIS	Françoise
23.	CU CAEN LA MER	PRIEUX	Alain
24.	VAL ES DUNES	QUILLET	Jean-Pierre
25.	PRE BOCAGE INTERCOM	RUON	Vincent
26.	COEUR COTE-FLEURIE	VAUTIER	Dominique
27.	CU CAEN LA MER	ZANOVELLO	Jackie

Etaient absents ou excusés :

	COLLEGE	REPRESENTANTS	
		NOM	PRENOM
1.	COEUR COTE-FLEURIE	AMER	Nizar
2.	NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE	ASMANT	Alain

3.	CU CAEN LA MER	AUDRIEU	Alain
4.	CU CAEN LA MER	BAIL	Romain
5.	CU CAEN LA MER	BALAS	Jean-Pierre
6.	LISIEUX NORMANDIE	BAREAU	Anne-Marie
7.	LISIEUX NORMANDIE	BAUCHET	Roland
8.	PRE BOCAGE INTERCOM	BAZIN	Philippe
9.	CU CAEN LA MER	BELLÉE	Emmanuel
10.	COEUR COTE-FLEURIE	BENOIST	Claude
11.	PAYS DE FALAISE	BENOIT	Dominique
12.	CINGAL - SUISSE NORMANDE	BÉRARD	Gilles
13.	CU CAEN LA MER	BERT	Jean
14.	NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE	BERTAIL	Etienne
15.	CU CAEN LA MER	BERTHAUX	Thierry
16.	NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE	BERTIN	Guy
17.	VAL ES DUNES	BIZET	Michel
18.	PAYS DE HONFLEUR-BEUZEVILLE	BLANCHETIERE	Marcel
19.	LISIEUX NORMANDIE	BONHOMME	Valentin
20.	CU CAEN LA MER	BORDAIS	Martial
21.	CU CAEN LA MER	BOUILLON	Jean-Pierre
22.	CU CAEN LA MER	BOURDON	Alain
23.	CU CAEN LA MER	BOYER	Patrick
24.	VALLEES DE L'ORNE ET DE L'ODON	BURNEL	Eric
25.	LISIEUX NORMANDIE	CAILLOT	Michel
26.	CU CAEN LA MER	CASSIGNEUL	Cédric
27.	PAYS DE FALAISE	CHAUVET	Sébastien
28.	BAYEUX INTERCOM	CHAUVIN	Emilie
29.	LISIEUX NORMANDIE	COLAS	Richard
30.	CU CAEN LA MER	COLLET	Céline
31.	LISIEUX NORMANDIE	COURCHAI	Pierre
32.	CU CAEN LA MER	COUTANCEAU	Bruno
33.	LISIEUX NORMANDIE	DALLOCCCHIO	Jean-Pierre
34.	PAYS DE FALAISE	DAVID	Johannes
35.	CU CAEN LA MER	DE WINTER	Damien
36.	BAYEUX INTERCOM	DELOMEZ	Xavier
37.	CU CAEN LA MER	DELVAL	Gilles
38.	VALLEES DE L'ORNE ET DE L'ODON	DENOYELLE	Patrick
39.	CU CAEN LA MER	DEROO	Fabrice
40.	CU CAEN LA MER	DESMEULLES	Alain
41.	LISIEUX NORMANDIE	DUJARDIN	Fabrice
42.	CU CAEN LA MER	DURAN	Marc
43.	CU CAEN LA MER	ESCACH	Nicolas
44.	VAL ES DUNES	EUDE	Christophe
45.	PAYS DE HONFLEUR-BEUZEVILLE	FARIDE	François
46.	PAYS DE HONFLEUR-BEUZEVILLE	FLEURY	Catherine
47.	PAYS DE FALAISE	FOUCAULT	Patrick
48.	CU CAEN LA MER	GANCEL	David
49.	NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE	GERMAIN	Patrice
50.	TERRE D'AUGE	GOHIER	Armand
51.	CU CAEN LA MER	GUÉGUÉNIAT	Franck
52.	SEULLES - TERRE ET MER	GUELLE	Jean-Denis
53.	CU CAEN LA MER	GUENNOC	Jean-Yves
54.	PAYS DE FALAISE	HEURTIN	Jean-Yves
55.	INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	HUE	Sonia
56.	SEULLES - TERRE ET MER	HUYGHE	Jessica
57.	CU CAEN LA MER	JOLY	Françis
58.	COEUR DE NACRE	JOUY	Franck
59.	COEUR DE NACRE	LARSONNEUR	Bertrand
60.	BAYEUX INTERCOM	LAUNAY-GOURVES	Olivier
61.	PRE BOCAGE INTERCOM	LE BOULANGER	Christophe
62.	CU CAEN LA MER	LE BRUN	Jean-Yves
63.	VAL ES DUNES	LE FOLL	Alain
64.	PRE BOCAGE INTERCOM	LE MAZIER	Michel
65.	CU CAEN LA MER	LE PIFRE	Sophie
66.	CU CAEN LA MER	LEBORGNE	Hubert

Extrait du registre des délibérations du Comité Syndical du 1^{er} avril 2025

(2nde convocation à la suite de la perte de quorum en cours de séance du Comité Syndical du 27 mars 2025)

Objet : Infrastructures de charge pour véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène - IRVE :
tarification, conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence et conditions
générales d'utilisation du service



2025-03-CS-DB-3

67.	CINGAL - SUISSE NORMANDE	LEBOURGEOIS	Michel
68.	CU CAEN LA MER	LECAPLAIN	Patrick
69.	CU CAEN LA MER	LECERF	Marc
70.	PRE BOCAGE INTERCOM	LECHAT	Anthony
71.	LISIEUX NORMANDIE	LECLERC	Sébastien
72.	CU CAEN LA MER	LEFEVRE-PROKOP	Nadine
73.	LISIEUX NORMANDIE	LEGRAIN	Gilles
74.	CU CAEN LA MER	LEMARIE	Yvon
75.	BAYEUX INTERCOM	LEPAULMIER	Jean
76.	PAYS DE FALAISE	LEROY	Eric
77.	ISIGNY-OMAHA INTERCOM	LEVEQUE	Anthony
78.	CU CAEN LA MER	LOUVET	Vincent
79.	INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	MALOISEL	Gilles
80.	LISIEUX NORMANDIE	MARIE	Alain
81.	CU CAEN LA MER	MARIE	Lionel
82.	CU CAEN LA MER	MARIE	Mickaël
83.	CU CAEN LA MER	MARIE	Philippe
84.	CU CAEN LA MER	MATHON	Patrice
85.	CU CAEN LA MER	MAURY	Richard
86.	CU CAEN LA MER	MILLET	Marc
87.	CU CAEN LA MER	MONSIMIER	Philippe
88.	NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE	MONTAIS	Jean-Pierre
89.	NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE	MOREL	Jean-François
90.	INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	MULLER	Jean-Michel
91.	CU CAEN LA MER	MULLER DE SCHONGOR	Isabelle
92.	CU CAEN LA MER	PHILIPPE	Jean-Marc
93.	INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	PITRAYES	Nicolas
94.	ISIGNY-OMAHA INTERCOM	POISSON	Cédric
95.	CU CAEN LA MER	POULAIN	Jean-Paul
96.	BAYEUX INTERCOM	RAFFRAY	Gilbert
97.	INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	RANSON	Anne-Marie
98.	LISIEUX NORMANDIE	RATEL	Philippe
99.	CU CAEN LA MER	RENARD	Nicolas
100.	COEUR COTE-FLEURIE	REVERT	David
101.	CU CAEN LA MER	RICCI	Serge
102.	TERRE D'AUGE	RIOU	Corentin
103.	COEUR DE NACRE	SAGET	Thierry
104.	CU CAEN LA MER	SAINT	Thierry
105.	LISIEUX NORMANDIE	SAVIN	Jean-Bruno
106.	BAYEUX INTERCOM	TANQUEREL	Lucie
107.	LISIEUX NORMANDIE	TARGAT	Dany
108.	TERRE D'AUGE	THIERRY	Linda
109.	CU CAEN LA MER	THOMAS	Angèle
110.	INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	TOUILLON	Pascal
111.	CU CAEN LA MER	VARLET	Gérard
112.	CU CAEN LA MER	WILLAUME	Ludwig

Autres excusés ayant donné pouvoirs :

	Représentant donnant pouvoir	COLLEGE	Représentant recevant pouvoir	COLLEGE
1.	Hervé BAZIN	INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	LAGALLE Philippe	EPCI
2.	Hubert FURDYNA	ISIGNY-OMAHA INTERCOM	LECONTE Jean-Claude	ISIGNY-OMAHA INTERCOM
3.	Henri GIRARD	VALLEES DE L'ORNE ET DE L'ODON	GOURNEY-LECONTE Catherine	INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU
4.	Ghislaine RIBALTA	CU CAEN LA MER	LANGLOIS Jérôme	CU CAEN LA MER
5.	Alain TRANCHIDO	CU CAEN LA MER	CAPOËN Philippe	COMMUNES CU MEMBRES DU SDEC ENERGIE

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe LAGALLE représentant la Commission Locale d'Energie de EPCI, a été nommé secrétaire de séance.

REPRESENTANTS COMPÉTENCE « IRVE »	REPRESENTANTS EN EXERCICE COMPÉTENCE « IRVE »	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
144	144	27	5	32

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, les conditions d'exercice de la compétence « Infrastructures de charge pour véhicules électriques, hybrides, à hydrogène rechargeables » adoptées par le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE du 28 mars 2024,

VU, l'avis favorable de la Commission « Mobilité bas carbone », réunie le 26 février 2025,

VU, l'avis favorable du Bureau Syndical en date du 14 mars 2025,

VU, les contributions et aides financières 2025 adoptées par le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE du 27 mars 2025.

CONSIDERANT que les conditions techniques, administratives et financières de la compétence « Infrastructures de charge pour véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène » comprennent la tarification Mobisdec (Hydrogène et IRVE) et les conditions générales d'utilisation du service (Hydrogène et IRVE).

CONSIDERANT que l'actualisation des conditions techniques, administratives et financières de la compétence « Infrastructures de charge pour véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène » porte essentiellement sur une adaptation de la tarification sur tous les paliers de puissance.

CONSIDERANT que ces conditions ont été transmises aux représentants du Comité Syndical, préalablement à la réunion, en annexe de la note de présentation, jointe à la convocation.

Le SDEC ENERGIE a étudié l'évolution de la grille tarifaire en fonction des puissances de recharges. Après plusieurs simulations financières, et en prenant en compte l'évolution du coût de l'énergie, Madame la Présidente propose de faire évoluer les prix de la manière suivante :

Type de bornes	Tarification 2024	Tarification 2025 (à compter du 1 ^{er} juin 2025)
Borne lente 7 AC	0,40 € / kWh	0,41 € / kWh
Borne normale 22 AC /25,30 DC	0,45 € / kWh	0,46 € / kWh
Borne rapide 50 DC	0,50 € / kWh	0,51 € / kWh
Borne rapide 100 DC	0,55 € / kWh	0,56 € / kWh
Borne rapide 150 DC et plus	0,60 € / kWh	0,61 € / kWh
Majoration / voiture ventouse	0.20 €/min	0.21 €/min

Après avoir entendu les conclusions de ce rapport et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les conditions techniques, administratives et financières visant l'exercice de la compétence « Infrastructures de charge pour véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène » (IRVE), jointes en annexes, comprenant la tarification et les Conditions Générales d'Utilisation (CGU) associées, applicables au 1^{er} juin 2025 ;

- **DIT** que ces conditions techniques, administratives et financières applicables à compter du 1^{er} juin 2025, le resteront, jusqu'à la notification de la prochaine délibération du Comité Syndical sur cette thématique ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

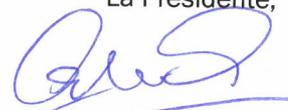
Le secrétaire de séance,



Philippe LAGALLE



La Présidente,



Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée sur le site du Syndicat ou notifiée le : **03 AVR. 2025**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **03 AVR. 2025**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.

AR Préfectoral
le 03/04/2025

Acte Exécutoire sous référence :
014-200045938-20250401-25DL03CS003H1-DE





COMPETENCE INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES, HYBRIDES RECHARGEABLES OU HYDROGENE

Compétence exercée conformément à l'article 3.6 des statuts du SDEC ENERGIE
autorisés par arrêté inter préfectoral en date du 27 décembre 2016

**CONDITIONS TECHNIQUES, ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES
ADOPTÉES PAR LE COMITE SYNDICAL DU 1^{er} AVRIL 2025**



SOMMAIRE

Préambule	3
CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1 : Objet.....	3
Article 2 : Procédure d’instauration de la compétence	3
Article 3 : Patrimoine existant	4
CHAPITRE 2 – CREATION DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE	4
Article 4 : Travaux d’investissement.....	4
Article 5 : valeur des actifs et durée d’amortissement	5
Article 6 : Mise à disposition du domaine public	5
CHAPITRE 3-ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE	5
Article 7 : Etendue des prestations d’entretien	5
Article 8 : Dépannage et réparation	5
Article 9 : Autres opérations de maintenance et d’entretien	6
Article 10 : Dommages causés aux infrastructures	6
Article 11 : Cartographie et suivi du patrimoine	7
CHAPITRE 4 – GESTION DES INFRASTRUCTURES DE RECHARGE	7
Article 12 : L’accès aux infrastructures de recharge	7
Article 13 : La supervision des infrastructures de charge	8
Article 14 : La fourniture d’électricité ou d’hydrogène.....	8
CHAPITRE 5 – FINANCEMENT	8
Article 15 : Contribution de la collectivité membre au financement des investissements	8
Article 16 : Contribution de la collectivité membre au financement des charges d’exploitation.	8
CHAPITRE 6 – CONDITIONS GENERALES D’UTILISATION DU SERVICE	9
CHAPITRE 7 – ANNEXES	9
Annexe 1 – Coût de la recharge pour un véhicule électrique ou hybride rechargeable.....	10
Annexe 2 – Conditions générales d’utilisation du service MobiSDEC.....	10
Annexe 3 – Coût de la recharge pour un véhicule hydrogène	10
Annexe 4 – Conditions générales d’utilisation du service MobiSDEC pour les véhicules hydrogène.....	10

Préambule

Le développement des véhicules propres et de la mobilité électrique en particulier, est un axe important des politiques publiques menées par les collectivités pour réduire leur dépendance énergétique aux produits pétroliers et limiter les émissions de gaz à effet de serre sur leur territoire.

La loi prévoit que les communes, compétentes en matière de développement d'infrastructures de charge, peuvent transférer cette compétence aux syndicats d'énergies, autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité.

Fort de cette reconnaissance et par souci de garantir un développement équilibré et cohérent des bornes de recharges sur le territoire, le SDEC ENERGIE s'est doté de la compétence « Infrastructures de charge pour véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène ».

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

L'article 3.6 des statuts du SDEC ENERGIE approuvés par arrêté inter-préfectoral du 27 décembre 2016 autorise l'exercice de la compétence « Infrastructures de charge pour véhicules électriques, hybrides rechargeables, à hydrogène » selon les termes suivants : « Le Syndicat exerce, aux lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence relative à la mise en place et l'organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques, hybrides rechargeables ou à hydrogène, y compris, notamment, l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge ».

Le présent document a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de cette compétence. Il est fixé par le comité syndical.

Toutefois, le bureau syndical est autorisé à actualiser les présentes conditions, dans la limite de la délégation des attributions qu'il a reçues du comité syndical.

En contrepartie de la compétence exercée par le SDEC ENERGIE, celui-ci est autorisé à percevoir directement auprès des collectivités membres et des usagers du service les contributions fixées par le comité syndical du SDEC ENERGIE.

Article 2 : Procédure d'instauration de la compétence

Le transfert de la compétence au SDEC ENERGIE intervient par délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné et de l'organe délibérant du SDEC ENERGIE, conformément à l'article 5.2 des statuts du SDEC ENERGIE.

Par ce transfert, la collectivité membre accepte sans réserve les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence par le SDEC ENERGIE telles que fixées par le comité syndical.

La compétence recouvre l'investissement (travaux) et le fonctionnement (maintenance, exploitation, supervision, gestion du patrimoine et consommations d'électricité).

Les conditions de reprise des compétences sont définies par l'article 5.3 des statuts du SDEC ENERGIE.

Article 3 : Patrimoine existant

Le transfert de compétences entraîne, de plein droit, la mise à la disposition à titre gratuit au syndicat des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence transférée. En application de ces dispositions, les infrastructures de recharge existantes sur le territoire communal lors du transfert de compétence font l'objet, préalablement à leur mise à disposition, d'une évaluation portant sur :

- l'état technique des installations et leur coût éventuel de remise aux normes ou en état,
- les capacités d'interopérabilité avec les autres infrastructures de recharge (identification, monétique...).

La mise à disposition de ces infrastructures de recharge dans le cadre du transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques, hybrides rechargeables, à hydrogène » sera constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre le SDEC ENERGIE et le membre qui a transféré la compétence au vu de cette évaluation.

CHAPITRE 2 – CREATION DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE

Article 4 : Travaux d'investissement

Les travaux d'investissement portent sur la création d'infrastructures de recharge. Ils sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SDEC ENERGIE. Ils comprennent les opérations de :

- Fourniture et pose d'une infrastructure de recharge, avec si nécessaire protection mécanique, détection de présence,
- Génie civil (raccordement au réseau de distribution publique d'électricité),
- Aménagement avec la réalisation des signalétiques horizontales et verticales.

Le SDEC ENERGIE, en concertation avec chaque collectivité membre, décide du nombre et du lieu d'implantation de l'infrastructure de recharge en étudiant plusieurs critères, dont :

- La possibilité, pour la collectivité membre de mettre à la disposition du SDEC ENERGIE un emplacement d'une surface suffisante pour recevoir le nombre d'infrastructures de charge souhaité et le stationnement des véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène.
- La capacité du réseau public de distribution électrique à absorber le nouvel appel de puissance. Si le réseau existant risque d'être mis sous contrainte, et nécessitant des travaux importants de renforcement, un autre emplacement compatible est à rechercher.
- La qualité du réseau de téléphonie (GPRS ou autre) qui doit permettre de connecter l'infrastructure au système de supervision.

Article 5 : valeur des actifs et durée d'amortissement

- Les durées d'amortissement sont définies pour les stations de recharge hydrogène et pour les bornes de recharge IRVE, par délibération du Comité Syndical du syndicat.
- La valeur comptable totale de l'infrastructure est inscrite dans les actifs du SDEC ENERGIE.

Article 6 : Mise à disposition du domaine public

Dans le cadre de la création de nouvelles infrastructures, la collectivité membre concernée par l'implantation d'un tel équipement sur son territoire met à disposition du SDEC ENERGIE, à titre gratuit, les biens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée.

CHAPITRE 3-ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE

Article 7 : Etendue des prestations d'entretien

Le SDEC ENERGIE a la charge d'organiser la gestion technique, administrative et patrimoniale des infrastructures de charge pour véhicules électriques. Pour ce faire, il s'engage à réaliser les prestations correspondantes, pour une part, par ses moyens propres et pour l'autre part, par des entreprises et des prestataires spécialisés choisis par voie de contrats publics attribués après procédure de publicité et de mise en concurrence.

Le SDEC ENERGIE, en tant que maître d'ouvrage, a toutefois la faculté d'interrompre le service pour toutes opérations d'investissement, de mise en conformité ou de maintenance des ouvrages ainsi que pour les réparations urgentes que requiert le matériel.

Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate, le SDEC ENERGIE est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires. Ses représentants ou prestataires reçoivent toutes facilités de la part de la collectivité membre ayant transféré la compétence.

La collectivité membre s'interdit formellement toute intervention sur les infrastructures sans l'accord préalable du SDEC ENERGIE. En cas d'inobservation, la responsabilité du SDEC ENERGIE ne saurait être retenue si un accident ou un dysfonctionnement se produisait sur l'installation.

L'entretien des infrastructures de charge comprend :

- les prestations de dépannage et réparation y compris en cas de sinistre,
- toute autre opération nécessaire au bon fonctionnement des infrastructures.

Article 8 : Dépannage et réparation

Pour faciliter le repérage des dysfonctionnements, chaque infrastructure est dotée d'un système de communication (type GPRS ou ADSL) qui permet de renvoyer des informations vers un dispositif de supervision pour son exploitation. Ainsi, il sera possible d'être informé à tout moment de la disponibilité et de la plupart des défauts de fonctionnement des infrastructures.

Type de dépannage et délai d'intervention

- niveau 1 : intervention pour aider un usager qui ne peut débrancher le câble de l'infrastructure ou de son véhicule. Ce dépannage doit être effectué sous 1 heure ;
- niveau 2 : Le dépannage d'urgence s'applique lorsque la sécurité des usagers n'est plus assurée. (Exemple : enveloppe de l'infrastructure endommagée et laissant apparaître des pièces électriques). Le délai d'intervention est de 4 heures maximum après enregistrement de l'appel, pour la mise en sécurité de l'installation ;
- niveau 3 : Le dépannage ordinaire s'applique pour les dysfonctionnements qui ne remettent pas en cause la sécurité des personnes. Ce type d'intervention doit avoir lieu dans un délai maximum de 48 heures.

Pour des raisons tenant à la nature des travaux ou aux possibilités de mise en œuvre, ce délai peut être dépassé. Dans ce cas, le SDEC ENERGIE en informe la collectivité membre concernée.

Article 9 : Autres opérations de maintenance et d'entretien

Sans aucun dysfonctionnement constaté, le SDEC ENERGIE programme, au titre d'opérations de maintenance préventive, des interventions sur les infrastructures de charge, notamment :

- Pour les bornes électriques :
 - nettoyage des infrastructures,
 - mise à jour des logiciels,
 - vérifications électriques des infrastructures.
- Pour les stations hydrogène :
 - nettoyage des infrastructures,
 - mise à jour des logiciels,
 - contrôle des étanchéités des systèmes,
 - vérification du fonctionnement de l'instrumentation,
 - vérification électrique,
 - vérification de la compression.

Article 10 : Dommages causés aux infrastructures

Les dommages consécutifs à un accident sont gérés par le SDEC ENERGIE selon les différents cas :

- Le tiers est identifié et se déclare auprès du SDEC ENERGIE : Le SDEC ENERGIE traite directement le dossier. Les travaux sont alors réalisés par le SDEC ENERGIE et financés par l'assureur du tiers (ou le tiers lui-même s'il en fait le choix),
- Le tiers est identifié et ne se déclare pas : Le SDEC ENERGIE porte plainte et déclare le dommage. Si le tiers est reconnu responsable du dommage, le dossier est traité de la même façon que dans le cas précédent. Si le tiers n'est pas reconnu responsable, les travaux sont alors réalisés et financés par le SDEC ENERGIE,

- Le tiers n'est pas identifié : Le SDEC ENERGIE porte plainte et déclare le dommage, les travaux sont alors réalisés et financés par le SDEC ENERGIE.

Article 11 : Cartographie et suivi du patrimoine

Le SDEC ENERGIE élabore puis actualise, en fonction de l'évolution des installations, une cartographie numérique géo référencée des ouvrages.

CHAPITRE 4 – GESTION DES INFRASTRUCTURES DE RECHARGE

Article 12 : L'accès aux infrastructures de recharge

L'infrastructure de recharge pour véhicules électriques, hybrides ou à hydrogène doit être accessible aux usagers 24h sur 24h, tous les jours de l'année.

Les usagers devront s'identifier sur l'infrastructure. Pour ce faire, différents moyens pourront être proposés :

Pour les bornes électriques :

- un badge RFID (radio frequency identification) « Mobisdec ». L'acquisition d'un badge nécessite l'abonnement au service Mobisdec. L'obtention du badge se fera auprès du représentant du SDEC ENERGIE au titre du contrat d'exploitation et de service à l'utilisateur (à partir du site internet www.mobisdec.fr) ;
- Une application mobile « Mobisdec », disponible sur google play et apple store, désigne le service de paiement de la recharge par internet. Il consiste pour un utilisateur qui ne possède pas de badge compatible avec le réseau « Mobisdec », à transmettre ses coordonnées bancaires lors d'une connexion sur le site de paiement sécurisé, afin d'autoriser un accès à la recharge ;
- Un badge d'un autre opérateur de mobilité : l'accès au service de recharge est ouvert aux clients des opérateurs de mobilité qui ont un accord d'itinérance entrante avec le SDEC ENERGIE.
- Une carte de paiement bancaire sans contact : pour les utilisateurs qui n'ont pas de compte « MobiSDEC ». Cette possibilité, disponible sur certaines bornes « MobiSDEC » est activée sous conditions et prioritairement pour les bornes rapides.

Les badges et le site de paiement sont utilisables sur toutes les bornes du réseau Mobisdec.

Pour les stations hydrogène :

- Un badge RFID (radio frequency identification) « Mobisdec ». L'acquisition d'un badge nécessite l'abonnement au service « Mobisdec ». L'obtention du badge se fera auprès du représentant du SDEC ENERGIE au titre du contrat d'exploitation et de service à l'utilisateur (à partir du site internet www.mobisdec.fr);
- Une application mobile spécifique qui consiste pour un utilisateur, à transmettre ses coordonnées bancaires lors d'une connexion sur le site de paiement sécurisé, afin d'autoriser un accès à la recharge ;

- Un badge d'un autre opérateur de mobilité : l'accès au service de recharge est ouvert aux clients des opérateurs de mobilité qui ont un accord d'itinérance entrante avec le SDEC ENERGIE.

Article 13 : La supervision des infrastructures de charge

Pour faciliter l'exploitation des infrastructures de charges, le service est doté d'un outil de supervision qui permet la collecte et l'envoi d'informations.

Article 14 : La fourniture d'électricité ou d'hydrogène

Le transfert de compétence comprend la fourniture d'électricité et/ou d'hydrogène associée au fonctionnement des infrastructures.

Le SDEC ENERGIE procédera donc au choix des fournisseurs d'énergie, par voie de contrat public conclu après une procédure de publicité et de mise en concurrence.

Les contrats de fourniture d'énergies sont au nom du SDEC ENERGIE.

CHAPITRE 5 – FINANCEMENT

Article 15 : Contribution de la collectivité membre au financement des investissements

Le niveau des participations des collectivités membres est décidé annuellement par délibération du comité syndical du SDEC ENERGIE.

Les montants applicables pour l'année en cours sont disponibles dans le guide des aides et contributions du SDEC ENERGIE.

La réalisation des travaux est conditionnée, préalablement, à la décision favorable de l'organe délibérant de chaque collectivité membre qui valide le projet et sa contribution financière au titre de l'investissement.

Le paiement de la contribution de la collectivité membre est effectué au bénéfice du SDEC ENERGIE, à l'achèvement des travaux d'investissement constaté par le SDEC ENERGIE.

Article 16 : Contribution de la collectivité membre au financement des charges d'exploitation.

Le forfait dû par chaque collectivité au titre de l'exploitation des infrastructures est décidé annuellement par le comité syndical du SDEC ENERGIE.

Les montants applicables pour l'année en cours sont disponibles dans le guide des aides et contributions du SDEC ENERGIE.

Article 17 : Contributions aux charges par les utilisateurs

L'utilisateur contribue pour partie à l'entretien et à l'exploitation des infrastructures en s'acquittant du coût de ses recharges. Le SDEC ENERGIE perçoit les recettes liées à l'utilisation des infrastructures de charges par les utilisateurs.

La gestion des transactions financières pourra être confiée au travers d'un contrat public conclu après publicité et mise en concurrence à un opérateur spécialisé.

Le système d'identification étant couplé au système de paiement, l'utilisateur pourra avoir accès aux infrastructures et régler ses recharges avec le même système.

Le coût de la recharge de véhicules électriques, hybrides ou hydrogène est précisé aux annexes 1 et 3.

A noter : en cas de perte de communication par la borne, les informations de puissance qui permettent de calculer le coût de la session de recharge sont stockées et transmises à la supervision lors de la reprise de communication. Il n'y a donc pas d'incidence sur le calcul du coût effectif de recharge.

Toutefois pour les paiements par carte bancaire sur les bornes de marque ETOTEM, les informations de puissance qui permettent de calculer le coût de la session de recharge ne peuvent être ni stockées ni récupérées. Le coût de la recharge en cas de perte de communication sera donc calculé à partir du coût au kWh affiché à la borne.

CHAPITRE 6 – CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DU SERVICE

L'utilisateur du réseau de bornes de recharge pour véhicules électriques ou hybrides « MobiSDEC » et de stations hydrogène accepte les conditions d'utilisation du service telles qu'annexées au présent document.

CHAPITRE 7 – ANNEXES

Sont annexés au présent document :

- Annexe 1 : Coût de la recharge pour un véhicule électrique ou hybride rechargeable.
- Annexe 2 : Conditions générales d'utilisation du service de recharge MobiSDEC pour les Véhicules électriques.
- Annexe 3 : Coût de la recharge pour un véhicule hydrogène.
- Annexe 4 : Conditions générales d'utilisation du service de recharge MobiSDEC pour les Véhicules hydrogène.

Annexe 1 – Coût de la recharge pour un véhicule électrique ou hybride rechargeable

Ouverture d'un compte Mobisdec		
Par badge		10 €
Type de borne	Coût à la minute TTC	Coût au kWh TTC
Borne lente 7 KVa	Sans objet	41.0 cts €
Borne normale 22 et 25 KVa	Sans objet	46.0 cts €
Borne rapide 50 Kva	Sans objet	51.0 cts €
Borne rapide 100 Kva	Sans objet	56.0 cts €
Borne rapide 150 Kva et plus	Sans objet	61.0 cts €
Majoration pour immobilisation du service	21 cts €	Sans objet

Non facturation de la période d'immobilisation dans la nuit entre 24h00 et 07h00 ; la recharge est et restera facturable, seule l'immobilisation ne sera pas facturée

La nouvelle tarification 2025 décrite ci-dessus, sera applicable à compter du 1^{er} juin 2025.

Annexe 2 – Conditions générales d'utilisation du service MobiSDEC

Voir ci-après.

Annexe 3 – Coût de la recharge pour un véhicule hydrogène

Coût à l'acte :

Type de réservoir	Coût de la recharge (€ HT)
< 2 kg	15 €
≥ 2 kg	25 €

L'abonnement forfaitaire avec accès illimité à la recharge :

Type de réservoir	Montant du forfait (€ HT)	Période de validité
< 2 kg	250 €	1 an
≥ 2 kg	500 €	1 an

Annexe 4 – Conditions générales d'utilisation du service MobiSDEC pour les véhicules hydrogène

Voir ci-après.

ANNEXE 2

**CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION
DU SERVICE DE RECHARGE
POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES ET HYBRIDES
RECHARGEABLES (MobiSDEC)****DÉVELOPPÉ ET GÉRÉ PAR LE SDEC ÉNERGIE**

Applicables à partir du 1er juin 2025

En application des conditions définies au présent règlement, le Syndicat Départemental d'Énergies du Calvados (SDEC ENERGIE) met à disposition des Utilisateurs de véhicules électriques ou hybrides rechargeables (voitures, deux-roues), un service « MobiSDEC » leur permettant de recharger leur(s) véhicule(s) en libre-service, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Pour ce faire, le SDEC ENERGIE donne accès à son parc de bornes publiques de recharge (voir carte sur le site www.mobisdec.fr).

Afin de prendre en compte la diversité des caractéristiques techniques des véhicules concernés, les bornes sont conçues de façon à pouvoir délivrer aussi bien des charges dites lentes (puissance électrique 7 kVA), des charges dites normales (puissance électrique jusqu'à 22 kVA en AC et 25 ou 30 kVA en DC) et des charges rapides (de 43 à 180 kW). A cet égard, l'attention des utilisateurs de véhicules électriques est tout particulièrement appelée sur le fait que le temps de recharge peut différer en fonction de la marque et du type de véhicule.

Il est également précisé que seuls les câbles de recharge fournis par les constructeurs de véhicules sont homologués et adaptés aux bornes.

Article 1^{er} - DÉFINITIONS

En vue de l'interprétation du présent règlement, les termes suivants sont définis comme suit :

- « Badge RFID (radio frequency identification) » : badge physique,
- « kVA » : kilovoltampère / mesure la puissance électrique d'une borne,
- Application « MobiSDEC » : désigne l'application mobile Android ou iOS permettant à l'utilisateur de visualiser sur son mobile l'état de son compte.
- « SDEC ÉNERGIE » : Syndicat Départemental d'Énergies du Calvados, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, ayant son siège Esplanade Brillaud de Laujardière - CS 75046 – 14077 CAEN CEDEX 5, propriétaire du réseau de bornes de recharge Mobisdec
- « Service » : désigne l'ensemble des prestations proposées par le SDEC ÉNERGIE dans le cadre du présent règlement,
- « TPE » : terminal de paiement bancaire électronique sans contact,
- « Utilisateur » : usager du service de recharge, qu'il soit ou non propriétaire du véhicule,
- « VE » : abréviation pour désigner tout véhicule électrique ou hybride rechargeable ainsi que les deux-roues (vélo, scooter, moto ...) électriques.

Article 2 - DESCRIPTION DU SERVICE DE RECHARGE DES VÉHICULES

Sous réserve d'acceptation des conditions fixées au présent règlement, le SDEC ENERGIE permet à chaque Utilisateur de VE de procéder à la recharge de son véhicule sur les bornes de recharge gérées par le SDEC ÉNERGIE et sous réserve de la disponibilité de ces dernières.

La localisation des bornes de recharge est disponible sur le site Internet : www.mobisdec.fr. Les places de stationnement réservées à la recharge sont indiquées, sur le domaine public, par une signalisation spécifique.

Article 3 – CONDITIONS D'ACCÈS AU SERVICE DE RECHARGE

Il existe deux modes d'accès au service MobiSDEC :

- en tant qu'utilisateur identifié au travers d'un compte : dans cette hypothèse pour accéder au service de recharge par badge RFID, l'Utilisateur doit disposer d'un compte « MobiSDEC » qu'il doit créer sur le site Internet du SDEC ÉNERGIE : www.mobisdec.fr.
- en tant qu'utilisateur non identifié : l'Utilisateur ne peut utiliser le service de recharge électrique que par le QR code indiqué sur chaque point de charge sur l'ensemble du réseau ou par TPE sur certaines bornes compatibles équipées d'un TPE activé, dans les conditions définies à l'article 4.3 du présent règlement ou utiliser la carte RFID de son opérateur.

L'utilisateur qui dispose d'un compte mais qui a oublié son badge RFID est considéré comme un usager qui ne dispose pas de compte.

Le demandeur du badge s'engage sur l'honneur quant à la véracité des informations qu'il donne lors de son inscription, et s'engage à informer le SDEC ÉNERGIE par le biais des accès qui lui sont fournis dans les meilleurs délais de toute modification portant sur les documents et/ou informations fournis.

Le service MobiSDEC ne peut être tenu pour responsable des erreurs survenues lors de la procédure d'inscription comme une mauvaise adresse mail ou un refus de carte bleue empêchant la bonne validation de l'inscription.

La fourniture d'informations insuffisantes ou erronées pourra entraîner après mise en demeure la suspension puis la résiliation de plein droit du droit d'accès au service de recharge.

Afin de disposer d'un ou plusieurs badges RFID, l'Utilisateur doit ouvrir un compte en ligne sur le site Internet du service MobiSDEC : www.mobisdec.fr ou en utilisant l'application « MobiSDEC » disponible sur Android et iOS.

Le(s) badge(s) RFID est (sont) adressé(s) par le délégataire du SDEC ENERGIE par voie postale.

PRÉCISION IMPORTANTE : Les informations sur le service peuvent être communiquées par le SDEC ENERGIE par l'envoi de mails, il est indispensable pour chaque demandeur de badge de communiquer une adresse mail valide. A défaut, le SDEC ÉNERGIE décline toute responsabilité quant à tout incident susceptible d'intervenir pour un motif lié directement ou indirectement à la non-communication de ces informations.

**Article 4 - CONDITIONS D'UTILISATION DU SERVICE DE RECHARGE DES VÉHICULES ÉLECTRIQUES
ET OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR**

L'Utilisateur s'engage à respecter les règles d'utilisation et de sécurité du service.

Lorsqu'il dispose d'un badge RFID, pour procéder à la recharge de son VE, l'Utilisateur doit passer son badge sur le lecteur de badge de la borne de recharge. Cette action permet l'accès à la prise de la borne et le branchement du VE. Cette procédure est rappelée sous forme de pictogrammes sur les bornes. Pour mettre fin à la recharge de son VE, l'Utilisateur doit passer son badge sur le lecteur de badge de la borne de recharge. Cette action permet l'accès à la prise de la borne et le débranchement du VE.

Lorsqu'il ne dispose pas de compte, l'Utilisateur peut accéder au service de recharge électrique :

- par NFC bancaire (sur les bornes équipées d'un TPE activé), dès lors qu'il possède une carte bancaire disposant de la fonction sans contact. La recharge du VE s'effectue dans les conditions précisées à l'article 4.2 du présent règlement,
- par l'application « MobiSDEC »,
- par la carte RFID de son opérateur.

L'Utilisateur s'engage à signaler au SDEC ÉNERGIE, dans les plus brefs délais, toute anomalie ou tout dysfonctionnement du système de recharge.

Les places réservées à la « recharge » ne peuvent être utilisées que pour les besoins de la recharge des VE enregistrés conformément à l'article 3.

En conséquence de quoi :

- a) Considérant que l'infrastructure de recharge ne constitue pas une aire de stationnement, il est strictement interdit aux Utilisateurs de stationner sur une place de stationnement réservée à la « recharge » si le VE n'est pas en cours de rechargement.
- b) Dès lors que le VE est totalement chargé, l'Utilisateur dispose d'un délai maximal de 15 minutes pour quitter l'aire de recharge. Pour tout stationnement prolongé sans recharge, en dehors de la période horaire minuit-7h00, une facturation hors recharge peut être effectuée, des contraventions pour stationnement gênant peuvent s'appliquer.

Le VE demeure strictement sous la garde de l'Utilisateur lors de sa recharge et/ou de son stationnement sur les places réservées à la « recharge ». Le SDEC ÉNERGIE n'assume aucune obligation de surveillance et ne sera en aucun cas responsable de toute détérioration ou disparition du VE ou du câble de recharge ne résultant pas de son fait, notamment en cas d'actes de vandalisme.

L'accès au service MobiSDEC implique que le VE soit en bon état de marche et en conformité avec les règles en cours pour ce qui concerne son câble de recharge, son dispositif de batterie et son système associé et intégré de recharge.

L'Utilisateur qui souhaite restituer son badge RFID doit en faire la déclaration sur le site Internet MobiSDEC et doit renvoyer le badge par voie postale à l'adresse indiquée.

L'Utilisateur est considéré avoir pris connaissance des prises disponibles sur les bornes et de la compatibilité avec son propre véhicule. Il ne pourra prétendre à aucun dédommagement en cas d'incompatibilité ou d'impossibilité de recharge.

Article 5 - OBLIGATIONS DU SDEC ÉNERGIE

Le service MobiSDEC dispensé par le SDEC ÉNERGIE constitue une prestation globale incluant la fourniture de l'énergie électrique et la mise à disposition d'une place de stationnement pour la recharge du véhicule électrique.

Le SDEC ÉNERGIE s'engage à mettre à disposition des utilisateurs sur son site Internet www.mobisdec.fr toutes les informations utiles pour l'utilisation des bornes de recharge, notamment l'indication sous forme de carte ainsi que l'état de ces dernières (en ou hors service, ...).

Malgré le soin apporté au contenu de son site, le SDEC ÉNERGIE décline toute responsabilité concernant les inexactitudes, erreurs ou omissions portant sur les informations ainsi diffusées. Les informations peuvent en particulier être modifiées ou mises à jour sans préavis.

De même, le SDEC ÉNERGIE décline toute responsabilité concernant les inexactitudes, erreurs ou omissions des informations qui seraient livrées sur ses bornes à partir d'autres sites internet.

Sur le site www.mobisdec.fr, le SDEC ÉNERGIE met à disposition une adresse mail contact@mobisdec.fr permettant à toute personne de faire des remarques, commentaires ou questions concernant le service MobiSDEC et ses modalités d'inscription. Ces mails seront transmis automatiquement au prestataire du SDEC ÉNERGIE pour traitement.

Le SDEC ÉNERGIE n'a aucune responsabilité sur le stationnement qui reste propriété de la commune concernée. L'abonnement au service MobiSDEC n'entraîne aucunement l'assurance d'une priorité de stationnement sur les places équipées d'une borne de recharge.

Le service MobiSDEC étant proposé en libre-service, le SDEC ÉNERGIE ne garantit pas la disponibilité de ses bornes de recharge et de leurs places de stationnement.

Le SDEC ÉNERGIE met à disposition de l'utilisateur un numéro de téléphone inscrit sur la borne en cas de défaut ou de problème. Au travers de ce numéro, l'utilisateur peut notamment :

- se faire préciser les modalités d'accès à la borne,
- se faire aider en cas de difficulté à lancer ou à stopper une recharge,
- fournir toute information ayant trait à l'utilisation des bornes,
- avoir des renseignements sur les modalités d'inscription ou de paiement au service MobiSDEC.

Le nom de l'utilisateur ou son numéro de badge pourrait lui être demandé avant de répondre à toute demande

De plus, le prestataire du service Mobisdec n'est pas habilité à autoriser la charge de quelque personne que ce soit.

Le SDEC ÉNERGIE ne pourra être tenu pour responsable des dommages subis par le VE lors de sa recharge ou de son stationnement sur une place réservée à la « recharge », résultant du fait de l'Utilisateur telle qu'une utilisation non conforme de la borne de recharge.

La responsabilité du prestataire du service Mobisdec ne peut être recherchée que pour faute prouvée et pour des dommages directs et prévisibles, exclusivement causés par un manquement à ses obligations.

Article 6 - RESPONSABILITÉS - ASSURANCE

L'Utilisateur qui par sa faute, son imprudence, sa négligence, ou par le non-respect des obligations définies dans le présent règlement, cause un dommage à la borne ou à ses équipements annexes, est tenu de le réparer à hauteur du préjudice subi.

L'utilisateur est tenu de souscrire une assurance de responsabilité civile (exception faite de l'Etat et de ses services qui sont leur propre assureur).

Article 7 - CONDITIONS D'ACCÈS ET TARIFICATION

Notion de compte

Compte : espace personnel sur lequel l'utilisateur enregistre un certain nombre d'informations.

L'ouverture d'un compte MobiSDEC géré par le prestataire du service MobiSDEC donne la possibilité d'acquérir un moyen d'identification et de paiement (badge RFID). Sans ouverture de compte, l'utilisateur pourra accéder au service par QR code ou avec un moyen d'identification d'un autre opérateur de mobilité qui aura signé un accord d'itinérance avec le SDEC ÉNERGIE.

Tarification

L'usage du service est payant selon les conditions tarifaires en vigueur précisées sur la borne et sur le site Internet www.mobisdec.fr

Modes de paiement

Trois modes de paiement sont envisagés :

- Le paiement à l'acte pour tous les types de clients sans compte MobiSDEC (TPE sur les bornes équipées et par QR code)
- En prépaiement
- A l'acte avec une carte bancaire enregistrée

Article 8 - DONNÉES PERSONNELLES

Le SDEC ÉNERGIE prend les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des données à caractère personnel qu'il détient ou qu'il traite dans le respect des dispositions de la loi 2018-493 du 20 juin 2018 (dite « CNIL 3 ») relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Dans le cadre des relations commerciales et contractuelles qui nous lient, le SDEC ÉNERGIE collecte des données à caractère personnel vous concernant. L'utilisation de ces données est strictement limitée à la réalisation de nos relations commerciales telles que définies dans les présentes « CGU », nécessaire à une mission d'intérêt public. Ces données sont à usage exclusif du SDEC ÉNERGIE et font l'objet de toutes les mesures de sauvegarde et de confidentialité requise dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données à caractère Personnel (dit « RGPD ») 2016/679 du 27 avril 2016, applicable en France depuis le 25 mai 2018.

L'Utilisateur est informé que ses données personnelles :

- sont transmises par le SDEC ÉNERGIE au sous-traitant chargé de la supervision technique des bornes de recharge, qui en assure alors la protection et la confidentialité dans le respect des dispositions applicables au traitement des données à caractère personnel.
- ne peuvent être ni utilisées ni communiquées à des fins commerciales.

Conformément à ce que prévoit le RGPD, vous possédez un droit d'accès, de modification ou de suppression de ces données dans nos bases. Pour faire valoir ce droit, vous pouvez écrire à la Présidente du SDEC ÉNERGIE, soit par mail (dpo@sdec-energie.fr), soit par voie postale (SDEC ENERGIE, Esplanade Brillaud de Laujardière, CS 75046, 14077 CAEN CEDEX 5). A l'appui de sa demande, l'Utilisateur rappelle ses coordonnées (nom, prénom, numéro de badge), joint une copie d'une pièce d'identité et communique l'adresse à laquelle il souhaite recevoir la réponse.

Les archives du dossier personnel d'inscription sont stockées par le SDEC ÉNERGIE durant une période maximale d'un an courant à compter de la restitution du badge.

Article 9 - MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

L'Utilisateur est soumis aux termes du règlement d'utilisation en vigueur à la date d'utilisation du Service.

Le SDEC ÉNERGIE se réserve la possibilité d'adapter ou de modifier à tout moment le présent règlement. Dans ce cas, le nouveau règlement est porté à la connaissance de l'Utilisateur, préalablement à la date à laquelle une modification prend effet, par mise en ligne sur le site Internet du service MobiSDEC : www.mobisdec.fr.

Dans ces conditions, l'Utilisateur est invité à consulter régulièrement le site Internet du service MobiSDEC : www.mobisdec.fr pour s'assurer de connaître les dernières dispositions en vigueur.

Article 10 - RESILIATION DE PLEIN DROIT

L'Utilisateur n'a aucun droit au maintien du Service.

Il peut demander la résiliation de son contrat en envoyant un courrier LRAR à l'adresse du prestataire, visée à l'article 13 du présent règlement.

La résiliation n'entraînera aucun frais.

Le SDEC ÉNERGIE se réserve le droit de suspendre ou résilier le Compte en cas de retard de paiement ou en situation d'impayé.

Article 11 - INVALIDITÉ

Si l'une quelconque des dispositions du présent règlement est reconnue en tout ou partie nulle, illégale ou inopposable en vertu du droit applicable, cette disposition sera réputée ne pas faire partie du présent règlement dans la mesure où celle-ci est reconnue nulle, illégale ou inopposable. Toutefois, le reste des dispositions du règlement resteront applicables et de plein effet.

Article 12 - LOI APPLICABLE, CONCILIATION, CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPÉTENCE ET ÉLECTION DE DOMICILE

La loi applicable est la loi française.

Le SDEC ÉNERGIE répond au cadre du dispositif de médiation de la consommation prévu aux articles L.611-1 et suivants et R.612-1 et suivants du code de la consommation. En effet les professionnels en relation avec les consommateurs doivent garantir à ces derniers, un recours effectif à un dispositif de Médiation de la consommation. Pour ce faire les usagers peuvent prendre contact avec le médiateur désigné ci-après :

Le Centre de la Médiation de la Consommation de Conciliateurs de Justice.
A l'adresse : 14 rue Saint Jean 75017 Paris ou par mail : cm2c@cm2c.net

Tous les litiges qui n'auront pu être réglés à l'amiable seront soumis aux juridictions françaises compétentes.

Tout litige né du présent règlement et qui n'aurait pas pu déboucher sur un accord amiable sera, dans la mesure où la loi le permet, de la compétence du tribunal administratif de Caen.

Le SDEC ÉNERGIE fait élection de domicile en son siège administratif.

L'utilisateur fait élection de domicile à l'adresse communiquée lors de l'inscription.

Article 13 - CONTACT

Toutes les demandes, réclamations ou informations mentionnées dans le présent règlement sont adressées à notre prestataire dans les conditions suivantes :

Par courrier adressé à :

FRESHMILE

AEROPORT STRASBOURG
BAT BLERIOT
67960 ENTZHEIM

Par courriel adressé à : contact@mobisdec.fr

Par téléphone, au numéro affiché sur le site internet et les bornes de recharge

ANNEXE 4



**CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION
DU SERVICE DE RECHARGE POUR VEHICULES
HYDROGENE (MobiSDEC) DÉVELOPPÉ ET GÉRÉ
PAR LE SDEC ÉNERGIE**



Applicables à partir du 1^{er} juin 2025

En application des conditions définies au présent règlement, le Syndicat Départemental d'Énergies du Calvados (SDEC ENERGIE) met à disposition des Utilisateurs de véhicules hydrogène (voitures, deux-roues), un service leur permettant de recharger leur(s)véhicule(s) en libre-service, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Pour ce faire, le SDEC ENERGIE donne accès à son parc de stations publiques de recharge (voir carte sur le site <https://eashymob.normandie.fr/fr/stations-recharge-hydrogene-normandie>).

Les stations sont conçues de façon à pouvoir délivrer de l'hydrogène à une pression de 350 bars.

Article 1^{er} - DÉFINITIONS

En vue de l'interprétation du présent règlement, les termes suivants sont définis comme suit :

- « Badge RFID (radio frequency identification) »: badge physique,
- Application : désigne l'application mobile Android ou iOS « H2 360 » permettant à l'utilisateur de visualiser sur son mobile le rechargement de son véhicule. Elle désigne également le service de paiement de la recharge par Internet. Il consiste pour un utilisateur qui ne possède pas de badge compatible, à transmettre ses coordonnées bancaires lors d'une connexion sur le site de paiement sécurisé, afin d'autoriser un accès à la recharge,
- « SDEC ÉNERGIE » : Syndicat Départemental d'Énergies du Calvados, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, ayant son siège Esplanade Brillaud de Laujardière - CS 75046 – 14077 CAEN CEDEX 5, propriétaire du réseau de stations de recharge Mobisdec,
- « Service » : désigne l'ensemble des prestations proposées par le SDEC ÉNERGIE dans le cadre du présent règlement,
- « Utilisateur » : usager du service de recharge, qu'il soit ou non propriétaire du véhicule,
- « VH » : abréviation pour désigner tout véhicule hydrogène ainsi que les deux-roues (vélo, scooter, moto ...) hydrogène.

Article 2 - DESCRIPTION DU SERVICE DE RECHARGE DES VÉHICULES

Sous réserve d'acceptation des conditions fixées au présent règlement, le SDEC ÉNERGIE permet à chaque Utilisateur de VH de procéder à la recharge de son véhicule sur les stations gérées par le SDEC ÉNERGIE et sous réserve de la disponibilité de ces dernières.

La localisation des stations hydrogène est disponible sur le site Internet : <https://eashymob.normandie.fr/fr/stations-recharge-hydrogene-normandie>.

Les places de stationnement réservées à la recharge sont indiquées, sur le domaine public, par une signalisation spécifique.

Article 3 – CONDITIONS D'ACCÈS AU SERVICE DE RECHARGE

Pour s'abonner au service de recharge hydrogène, il faut :

- ouvrir un compte « MobiSDEC » sur le site www.mobisdec.fr
- se rendre sur « la boutique » puis « abonnement »
- choisir l'abonnement Hydrogène lors de la commande de son badge
- à réception du badge, indiquer son numéro sur l'application « H2 360 » voir 3.3

Le(s) badge(s) RFID est (sont) adressé(s) par le délégataire du SDEC ÉNERGIE par voie postale.

Le demandeur du badge s'engage sur l'honneur quant à la véracité des informations qu'il donne lors de son inscription, et s'engage à informer le délégataire dans les meilleurs délais de toute modification portant sur les documents et/ou informations fournis.

Le service MobiSDEC ne peut être tenu pour responsable des erreurs survenues lors de la procédure d'inscription comme une mauvaise adresse mail ou un refus de carte bleue empêchant la bonne validation de l'inscription.

La fourniture d'informations insuffisantes ou erronées pourra entraîner après mise en demeure, la suspension puis la résiliation de plein droit du droit d'accès au service de recharge. Le SDEC ÉNERGIE se réserve enfin le droit de vérifier l'exactitude des documents et/ou informations requis par le présent règlement et de refuser le cas échéant l'accès du VH au service.

Il existe deux modes d'accès au service MobiSDEC :

- en tant qu'utilisateur identifié avec le badge RFID
- en tant qu'utilisateur identifié ou non, via l'application « H2 360 ».

PRÉCISION IMPORTANTE : Les informations sur le service peuvent être communiquées par le SDEC ÉNERGIE par l'envoi de mails, il est indispensable pour chaque demandeur de badge de communiquer une adresse mail. A défaut, le SDEC ÉNERGIE décline toute responsabilité quant à tout incident susceptible d'intervenir pour un motif lié directement ou indirectement à la non-communication de ces informations.

Article 4 - CONDITIONS D'UTILISATION DU SERVICE DE RECHARGE DES VÉHICULES HYDROGENE ET OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR

L'Utilisateur s'engage à respecter les règles d'utilisation et de sécurité du service.

Lorsqu'il dispose d'un badge RFID, pour procéder à la recharge de son VH, l'Utilisateur doit passer son badge sur le lecteur de badge de la station de recharge. Cette procédure est rappelée sous forme de pictogrammes sur les stations. Pour mettre fin à la recharge de son VH, l'Utilisateur doit respecter les consignes inscrites sur la station.

L'Utilisateur s'engage à signaler au SDEC ÉNERGIE, dans les plus brefs délais, toute anomalie ou tout dysfonctionnement du système de recharge.

Les places réservées à la « recharge » ne peuvent être utilisées que pour les besoins de la recharge des VH.

En conséquence de quoi des contraventions pour stationnement gênant peuvent s'appliquer aux véhicules stationnés sur les places réservées à la recharge mais qui n'utilisent pas le service.

Le VH demeure strictement sous la garde de l'Utilisateur lors de sa recharge sur les places réservées à la « recharge ». Le SDEC ÉNERGIE n'assume aucune obligation de surveillance et ne sera en aucun cas responsable de toute détérioration ou disparition du VH ne résultant pas de son fait, notamment en cas d'actes de vandalisme, de vol...

L'accès au service MobiSDEC implique que le VH soit en bon état de marche.

L'Utilisateur qui souhaite restituer son badge RFID doit en faire la déclaration sur le site Internet MobiSDEC et doit renvoyer le badge par voie postale à l'adresse indiquée.

L'Utilisateur est considéré avoir pris connaissance des prises disponibles sur les stations et de la compatibilité avec son propre véhicule. Il ne pourra prétendre à aucun dédommagement en cas d'incompatibilité ou d'impossibilité de recharge.

Article 5 - OBLIGATIONS DU SDEC ÉNERGIE

Le service MobiSDEC dispensé par le SDEC ÉNERGIE constitue une prestation globale incluant la fourniture de l'hydrogène et la mise à disposition d'une place de stationnement pour la recharge du véhicule.

Le SDEC ÉNERGIE s'engage à mettre à disposition des utilisateurs sur l'application « H2 360 » toutes les informations utiles pour l'utilisation des stations de recharge, notamment l'indication sous forme de carte ainsi que l'état de ces dernières (en ou hors service...).

Malgré le soin apporté au contenu de son site, le SDEC ÉNERGIE décline toute responsabilité concernant les inexactitudes, erreurs ou omissions portant sur les informations ainsi diffusées. Les informations peuvent en particulier être modifiées ou mises à jour sans préavis.

De même, le SDEC ÉNERGIE décline toute responsabilité concernant les inexactitudes, erreurs ou omissions des informations qui seraient livrées sur ses stations à partir d'autres sites Internet.

Le service MobiSDEC étant proposé en libre-service, le SDEC ÉNERGIE ne garantit pas la disponibilité de ses stations.

Le SDEC ÉNERGIE met à disposition de l'utilisateur un numéro de téléphone inscrit sur la station en cas de défaut ou de problème. Au travers de ce numéro, l'utilisateur peut notamment :

- se faire préciser les modalités d'accès à la station,
- se faire aider en cas de difficulté à lancer une recharge,
- fournir toute information ayant trait à l'utilisation des stations,
- avoir des renseignements sur les modalités de paiement au service MobiSDEC.

Le nom de l'utilisateur ou son numéro de badge pourrait lui être demandé avant de répondre à toute demande. Pour les utilisateurs non abonnés, le numéro de portable avec lequel ils se sont connectés pourra leur être demandé.

En revanche, le service de dépannage n'est pas habilité à autoriser la charge de quelque personne que ce soit.

Le SDEC ÉNERGIE ne pourra être tenu pour responsable des dommages subis par le VH lors de sa recharge ou de son stationnement sur une place réservée à la « recharge », résultant du fait de l'utilisateur telle qu'une utilisation non conforme de la station, à l'exclusion des dommages ayant directement et exclusivement pour origine une faute du SDEC ÉNERGIE.

Article 6 - RESPONSABILITÉS - ASSURANCE

L'utilisateur qui par sa faute, son imprudence, sa négligence, ou par le non-respect des obligations définies dans le présent règlement, cause un dommage à la station ou à ses équipements annexes, est tenu de le réparer à hauteur du préjudice subi.

L'utilisateur est tenu de souscrire une assurance de responsabilité civile (exception faite de l'Etat et de ses services qui sont leur propre assureur).

Article 7 - CONDITIONS D'ACCÈS ET TARIFICATION

Notion de compte

Compte : espace personnel sur lequel l'utilisateur enregistre un certain nombre d'informations.

L'ouverture d'un compte MobiSDEC donne la possibilité d'acquérir un moyen d'identification et de paiement (badge RFID). Sans ouverture de compte, l'utilisateur pourra accéder au service par l'application mobile « H2 360 » ou avec un moyen d'identification d'un autre opérateur de mobilité qui aura signé un accord d'itinérance avec le SDEC ÉNERGIE.

Tarification

L'usage du service est payant selon les conditions tarifaires en vigueur précisées sur la station et sur le site Internet www.mobisdec.fr.

Modalités de facturation

La tarification est faite selon le principe suivant :

- pour les abonnés : Un paiement forfaitaire qui permet un accès illimité à la recharge sur une période donnée
- pour les non abonnés : Tarification forfaitaire à l'acte quel que soit le volume d'hydrogène consommé

Article 8 - DONNÉES PERSONNELLES

Le SDEC ÉNERGIE prend les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des données à caractère personnel qu'il détient ou qu'il traite dans le respect des dispositions de la loi 2018-493 du 20 juin 2018 (dite « CNIL 3 ») relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Dans le cadre des relations commerciales et contractuelles qui nous lient, le SDEC ÉNERGIE collecte des données à caractère personnel vous concernant. L'utilisation de ces données est strictement limitée à la réalisation de nos relations commerciales telles que définies dans les présentes « CGU », nécessaires à une mission d'intérêt public. Ces données sont à usage exclusif du SDEC ÉNERGIE et font l'objet de toutes les mesures de sauvegarde et de confidentialité requises dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données à caractère personnel (dit « RGPD ») 2016/679 du 27 avril 2016, applicable en France depuis le 25 mai 2018.

L'Utilisateur est informé que ses données personnelles :

- sont transmises par le SDEC ÉNERGIE au sous-traitant chargé de la supervision technique des stations de recharge, qui en assure alors la protection et la confidentialité dans le respect des dispositions applicables au traitement des données à caractère personnel.
- ne peuvent être ni utilisées, ni communiquées à des fins commerciales.

Conformément à ce que prévoit le RGPD, vous possédez un droit d'accès, de modification ou de suppression de ces données dans nos bases. Pour faire valoir ce droit, vous pouvez écrire à la Présidente du SDEC ÉNERGIE, soit par mail (dpo@sdec-energie.fr), soit par voie postale (SDEC ÉNERGIE, Esplanade Brillaud de Laujardière, CS 75046, 14077 CAEN CEDEX 5). A l'appui de sa demande, l'Utilisateur rappelle ses coordonnées (nom, prénom, numéro de badge), joint une copie d'une pièce d'identité et communique l'adresse à laquelle il souhaite recevoir la réponse.

Les archives du dossier personnel d'inscription sont stockées par le SDEC ÉNERGIE durant une période maximale d'un an courant à compter de la restitution du badge.

Article 9 - MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

L'Utilisateur est soumis aux termes du règlement d'utilisation en vigueur à la date d'utilisation du Service.

Le SDEC ÉNERGIE se réserve la possibilité d'adapter ou de modifier à tout moment le présent règlement. Dans ce cas, le nouveau règlement est porté à la connaissance de l'Utilisateur, préalablement à la date à laquelle une modification prend effet, par mise en ligne sur le site Internet du service MobiSDEC : www.mobisdec.fr.

Dans ces conditions, l'Utilisateur est invité à consulter régulièrement le site Internet du service MobiSDEC : www.mobisdec.fr pour s'assurer de connaître les dernières dispositions en vigueur.

Article 10 - RESILIATION DE PLEIN DROIT

L'Utilisateur n'a aucun droit au maintien du Service. Il peut demander la résiliation de son contrat en envoyant un courrier LRAR à l'adresse du prestataire, visée à l'article 13 du présent règlement.

La résiliation n'entraînera aucun frais ni remboursement.

Le SDEC ÉNERGIE ou son prestataire pourra suspendre ou mettre un terme à son droit d'accès au service de recharge dans les conditions suivantes :

- trois jours après le deuxième courriel de relance sur le non-paiement de la facturation,
- huit jours après l'envoi d'une mise en demeure, en cas de manquement de l'Utilisateur à l'une de ses obligations essentielles telles que définies au présent règlement,
- un mois après l'envoi d'un courrier ou d'un courriel resté sans effet plus d'un mois, en cas de constatation de l'absence d'utilisation du service pendant une durée supérieure à 1 an.

La résiliation de l'accès au service entraînera l'obligation pour l'Utilisateur de restituer son badge. L'Utilisateur devra toutefois s'acquitter des sommes dues.

Article 11 - INVALIDITÉ

Si l'une des dispositions du présent règlement est reconnue en tout ou partie nulle, illégale ou inopposable en vertu du droit applicable, cette disposition sera réputée ne pas faire partie du présent règlement dans la mesure où celle-ci est reconnue nulle, illégale ou inopposable. Toutefois, le reste des dispositions du règlement restera applicable et de plein effet.

Article 12 - LOI APPLICABLE, CONCILIATION, CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPÉTENCE ET ÉLECTION DE DOMICILE

La loi applicable est la loi française.

Le SDEC ÉNERGIE répond au cadre du dispositif de médiation de la consommation prévu aux articles L.611-1 et suivants et R.612-1 et suivants du code de la consommation. En effet, les professionnels en relation avec les consommateurs doivent garantir à ces derniers, un recours effectif à un dispositif de Médiation de la consommation. Pour ce faire, les usagers peuvent prendre contact avec le médiateur désigné ci-après : Le Centre de la Médiation de la Consommation de Conciliateurs de Justice.

A l'adresse : 14 rue saint Jean 75017 Paris ou par mail : cm2c@cm2c.net

Tous les litiges qui n'auront pu être réglés à l'amiable seront soumis aux juridictions françaises compétentes.

Tout litige né du présent règlement et qui n'aurait pas pu déboucher sur un accord amiable sera, dans la mesure où la loi le permet, de la compétence du tribunal administratif de Caen.

Le SDEC ÉNERGIE fait élection de domicile en son siège administratif.

L'utilisateur fait élection de domicile à l'adresse communiquée lors de l'inscription.

Article 13 - CONTACT

Toutes les demandes, réclamations ou informations mentionnées dans le présent règlement sont adressées :

- Par courriel à : mobisdec@sdec-energie.fr
- Par téléphone, au numéro précisé sur la station



**REUNION DU COMITE SYNDICAL
DU 01 AVRIL 2025**

Extrait du registre des délibérations

Objet : CONVENTION RELATIVE AU RATTACHEMENT D'OUVRAGES DE RACCORDEMENT D'UNITE DE PRODUCTION FAVORISANT L'INJECTION DE GAZ RENOUVELABLE ENTRE LA COMMUNE DE SAINTE CECILE, LE SDEC ÉNERGIE ET GRDF

L'an deux mille vingt-cinq, le 01 avril, le Comité Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le jeudi 27 mars 2025, après une première convocation le 21 mars 2025 n'ayant pas permis d'atteindre le quorum pour l'ensemble des délibérations inscrites à l'ordre du jour de la séance du 27 mars 2025, s'est réuni, à 10h30, en séance publique, sans condition de quorum, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Décision d'intérêt spécifique à la compétence « Gaz » :

Etaient présents :

	COLLEGE	REPRESENTANTS	
		NOM	PRENOM
1.	CU CAEN LA MER	ALLAIRE	Stanislas
2.	INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	BERGAR	Dominique
3.	ISIGNY-OMAHA INTERCOM	BOUGAULT	Rémi
4.	CINGAL - SUISSE NORMANDE	BOUJRAD	Abderrahman
5.	LISIEUX NORMANDIE	CHÉRON	Denis
6.	CU CAEN LA MER	DOUARD	Alain
7.	CINGAL - SUISSE NORMANDE	FIEFFE	Patricia
8.	CU CAEN LA MER	GODEFROY	Bruno
9.	VALLEES DE L'ORNE ET DE L'ODON	GODIER	Edith
10.	INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	GOURNEY-LECONTE	Catherine
11.	CU CAEN LA MER	GUERIN	Daniel
12.	COEUR DE NACRE	GUILLOUARD	Jean-Luc
13.	SEULLES - TERRE ET MER	GUIMBRETIÈRE	Hervé
14.	CU CAEN LA MER	KANZA MIA DIYEKA	Théophile
15.	CU CAEN LA MER	LANGLOIS	Jérôme
16.	ISIGNY-OMAHA INTERCOM	LECONTE	Jean-Claude
17.	CINGAL - SUISSE NORMANDE	LEMAIRE	Jean-Paul
18.	CU CAEN LA MER	LIZORET	Didier
19.	TERRE D'AUGE	MARIE	Patrick
20.	COEUR DE NACRE	MAROS	Patrick
21.	CU CAEN LA MER	MAUGER	Didier
22.	VALLEES DE L'ORNE ET DE L'ODON	PARIS	Françoise
23.	CU CAEN LA MER	PRIEUX	Alain
24.	VAL ES DUNES	QUILLET	Jean-Pierre
25.	PRE BOCAGE INTERCOM	RUON	Vincent
26.	COEUR COTE-FLEURIE	VAUTIER	Dominique
27.	CU CAEN LA MER	ZANOVELLO	Jackie

Etaient absents ou excusés :

	COLLEGE	REPRESENTANTS	
		NOM	PRENOM
1.	COEUR COTE-FLEURIE	AMER	Nizar
2.	NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE	ASMANT	Alain
3.	CU CAEN LA MER	AUDRIEU	Alain

4.	CU CAEN LA MER	BAIL	Romain
5.	CU CAEN LA MER	BALAS	Jean-Pierre
6.	LISIEUX NORMANDIE	BAREAU	Anne-Marie
7.	LISIEUX NORMANDIE	BAUCHET	Roland
8.	PRE BOCAGE INTERCOM	BAZIN	Philippe
9.	CU CAEN LA MER	BELLÉE	Emmanuel
10.	COEUR COTE-FLEURIE	BENOIST	Claude
11.	PAYS DE FALAISE	BENOIT	Dominique
12.	CINGAL - SUISSE NORMANDE	BÉRARD	Gilles
13.	CU CAEN LA MER	BERT	Jean
14.	NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE	BERTAIL	Etienne
15.	CU CAEN LA MER	BERTHAUX	Thierry
16.	NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE	BERTIN	Guy
17.	VAL ES DUNES	BIZET	Michel
18.	PAYS DE HONFLEUR-BEUZEVILLE	BLANCHETIERE	Marcel
19.	LISIEUX NORMANDIE	BONHOMME	Valentin
20.	CU CAEN LA MER	BORDAIS	Martial
21.	CU CAEN LA MER	BOUILLON	Jean-Pierre
22.	CU CAEN LA MER	BOURDON	Alain
23.	CU CAEN LA MER	BOYER	Patrick
24.	VALLEES DE L'ORNE ET DE L'ODON	BURNEL	Eric
25.	LISIEUX NORMANDIE	CAILLOT	Michel
26.	CU CAEN LA MER	CASSIGNEUL	Cédric
27.	PAYS DE FALAISE	CHAUVET	Sébastien
28.	BAYEUX INTERCOM	CHAUVIN	Emilie
29.	LISIEUX NORMANDIE	COLAS	Richard
30.	CU CAEN LA MER	COLLET	Céline
31.	LISIEUX NORMANDIE	COURCHAI	Pierre
32.	CU CAEN LA MER	COUTANCEAU	Bruno
33.	LISIEUX NORMANDIE	DALLOCCCHIO	Jean-Pierre
34.	PAYS DE FALAISE	DAVID	Johannes
35.	CU CAEN LA MER	DE WINTER	Damien
36.	BAYEUX INTERCOM	DELOMEZ	Xavier
37.	CU CAEN LA MER	DELVAL	Gilles
38.	VALLEES DE L'ORNE ET DE L'ODON	DENOYELLE	Patrick
39.	CU CAEN LA MER	DEROO	Fabrice
40.	CU CAEN LA MER	DESMEULLES	Alain
41.	LISIEUX NORMANDIE	DUJARDIN	Fabrice
42.	CU CAEN LA MER	DURAN	Marc
43.	CU CAEN LA MER	ESCACH	Nicolas
44.	VAL ES DUNES	EUDE	Christophe
45.	PAYS DE HONFLEUR-BEUZEVILLE	FARIDE	François
46.	PAYS DE HONFLEUR-BEUZEVILLE	FLEURY	Catherine
47.	PAYS DE FALAISE	FOUCAULT	Patrick
48.	CU CAEN LA MER	GANCEL	David
49.	NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE	GERMAIN	Patrice
50.	TERRE D'AUGE	GOHIER	Armand
51.	CU CAEN LA MER	GUÉGUÉNIAT	Franck
52.	SEULLES - TERRE ET MER	GUELLE	Jean-Denis
53.	CU CAEN LA MER	GUENNOC	Jean-Yves
54.	PAYS DE FALAISE	HEURTIN	Jean-Yves
55.	INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	HUE	Sonia
56.	SEULLES - TERRE ET MER	HUYGHE	Jessica
57.	CU CAEN LA MER	JOLY	Françis
58.	COEUR DE NACRE	JOUY	Franck
59.	COEUR DE NACRE	LARSONNEUR	Bertrand
60.	BAYEUX INTERCOM	LAUNAY-GOURVES	Olivier
61.	PRE BOCAGE INTERCOM	LE BOULANGER	Christophe
62.	CU CAEN LA MER	LE BRUN	Jean-Yves
63.	VAL ES DUNES	LE FOLL	Alain
64.	PRE BOCAGE INTERCOM	LE MAZIER	Michel
65.	CU CAEN LA MER	LE PIFRE	Sophie
66.	CU CAEN LA MER	LEBORGNE	Hubert
67.	CINGAL - SUISSE NORMANDE	LEBOURGEOIS	Michel
68.	CU CAEN LA MER	LECAPLAIN	Patrick

Extrait du registre des délibérations du Comité Syndical du 1^{er} avril 2025(2nde convocation à la suite de la perte de quorum en cours de séance du Comité Syndical du 27 mars 2025)

Objet : Convention relative au rattachement d'ouvrages de raccordement d'unité de production favorisant l'injection de gaz renouvelable entre la commune de Sainte Cécile, le SDEC ÉNERGIE et GRDF



2025-03-CS-DB-4

69.	CU CAEN LA MER	LECERF	Marc
70.	PRE BOCAGE INTERCOM	LECHAT	Anthony
71.	LISIEUX NORMANDIE	LECLERC	Sébastien
72.	CU CAEN LA MER	LEFEVRE-PROKOP	Nadine
73.	LISIEUX NORMANDIE	LEGRAIN	Gilles
74.	CU CAEN LA MER	LEMARIE	Yvon
75.	BAYEUX INTERCOM	LEPAULMIER	Jean
76.	PAYS DE FALAISE	LEROY	Eric
77.	ISIGNY-OMAHA INTERCOM	LEVEQUE	Anthony
78.	CU CAEN LA MER	LOUVET	Vincent
79.	INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	MALOISEL	Gilles
80.	LISIEUX NORMANDIE	MARIE	Alain
81.	CU CAEN LA MER	MARIE	Lionel
82.	CU CAEN LA MER	MARIE	Mickaël
83.	CU CAEN LA MER	MARIE	Philippe
84.	CU CAEN LA MER	MATHON	Patrice
85.	CU CAEN LA MER	MAURY	Richard
86.	CU CAEN LA MER	MILLET	Marc
87.	CU CAEN LA MER	MONSIMIER	Philippe
88.	NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE	MONTAIS	Jean-Pierre
89.	NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE	MOREL	Jean-François
90.	INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	MULLER	Jean-Michel
91.	CU CAEN LA MER	MULLER DE SCHONGOR	Isabelle
92.	CU CAEN LA MER	PHILIPPE	Jean-Marc
93.	INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	PITRAYES	Nicolas
94.	ISIGNY-OMAHA INTERCOM	POISSON	Cédric
95.	CU CAEN LA MER	POULAIN	Jean-Paul
96.	BAYEUX INTERCOM	RAFFRAY	Gilbert
97.	INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	RANSON	Anne-Marie
98.	LISIEUX NORMANDIE	RATEL	Philippe
99.	CU CAEN LA MER	RENARD	Nicolas
100.	COEUR COTE-FLEURIE	REVERT	David
101.	CU CAEN LA MER	RICCI	Serge
102.	TERRE D'AUGE	RIOU	Corentin
103.	COEUR DE NACRE	SAGET	Thierry
104.	CU CAEN LA MER	SAINT	Thierry
105.	LISIEUX NORMANDIE	SAVIN	Jean-Bruno
106.	BAYEUX INTERCOM	TANQUEREL	Lucie
107.	LISIEUX NORMANDIE	TARGAT	Dany
108.	TERRE D'AUGE	THIERRY	Linda
109.	CU CAEN LA MER	THOMAS	Angèle
110.	INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	TOUILLON	Pascal
111.	CU CAEN LA MER	VARLET	Gérard
112.	CU CAEN LA MER	WILLAUME	Ludwig

Autres excusés ayant donné pouvoirs :

	Représentant donnant pouvoir	COLLEGE	Représentant recevant pouvoir	COLLEGE
1.	Hervé BAZIN	INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	LAGALLE Philippe	EPCI
2.	Hubert FURDYNA	ISIGNY-OMAHA INTERCOM	LECONTE Jean-Claude	ISIGNY-OMAHA INTERCOM
3.	Henri GIRARD	VALLEES DE L'ORNE ET DE L'ODON	GOURNEY-LECONTE Catherine	INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU
4.	Ghislaine RIBALTA	CU CAEN LA MER	LANGLOIS Jérôme	CU CAEN LA MER
5.	Alain TRANCHIDO	CU CAEN LA MER	CAPOËN Philippe	COMMUNES CU MEMBRES DU SDEC ENERGIE

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe LAGALLE représentant la Commission Locale d'Energie de EPCI, a été nommé secrétaire de séance.

REPRESENTANTS COMPETENCE « GAZ »	REPRESENTANTS EN EXERCICE COMPETENCE « GAZ »	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
144	144	27	5	32

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10.

VU, les dispositions de la convention de concession pour le service public de la distribution de gaz conclue entre le SIGAZ et Gaz de France le 15 décembre 1997.

VU, le transfert des activités de distribution de Gaz de France vers GRDF au 1er janvier 2008 (article 14 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 modifiée).

VU, les arrêtés inter-préfectoraux du 3 décembre 2013 et du 4 mars 2014 actant de la fusion du SIGAZ et du SDEC ENERGIE et autorisant à compter du 1er mai 2014 la constitution du syndicat mixte usuellement dénommé SDEC ENERGIE et la substitution de personne morale issue de la fusion, au SIGAZ au titre des contrats en cours, à la date de la fusion.

VU, la délibération du Comité Syndical en date du 30 mars 2023, portant délégation d'attribution au Bureau Syndical, à la Présidente, ou son représentant.

Vu, le transfert de compétence d'Autorité organisatrice de la distribution de gaz de la commune de Noues-de-Siennes intervenu le 24 janvier 2025.

VU, les dispositions de L453-10 code de l'énergie qui précisent qu'« *Un réseau public de distribution de gaz naturel peut comprendre une canalisation de distribution de gaz située hors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau public sous réserve de l'accord entre l'autorité organisatrice de ce réseau et les communes sur le territoire desquelles la canalisation est implantée ou, le cas échéant, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes lorsque la compétence afférente à la distribution publique de gaz leur a été transférée. Ces dispositions sont applicables à une canalisation nécessaire pour permettre le raccordement à un réseau public de distribution de gaz naturel d'une installation de production de biogaz implantée en dehors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau* ».

VU, les dispositions des articles 2 et 11 du cahier des charges attaché à la convention de concession qui précisent notamment que « *Conformément à la réglementation en vigueur, sous réserve des résultats d'une étude de faisabilité technique, le concessionnaire raccorde au réseau concédé toute installation de production de bio-méthane et achemine le gaz injecté.*

Toutes les conditions techniques et financières du raccordement sont préalablement fixées dans une convention de raccordement signée avec le producteur en question dans le respect fixés au présent cahier des charges des principes d'égalité de traitement et de non-discrimination ».

VU, le projet de convention entre la commune de SAINTE-CÉCILE (50), le SDEC ENERGIE et GRDF relative au rattachement d'ouvrages de raccordement d'unité de production favorisant l'injection de gaz renouvelable.

VU, l'avis favorable de la commission Concessions « Electricité et Gaz » en date du 25 février 2025,

VU, l'avis favorable du Bureau Syndical en date du 14 mars 2025.

CONSIDÉRANT que les ouvrages de raccordement de l'installation de production traverseront la commune de NOUES-DE-SIENNE (sur le territoire de ses communes déléguées SEPT-FRÈRES et COURSON) et se raccorderont sur le futur réseau de gaz de la commune de MONTBRAY (code INSEE : 50338).

La commune de MONTBRAY, qui elle-même se trouve hors zone de desserte gaz, accueillera prochainement une installation de production de biométhane qui nécessitera la création d'ouvrages de raccordement pour permettre l'injection dans le réseau de gaz situé sur la commune de SAINTE-CÉCILE (code INSEE : 50453).

CONSIDÉRANT que ces deux installations de production bénéficieront ainsi d'une extension mutualisée.

CONSIDÉRANT que le SDEC ENERGIE est autorité organisatrice de l'énergie sur le territoire de la commune de NOUES-DE-SIENNE.

CONSIDÉRANT que ce projet de convention a pour objet de définir les modalités de rattachement au service public de distribution de gaz naturel, des canalisations construites par GRDF sur le territoire de la commune de NOUES-DE-SIENNE (sur le territoire de ses communes déléguées de SEPT-FRÈRES et COURSON) pour permettre le raccordement à ce réseau d'installations de production de biogaz, implantées en dehors de la zone de desserte GRDF conformément à l'article L.453-10 du code de l'énergie, au réseau de distribution situé sur la commune de SAINTE-CÉCILE. La convention est conclue pour la durée de l'exploitation des ouvrages, éventuellement renouvelés.

CONSIDÉRANT qu'une autre convention est établie entre GRDF, MONTBRAY, BESLON et SAINTE-CÉCILE par ailleurs, pour définir les modalités de rattachement des ouvrages de raccordement implantés par GRDF sur les communes de BESLON et de MONTBRAY dans le but de raccorder l'unité de méthanisation située sur la commune de MONTBRAY.

CONSIDÉRANT que les ouvrages à rattacher à la convention de concession de la commune de SAINTE-CÉCILE sont des canalisations, de moyenne pression de type C 10 bars, en polyéthylène d'un diamètre de 160 mm, d'une longueur de 3 900 mètres situées sur la commune de NOUES-DE-SIENNE (sur le territoire de sa commune déléguée de COURSON) et d'une longueur de 3 210 mètres situées sur la commune de NOUES-DE-SIENNE (sur le territoire de sa commune déléguée de SEPT-FRÈRES) et un poste d'injection (comprenant le comptage, l'odorisation et le contrôle de la qualité du gaz) sur la commune de NOUES-DE-SIENNE (sur le territoire de sa commune déléguée de SEPT-FRÈRES).

CONSIDÉRANT qu'ainsi, en tant qu'autorité concédante, le SDEC ENERGIE consent à l'établissement de ces ouvrages sur la commune de NOUES-DE-SIENNE.

CONSIDÉRANT qu'il revient au concessionnaire selon les termes de cette convention de concevoir, construire et exploiter ces ouvrages.

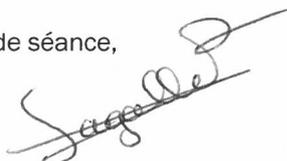
CONSIDÉRANT le projet de convention communiqué aux représentants du Comité Syndical dès le 11 mars 2025 et annexé à la note de présentation, jointe à leur convocation.

Après avoir entendu les conclusions de ce rapport et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la conclusion de la convention entre le SDEC ENERGIE et GRDF relative au rattachement d'ouvrages de raccordement d'unité de production favorisant l'injection de gaz renouvelable sur le territoire de la commune de NOUES-DE-SIENNE ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer ladite convention (jointe en annexe), ainsi que tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

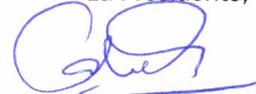
Le secrétaire de séance,



Philippe LAGALLE



La Présidente,



Catherine GOURNEY-LECONTE

AR Préfectoral
le 03/04/2025

Acte Exécutoire sous référence :
014-200045938-20250401-25DL03CS004H1-DE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée sur le site du Syndicat ou notifiée le : **03 AVR. 2025**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **03 AVR. 2025**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.





**CONVENTION RELATIVE AU RATTACHEMENT D'OUVRAGES
DE RACCORDEMENT DU RÉSEAU
FAVORISANT L'INJECTION DE GAZ RENOUVELABLE
ENTRE LA COMMUNE DE SAINTE-CÉCILE,
LE SDEC ÉNERGIE (AUTORITÉ CONCÉDANTE) ET GRDF**

Entre les soussignés :

Le **Syndicat Départemental d'Énergies du Calvados (SDEC ÉNERGIE)**, représenté par Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente, dûment habilitée à cet effet par délibération du Comité syndical en date du 27 mars 2025 et transmise préalablement en préfecture le _____ accompagnée des pièces du projet de convention,

Et

La commune de **SAINTE-CECILE**, représentée par son maire, Madame Françoise CAHU, dûment habilité en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du _____ 2025.

Et

GRDF, société anonyme au capital de 1 835 695 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 444 786 511 et dont le siège social est situé 17 rue des Bretons - SAINT-DENIS, représentée par Monsieur VINCENT CHEVALLIER, délégué concessions Nord-Ouest, dûment habilité.

Ci-après dénommées ensemble « **les Parties** ».

Préambule

La société **SAS DE LA HAMELIERE** développe un projet d'unité de production de biométhane (ci-après désigné, « l'Installation de production ») sur la commune de **NOUES-DE-SIENNE** (sur le territoire de sa commune déléguée de SEPT-FRÈRES – INSEE : 14671) et souhaite injecter le biométhane ainsi produit dans le réseau public de distribution de gaz.

Le réseau de distribution le plus pertinent, auquel seront rattachés ces canalisations et ouvrages associés, est situé sur la commune de **SAINTE-CECILE** (INSEE : 50453) et qui a été concédé à GRDF par un traité de concession (ci-après « le Traité de concession ») signé le 31 août 2023 [Nota : l'entrée en vigueur est selon Sicoloc au 1^{er} janvier 2024] pour une durée de trente ans.

Afin de pouvoir atteindre le réseau public de distribution de gaz situé sur la commune de **SAINTE-CECILE**, les ouvrages de raccordement de l'Installation de production traverseront la commune de **NOUES-DE-SIENNE (sur le territoire de ses communes déléguées de SEPT-FRERES et COURSON)** et se raccorderont sur le futur réseau de gaz de la commune de **MONTBRAY** (code INSEE : 50338). La commune de MONTBRAY qui elle-même se trouve hors zone de desserte gaz, accueillera prochainement une installation de production de biométhane qui nécessitera la création d'ouvrages de raccordement pour permettre l'injection dans le réseau de gaz situé sur la commune de SAINTE-CÉCILE. Ces deux installations de production bénéficieront ainsi d'une extension mutualisée. La commune de **NOUES-DE-SIENNE** ne dispose pas d'un service public de distribution de gaz naturel sur son territoire et a confié sa compétence d'autorités organisatrices de la distribution de gaz au **SDEC ENERGIE**.

En l'absence d'un service public de distribution de gaz sur la commune de NOUES DE SIENNE (communes déléguées de Sept-Frères et Courson), les Parties entendent rattacher les ouvrages de raccordement réalisés sur ces communes au réseau de distribution situé sur la commune de **SAINTE-CECILE**.

Les Parties conviennent d'inclure les ouvrages de raccordement ainsi construits dans le champ de la Concession de distribution, en application des dispositions suivantes :

- l'article L. 111-97 du Code de l'énergie prévoit qu' « *un droit d'accès aux ouvrages de transport et de distribution de gaz naturel ainsi qu'aux installations de gaz naturel liquéfié, y compris les installations fournissant des services auxiliaires, est garanti par les opérateurs qui les exploitent aux clients, aux producteurs de biogaz ainsi qu'aux fournisseurs et à leurs mandataires, dans des conditions définies par contrat.* »
- l'article L. 453-10 du Code de l'énergie précise qu' « *un réseau public de distribution de gaz naturel peut comprendre une canalisation de distribution de gaz située hors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau public sous réserve de l'accord entre l'autorité organisatrice de ce réseau et les communes sur le territoire desquelles la canalisation est implantée ou, le cas échéant, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes lorsque la compétence afférente à la distribution publique de gaz leur a été transférée. Ces dispositions sont applicables à une canalisation nécessaire pour permettre le raccordement à un réseau public de distribution de gaz naturel d'une installation de production de biogaz implantée en dehors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau* »
- l'article L. 432-8 8° du Code de l'énergie dispose que les gestionnaires des réseaux de distribution sont chargés « (...) *de favoriser l'insertion des énergies renouvelables dans le réseau* »
- les stipulations de l'article 4 du cahier des charges attaché à la convention de concession de distribution permettent que des accords locaux interviennent à la marge entre l'Autorité concédante et le Concessionnaire, dans le cas où l'intérêt général justifierait l'établissement d'ouvrages franchissant les limites de concession, et ce sans remettre en cause le périmètre de la concession sur le territoire de la commune de SAINTE-CÉCILE.
- Par ailleurs, le projet d'injection de biométhane répond aux objectifs de la transition énergétique et revêt en conséquent un caractère d'intérêt général, justifiant sur un plan économique et environnemental la réalisation du projet.

Les Parties se sont par conséquent rapprochées afin de formaliser leur accord concernant l'implantation et le statut des ouvrages nécessaires au développement de l'injection de gaz renouvelable dans le réseau public de distribution.

Cela étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet

Par la présente convention (ci-après désignée « **la Convention** »), les Parties définissent les conditions dans lesquelles les ouvrages définis à l'article 2 sont réalisés et exploités sur le territoire de la commune **NOUES-SUR-SIENNE** pour permettre le raccordement du réseau public de distribution de l'installation de production.

La Convention n'octroie pas à **GRDF** la qualité de concessionnaire de la distribution publique de gaz de la commune de **NOUES-SUR-SIENNE**, et ne lui permet pas de desservir des clients consommateurs situés sur ces communes ni d'implanter sur celles-ci des ouvrages autres que ceux définis à l'article 2 de la Convention.

Une autre convention est établie entre GRDF, MONTBRAY, BESLON et SAINTE-CÉCILE par ailleurs, pour définir les modalités de rattachement des ouvrages de raccordement implantés par GRDF sur les communes de BESLON et de MONTBRAY dans le but de raccorder l'unité de méthanisation située sur la commune de MONTBRAY.

Article 2 - Description des Ouvrages

Les ouvrages nécessaires (ci-après « les Ouvrages ») sont décrits ci-après :

Ouvrages de raccordement :

- MPC pression 10 bars en PE (polyéthylène) de diamètre 160
- Longueur :
 - NOUES-DE-SIENNE (commune déléguée de COURSON - INSEE : 14192) : **3 900** mètres
 - NOUES-DE-SIENNE (commune déléguée de SEPT-FRERES - INSEE : 14671) : **3 210** mètres
- Un poste d'injection (comprenant le comptage, l'odorisation et le contrôle de la qualité du gaz) sur la commune de NOUES-DE-SIENNE (sur le territoire de sa commune déléguée de SEPT-FRÈRES).

Le tracé indicatif des travaux figure en annexe à la présente Convention.

Le plan définitif et les longueurs réelles seront ceux arrêtés après réalisation des Ouvrages.

Toute modification significative de ce tracé donne lieu à la signature par les Parties d'une nouvelle Convention. Une modification significative du tracé est une modification impliquant un déplacement important des Ouvrages décrits ci-dessus.

Il est rappelé que la présente Convention ne dispense pas du respect des conditions d'intervention sur le domaine public routier au sens des dispositions du Code de la voirie routière, et que GRDF devra donc, avant toute réalisation des travaux, déposer une demande d'accord technique auprès des services compétents.

Article 3 - Accord des parties et Statut des Ouvrages

En application de l'article L. 453-10 du Code de l'énergie et en qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz sur les territoires de la commune de **NOUES-DE-SIENNE**, le **SDEC ENERGIE** consent à la construction des Ouvrages sur son territoire aux conditions définies ci-après.

En tant qu'Autorité concédante, la commune de **SAINTE-CECILE** consent à l'établissement d'ouvrages relevant de la Concession de distribution au-delà du périmètre géographique de ce contrat.

Les Parties conviennent par conséquent que les Ouvrages visés à l'article 2 de la Convention sont intégrés dans le patrimoine concédé de la Concession de distribution de la commune de **SAINTE-CECILE** et sont inscrits dans l'inventaire tenu par GRDF au titre de cette Concession de distribution.

Article 4 - Réalisation et exploitation des Ouvrages

Les Ouvrages sont conçus, construits et exploités par **GRDF**, en sa qualité de concessionnaire de la distribution publique de gaz au titre de la Concession de distribution à laquelle ces Ouvrages sont intégrés.

Sous réserve de l'alinéa suivant, **GRDF** assure l'ensemble des obligations attachées à sa qualité d'exploitant de réseau, notamment celles découlant des dispositions des articles L. 554-1 et R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement

Elle renseigne en conséquent le Guichet Unique et répond aux Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux (DICT).

GRDF porte à la connaissance de commune de **NOUES-DE-SIENNE**, le numéro d'urgence sécurité gaz à contacter en cas de nécessité : **0 800 47 33 33** (service et appel gratuits).

Article 5 – Sort des Ouvrages

En cas de lancement par l'Autorité Organisatrice de la distribution de gaz d'une procédure d'attribution d'une délégation de service public portant sur la distribution publique de gaz naturel sur la commune de **NOUES-DE-SIENNE**, hors commune déléguée de SAINT-SEVER-CALVADOS qui dispose déjà d'une DSP, les Parties se rencontreront pour préciser le sort des Ouvrages conformément au cadre juridique applicable.

Dans ce cadre, les Parties prendront notamment en considération l'intérêt que pourrait présenter l'utilisation des Ouvrages pour la desserte des consommateurs situés sur la commune de **NOUES-DE-SIENNE**.

Article 6 – Entrée en vigueur et Durée

La Convention entre en vigueur à sa date de signature par la dernière des Parties et le cas échéant après accomplissement des formalités nécessaires à la rendre exécutoire.

Elle est conclue pour la durée de l'exploitation des Ouvrages, éventuellement renouvelés,

Les Parties conviennent de se rapprocher et, le cas échéant, d'adapter par avenant les dispositions de la Convention en cas d'évolution du contexte législatif et réglementaire de nature à avoir des effets sur le raccordement de l'Installation de production de distribution de gaz.

Si les Ouvrages visés à l'article 2 ne sont pas achevés au plus tard le 31 décembre 2030, la Convention sera alors résiliée de plein droit, sans ouvrir droit à indemnité au profit de l'une ou l'autre des Parties.

Article 7- Litiges

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige les opposant concernant la présente Convention. À cet effet, la partie la plus diligente adresse aux autres parties une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, énonçant l'objet du litige.

Faute de résolution amiable de ce litige dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la lettre précitée, chaque partie a la faculté de saisir la juridiction compétente.

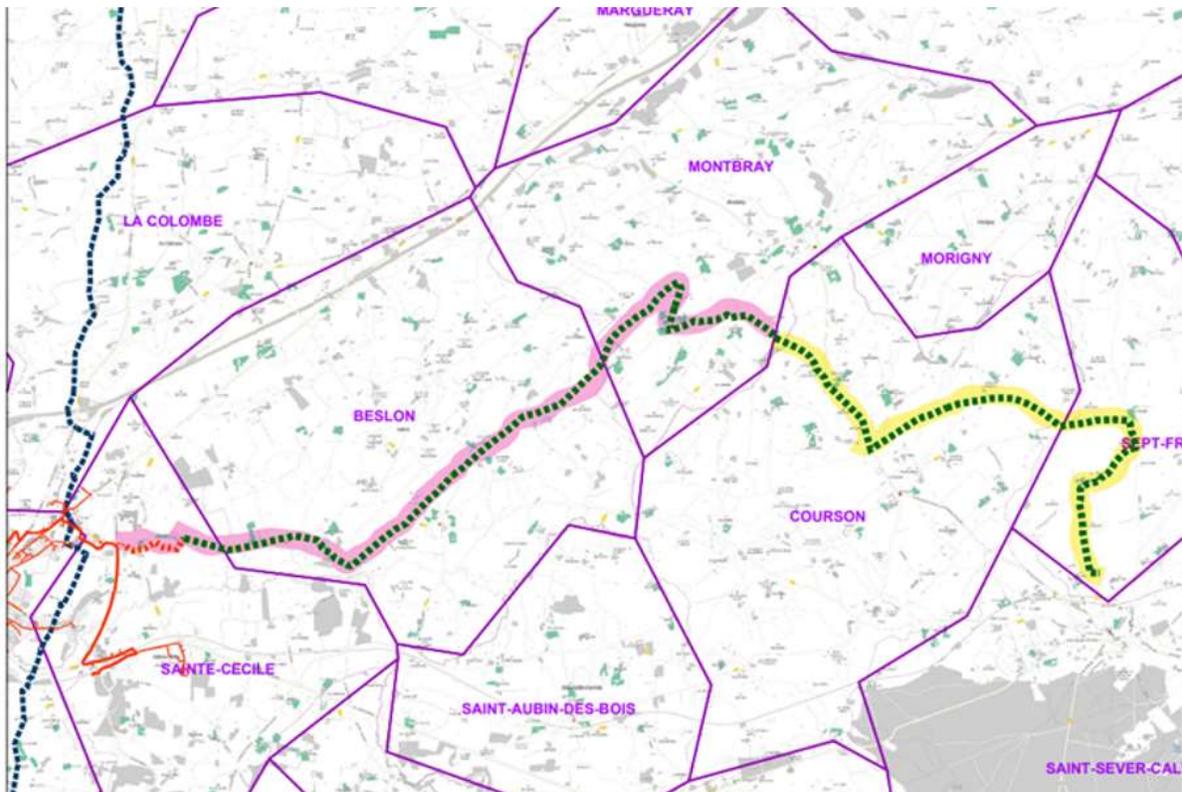
Fait à _____, le _____.

En quatre exemplaires,

Pour la commune de SAINTE-CECILE Le Maire	Pour le SDEC ÉNERGIE La Présidente	Pour GRDF Le Délégué Concessions NORD-OUEST
Françoise CAHU	Catherine GOURNEY-LECONTE	Vincent CHEVALLIER

Annexe : Tracé du réseau de gaz

Réseau gaz en vert. Affaire gaz : RV2-2402239



-  Ouvrages gaz à poser hors zone de desserte gaz pour le raccordement de l'unité de méthanisation située sur la commune de Montbray
-  Ouvrages gaz à poser hors zone de desserte gaz pour le raccordement de l'unité de méthanisation située sur la commune de Noues de Sienne (commune déléguée de Sept-Frères)